

SEIZIÈME SÉANCE.

Mardi 25 juin.

La séance est ouverte sous la présidence de M. de Peyramont, M. Félix VOISIN, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT présente à la Commission M. le d^r Wines, le promoteur du congrès de Londres, venu à Versailles tout exprès pour assister à la séance de la Commission.

M. WINES ne pouvant s'exprimer en français prend la parole en anglais, et M. d'Haussonville veut bien lui servir d'interprète.

M. WINES commence par exprimer la satisfaction qu'il éprouve de se trouver au milieu d'hommes aussi compétents et qui se sont fait remarquer tant par des travaux sur la question pénitentiaire que par des études sur d'autres matières.

Il est arrivé samedi d'Amérique; hier il était à Londres où il devra être de retour demain. Il veut profiter des quelques heures qu'il peut passer en France pour remercier la Commission de tout ce qu'elle fait en faveur de la réforme des prisons.

Une séance préparatoire a déjà été tenue à Londres; des délégués de l'Amérique, du Mexique, de la Suisse et de la Hollande y assistaient. Dans la prochaine séance, aux membres déjà présents viendront se joindre les représentants de la Suède, de la Norvège, de l'Autriche, de l'Allemagne et des Républiques de l'Amérique du Sud. Aux délégués officiels, il faut ajouter les délégués officieux envoyés par les différentes Sociétés. L'Amérique enverra au congrès près de 25 représentants.

La France ne restera pas en arrière. Elle a pris la tête de la question. Elle voudra suivre assidûment les travaux du congrès en envoyant à Londres quelques-uns de ces hommes si connus par leurs travaux sur cette matière.

M. LE PRÉSIDENT : Je puis annoncer à M. Wines que la France enverra à Londres plusieurs délégués. Les Ministres de la justice,

de la Marine et de l'Intérieur seront probablement représentés par leurs chefs de service.

Quant à la Commission, elle ne peut que se féliciter de la réunion de ce congrès, au moment même où elle étudie cette grave question. Aussi a-t-elle chargé trois de ses membres, MM. Bérenger, Loyson et Bournat, de suivre les travaux du congrès. D'autres membres de la Commission, qui, à raison de leurs fonctions de députés, sont retenus à Versailles, se feront cependant un devoir d'aller à Londres et d'assister au moins à quelques séances.

M. D'HAUSSONVILLE, sur le désir exprimé par la Commission, pose ensuite à M. Wines plusieurs questions.

Tout d'abord, il lui demande quelle est son opinion sur le régime cellulaire.

M. WINES répond que, selon lui, la meilleure combinaison est celle qui résulte du mélange du système de séparation et du système en commun. Il faut, dit-il, commencer par la cellule; après une période de séparation plus ou moins longue, on adoptera le système en commun avec des classifications basées sur la peine, la conduite et le travail des détenus.

La base du système pénitentiaire, c'est la réforme des prisonniers. Pour arriver à cette réforme, il faut planter l'espérance dans son cœur. Il faut que selon sa conduite, le détenu puisse obtenir des adoucissements, des récompenses, une diminution de sa peine; il faut en un mot, que le prisonnier tienne son sort dans ses mains.

Les trois forces principales au moyen desquelles on pourra agir sur le cœur des détenus sont : le travail industriel, l'éducation intellectuelle et l'instruction morale et religieuse.

Le but que doit atteindre tout établissement pénitentiaire c'est d'arriver à faire rentrer le prisonnier dans la vie honnête, sans que la Société d'abord et le prisonnier ensuite aient à souffrir de cette rentrée.

Pour arriver à ce but, il faut préparer à la liberté le coupable que la société a rejeté de son sein afin de le punir de son crime, et corriger ses mauvais instincts.

Voici à mon avis, continue M. Wines, comment on pourrait pro-

céder. Le prisonnier sera tout d'abord enfermé en cellule, et il y fera un temps d'épreuve dont la durée variera suivant sa conduite et sa culpabilité.

Ce temps d'épreuve terminé, il passera dans la vie en commun, c'est-à-dire qu'il subira sa peine avec d'autres détenus choisis parmi les moins coupables et les plus laborieux.

Les détenus seront divisés en plusieurs catégories que l'homme sorti de cellule devra traverser successivement. Le régime de ces différentes catégories ira toujours en s'adoucisant, jusqu'à ce que le prisonnier arrive à un état qui ressemble à peu près à la liberté. Ce procédé est employé dans certains états de l'Amérique, et réussit parfaitement ; c'est d'ailleurs un régime qui peut être appliqué aux condamnés adultes comme aux jeunes détenus.

M. DEMETZ demande si on a modifié le mode d'application du système cellulaire à la prison de Cherry-Still.

M. WINES répond qu'il y a eu une modification imposée par la force des choses. Il s'est trouvé, en effet, à certain moment dans cette prison beaucoup plus de prisonniers qu'il n'y avait de cellules. Dans d'autres prisons, entre autres à Sittsburg, on a reproduit le système Irlandais. Le pénitencier de Cherry-Still est la seule maison d'Etat où le système cellulaire soit appliqué.

M. D'HAUSSONVILLE demande à M. Wines combien de temps, selon lui, on peut garder un détenu en cellule, sans porter atteinte à sa santé ou à son intelligence.

M. WINES dit qu'il est impossible de répondre d'une façon absolue à cette question. Il faut laisser une certaine élasticité à la période de l'encellulement.

Le directeur de la prison qui connaît la nature et le caractère de tous les détenus sera juge du temps pendant lequel l'encellulement pourra durer. Ce temps du reste pourra être plus ou moins prolongé, suivant que le prisonnier aura l'autorisation de recevoir des visites ou sera au contraire condamné à l'isolement complet.

M. DESPORTES voudrait savoir quelle est, en Amérique, la durée de l'encellulement.

M. WINES répond qu'elle varie suivant les individus. La loi autorise les condamnations à 12, 15 et 20 ans de cellule, mais cette

peine est toujours abrégée par la bonne conduite du prisonnier.

Une détention trop longue produit l'anémie et l'affaiblissement de l'intelligence chez le condamné.

Un jour, continue M. Wines, je visitais une prison d'Amérique. En traversant un couloir, j'entends un homme qui jouait du violon et qui jouait des airs gais. Je demande à pénétrer dans la cellule de ce détenu. C'était un malheureux qui était condamné à 7 années de prison. J'interroge cet homme, j'essaye de le consoler, je lui dis que j'espérais qu'il sortirait de prison corrigé, moralisé et décidé à se conduire honnêtement. *Que pensez-vous donc*, me répondit le prisonnier, *qu'il restera d'un homme qui aura passé sept années en cellule ?*

Cet homme n'avait pas tort, et l'opinion publique en Amérique se prononce aujourd'hui en faveur du système de classification que j'ai exposé tout à l'heure.

A New-Yorck, on construit en ce moment une prison pour les jeunes adultes de 16 à 25 ans, on donnera à cet établissement, non pas le nom de prison, mais celui d'école de réformation industrielle. Le système appliqué sera celui de la liberté progressive. On commencera par faire en cellule le temps d'épreuve, et l'on passera ensuite par les différentes catégories.

M. DESPORTES craint qu'après avoir corrigé les détenus par l'isolement on ne perde l'avantage de cette séparation en les réunissant par groupes.

M. WINES répond que les détenus, à leur sortie de la cellule, ne sont pas jetés au hasard au milieu des autres prisonniers. On les classe avec soin et seulement après avoir étudié leurs aptitudes, leur caractère, leur esprit, au moyen du système des marques; et d'ailleurs cette communauté, qui est l'objet d'une surveillance continue, ne dure que pendant le jour; la nuit, chaque détenu rentre dans sa cellule.

Enfin il ne faut pas oublier que, pendant tout le temps de leur détention, les prisonniers sont soumis à une influence moralisatrice. Aussi l'esprit général des détenus ainsi associés est-il bon. On n'entend jamais de paroles obscènes parmi eux on constate rarement des cas de révolte et d'indiscipline. Ils aspirent et

tous à passer dans la prison intermédiaire, dans la catégorie suivante où ils seront soumis à un régime plus doux, tout en se rapprochant du moment où ils obtiendront leur liberté.

M. TAILHAND demande comment se font les exercices corporels.

M. WINES répond qu'ils consistent en promenades dans de vastes préaux.

M. DEMETZ craint que la réunion de plusieurs détenus dans une même catégorie ne donne à ces détenus plus de facilités pour former des associations à leur sortie de prison.

M. WINES ne partage pas cette crainte. Les associations de malfaiteurs pourront toujours avoir lieu, quel que soit le système pénitentiaire adopté, mais le système des classifications ne facilitera pas ces associations, par la raison que les détenus seront classés après une étude sérieuse de leur état moral. On ne mettra jamais par exemple des voleurs avec des voleurs. On combinera les groupes de façon à ce que l'influence d'un détenu sur un autre soit plutôt bonne que mauvaise.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Wines, au nom de la Commission, pour les renseignements si précieux qu'il a bien voulu lui donner et exprime ses vœux en faveur de la réussite du Congrès de Londres.

La parole est ensuite donnée à M. le docteur Mottet, médecin de la maison correctionnelle des jeunes détenus.

M. MOTTET partage en plusieurs points l'opinion de M. Wines, aussi n'aura-t-il que quelques renseignements à donner à la Commission. Il s'occupera surtout de l'influence du régime cellulaire sur la santé.

Quand, dit-il, je fus investi des fonctions de médecin de la maison d'éducation correctionnelle, j'y arrivai avec des préventions contre le régime cellulaire. J'étais convaincu, d'après ce que j'avais lu, d'après ce que j'avais entendu dire, que j'y rencontrerais souvent l'aliénation mentale. Je ne tardai pas à m'apercevoir qu'il ne faut ni illusions, ni opinions préconçues dans l'étude des graves problèmes que soulève le régime pénitentiaire applicable aux enfants.

Je me mis donc à observer et ce que je cherchai surtout, ce fut

de me rendre un compte, aussi exact que possible, de l'état physique et moral des jeunes détenus.

Cette étude me permit :

1^o D'avoir sur chaque individu, au moment de son arrivée dans la maison, une appréciation générale touchant ses antécédents, le délit qu'il avait commis, son caractère, le développement de son intelligence ;

2^o De suivre les modifications qui se pourraient produire, de reconnaître l'influence bonne ou mauvaise que la cellule pourrait avoir exercée sur lui.

Mais je n'arrivai pas du premier coup à une clairvoyance suffisante ; je ne pouvais me défendre contre le sentiment de pitié profonde que m'inspiraient ces enfants isolés, sans affection autour d'eux et ne trouvant dans la prison ni le mouvement, ni l'activité qui conviennent à leur âge. Ce sentiment, je l'ai conservé, mais à mesure que l'expérience m'arrivait, je me rendais mieux compte de toutes les difficultés qui se dressaient devant moi. J'entrevois tout le bien qu'il était possible de faire, mais je savais que les dispositions légales aujourd'hui encore en vigueur appartaient de sérieux obstacles à la réalisation d'un progrès.

La prison des jeunes détenus me semblait pouvoir se prêter facilement à l'application d'un tout autre système, et sachant, d'ailleurs, combien l'administration était disposée à revenir à un état de choses incomparablement meilleur, dont les résultats dans le passé avaient été satisfaisants, je regrettai que les circonstances ne permissent pas encore de mettre à exécution des projets, dont je connais les plans généreux.

Puisque vous me faites l'honneur, Messieurs, de me demander mon opinion sur ce sujet, je vous la dirai toute entière. Je me suis placé sur un tout autre terrain que le législateur qui, obligé de trouver la formule la plus générale possible, ne soupçonnait pas tous les détails d'application de la loi. Ce qu'il ne pouvait pas faire, permettez-moi de le faire devant vous, ce sera prendre la question par son côté philosophique, moral et social à la fois. Je ne ferai pas de système, je ne parlerai que de ce que j'ai vu, que de ce qu'il me semblerait possible de faire.

Je dois tout d'abord, Messieurs, désavouer absolument devant vous la paternité d'une opinion qu'on m'a prêtée.

Je n'ai jamais prétendu que l'encellulement des enfants développât chez eux des instincts de férocité. Si cela a été dit à propos de ce qui s'est passé sous la Commune, je prétends n'en pas être responsable devant vous. Je ne crois pas que la cellule développe des instincts pervers qui n'existeraient pas antérieurement, et, si j'ai quelque chose à reprocher à la cellule, ce ne sera certes pas cela. Je considère cette accusation comme mal fondée : l'affirmer, c'est répéter une phrase toute faite, c'est propager une erreur basée sur ce fait, qu'on ne s'est pas suffisamment rendu compte des caractères, des tendances, des instincts de chacun.

Il y a, Messieurs, une division qui a été établie par Ferrus, qui peut s'appliquer aux enfants et que je vous demande la permission de reproduire.

Ferrus distingue les condamnés en :

- 1^o Condamnés intelligents, énergiques et pervers ;
- 2^o Condamnés vicieux, abrutis, bornés ou passifs ;
- 3^o Condamnés ineptes ou incapables.

A ces trois catégories, il convient d'en ajouter une quatrième, celle qui comprend les enfants les plus dignes d'intérêt, ceux qui, sans perversité précoce et se trouvant, par le fait de la misère ou de l'abandon, sans pain et sans asile, sont arrêtés comme vagabonds.

Un régime uniforme est appliqué à tous ces enfants que séparent pourtant de profondes différences, c'est le régime de la cellule.

Voici, Messieurs, ce que je pense de la cellule :

Je ne suis pas partisan du système pensylvanien, contre lequel tout le monde aujourd'hui est à peu près d'accord à réclamer énergiquement.

Je ne suis pas non plus partisan pour les enfants du régime d'Auburn, appliqué d'une manière générale.

J'ai déjà assez vu pour avoir une opinion faite sur ces deux points. L'isolement absolu est une rigueur inutile, puisqu'il réprime sans moraliser.

L'isolement nocturne et le travail en commun ne sauraient convenir non plus à la généralité des enfants.

Mais il y a un système mixte qui s'applique ailleurs qu'en France et qui semble avoir donné de bons résultats, c'est le système de Genève, c'est aussi le système de la maison de Gand. A Paris, la maison d'éducation correctionnelle est, par sa disposition même, merveilleusement apte à se transformer, à se prêter à toute modification qu'on voudrait apporter.

Voici comment nous comprendrions que l'organisation nouvelle fût réglée : Nous voudrions que la cellule restât la base de tout le système, et que tout enfant, à son arrivée dans la maison, y fût installé avec du travail. Examiné par le directeur, par le médecin, soumis à une observation attentive des surveillants, il serait bien vite connu dans son caractère, dans ses tendances, dans ses aptitudes, et l'on saurait promptement ce qu'on doit attendre de lui, ce qu'on doit en espérer, ce qu'on doit en redouter. On arriverait rapidement, par une sélection qui ne présenterait aucune difficulté, à former des groupes, et, suivant qu'on aurait affaire ou à des condamnés vicieux, pervers, indociles, ou à des natures sans méchanceté, on pourrait, dans la même maison, les traiter d'une manière différente.

Nous réclamerions l'emprisonnement de jour en commun, par groupes peu nombreux avec la règle du silence, sans rigueur exagérée. La base de mon système serait donc l'emprisonnement cellulaire préparatoire.

Il me serait assez difficile de donner mon opinion personnelle sur les inconvénients réels qui peuvent résulter de la cellule prolongée. Les enfants séjournent trop peu à la maison correctionnelle pour permettre de faire une étude à ce sujet, mais ce que je puis affirmer, c'est que beaucoup de maladies qu'on a prétendu contractées à la prison y ont été apportées. Ainsi, par exemple, chaque fois que j'ai constaté un cas d'aliénation mentale chez un jeune détenu, j'ai toujours fini par trouver que cette maladie était héréditaire et que l'enfant était fou ou épileptique le jour même de son entrée en prison.

L'encellulement temporaire n'a pas, sur l'intelligence des déte-

nus, ces effets désastreux que bien des personnes lui attribuent, et la preuve c'est que, en ce moment, il y a à la Roquette 148 enfants, dont 130 incarcérés avant ou pendant le siège, et qui, par suite des événements, ont subi dans notre maison correctionnelle un emprisonnement cellulaire plus ou moins prolongé.

1	est resté en cellule pendant	23	mois.
4	— — —	21	—
3	— — —	20	—
10	— — —	19	—
6	— — —	18	—
12	— — —	17	—
13	— — —	16	—
19	— — —	15	—
26	— — —	14	—
12	— — —	13	—
16	— — —	12	—
7	— — —	11	—
10	— — —	10	—
5	— — —	9	—
3	— — —	8	—
1	— — —	6	—

Tous ces enfants se portent bien ou s'ils ont des infirmités, ces infirmités ne sont pas dues à la cellule. Ainsi, par exemple, celui qui a passé vingt-trois mois en cellule est atteint d'une affection organique au cœur, et un de ceux qui ont dix-sept mois de cellule est sujet à des accès de fièvre périodiques. La cellule est entièrement étrangère à cet état de leur santé.

Ces enfants travaillent bien, surtout lorsque le travail, qu'on leur donne, leur plaît, comme celui de l'horlogerie, par exemple.

A ce sujet, je me permettrai d'exprimer le vœu de voir les enfants parisiens appliqués à des travaux industriels. L'enfant de Paris est intelligent; apprenez-lui un métier, faites-lui faire de

l'horlogerie ou de la ciselure, il réussira. S'il est envoyé aux champs, il ne fera rien, n'apprendra rien et le jour où on lui rendra la liberté, il viendra à Paris, où, ne sachant que faire pour gagner son pain, il retombera dans le vice.

Après les remerciements adressés à M. Mottet par M. le Président, la séance est levée à onze heures et demie.

DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

Vendredi 28 juin.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. de Peyramont.

M. D'HAUSSONVILLE, *secrétaire*, lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. CH. LUCAS offre à la Commission un ouvrage en deux volumes de M. Edgard Livingstone, intitulé : *Exposé d'un système de législation criminelle pour l'Etat de la Louisiane et pour les Etats-Unis d'Amérique.*

M. CH. LUCAS désire, en même temps, donner à la Commission quelques renseignements sur le rôle que l'*Académie des Sciences morales* compte jouer au congrès de Londres. Après la visite de M. le docteur Wines, dit-il, l'Académie avait exprimé le désir de voir trois de ses membres assister au Congrès de Londres.

Elle a désigné à cet effet MM. Faustin-Hélie, Th. Berger et moi. M. Faustin-Hélie s'est récusé à cause de ses occupations, et moi j'ai dû décliner cet honneur à cause de ma cécité. M. Berger ira donc seul à Londres pour représenter l'Académie, mais il n'aura pas d'autre rôle devant le Congrès que celui de rapporteur, car l'Académie désire se réserver toute la liberté de ses appréciations.

Il y a trois époques distinctes dans un congrès :

La période préparatoire ;

La période intermédiaire ;

Et enfin la période dans laquelle on présente les conclusions, les résultats du Congrès.

Nous avons pensé que ces résultats seraient connus, et par la presse, et par une Commission que le Congrès ne manquera pas de nommer à cet effet, et que, par conséquent, il fallait nous occuper seulement de la période préparatoire.

J'ai été moi-même chargé de rédiger un rapport se rattachant à cette période. On avait pensé à présenter au Congrès un exposé de l'état actuel de nos prisons, mais j'ai fait remarquer qu'il fallait respecter les travaux de la Commission parlementaire ; je ne voudrais pas, toutefois, que ce silence passât pour une crainte d'affronter la comparaison des autres nations.

Depuis 1830 jusqu'à nos jours, l'administration a fait en France plus de progrès que dans aucun autre pays. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à jeter un coup-d'œil en arrière et à se rappeler où en étaient, par exemple, en 1830, les questions du transfèrement des jeunes détenus et celle des détenus avant jugement. Il y a lieu de remarquer que ces questions sont entièrement passées sous silence dans les documents publiés à l'occasion du Congrès, et pourtant on a fait de grandes modifications depuis cette époque.

Avant 1830, les passagers étaient conduits dans des charrettes, et on voyait le spectacle démoralisant de la chaîne des forçats qui, partant de Bicêtre, traversaient toute la France.

Ces questions ont été résolues d'une façon bien simple par les voitures cellulaires. Quel est le pays qui, sous ce rapport, a fait plus que la France ? Grâce aux voitures cellulaires, cette population flottante ne viendra plus promener la corruption par le pays tout entier.

Quant aux jeunes détenus, ils étaient, avant 1830, entassés dans les prisons départementales et confondus avec tous les autres prisonniers. Les enfants coupables étaient rarement condamnés, parce que l'idée de leur faire subir leur peine dans de pareils établissements était une véritable torture morale pour la conscience des magistrats. Aujourd'hui, nous possédons des maisons spéciales et des Sociétés de patronage pour les jeunes adultes. Sur ce point, la France a encore fait plus que toute autre nation. Mettray est le modèle que tous les pays cherchent à copier, et la loi de 1850 a permis d'adopter un plan d'ensemble.

Sous le rapport des détenus avant jugement et des prisons départementales, nous avons encore beaucoup à faire et nous ne sommes peut-être pas au tiers de notre route, mais d'où sommes-

nous partis ? Avant 1830, la prison départementale était un véritable omnibus où l'on enfermait tout le monde, le condamné et le prévenu, la fille publique et la femme arrêtée pour une simple contravention, l'aliéné et l'ivrogne.

La séparation par sexe n'existait même pas. Aujourd'hui, non-seulement les sexes sont séparés, mais il existe des prisons spéciales pour les accusés. Comparez Mazas au point de départ de 1830 et vous verrez s'il y a dans le monde une prison avant jugement comparable à celle-ci : le principe de la cellule posé pour les détenus avant jugement est un excellent principe. Les prisons de Bordeaux et d'Angers sont aussi construites sur un très-bon modèle.

Pour les adultes, les progrès faits en France sont aussi remarquables. Les prisons contenaient les hommes et les femmes, ce vice a cessé. On faisait dans les prisons la paye des détenus et il y avait les abus de la cantine, dans laquelle passait tout l'argent des prisonniers. Les femmes étaient surveillées par des gardiens hommes, et des abus odieux en étaient souvent la conséquence.

C'est la France qui a eu l'honneur de fonder cet ordre de sœurs qui se sont dévouées avec tant de cœur à la garde des prisonnières, et c'est ainsi que la prison est l'image extérieure et austère d'un couvent. C'est encore la France qui a fondé ces prisons centrales de femmes, dans lesquelles le travail est si bien organisé, mais il est juste de reconnaître que la première organisation du travail date de la Restauration : je le dis à son honneur.

Je n'ai pas vu, dans toutes les questions soumises au Congrès, la question de l'effectif maximum des détenus dans un établissement pénitentiaire ; c'est là le principal obstacle à la réforme pénitentiaire. Lorsqu'on entasse 1,000 ou 1,200 individus dans une même prison, il faut renoncer à tout essai de moralisation. Il faudrait fixer à 400 l'effectif maximum. Le Congrès obtiendra peut-être ce résultat.

La France, comparée à elle-même, a donc fait de grands progrès. Comparons-la aux autres pays. On la dit inférieure ! mais qu'en sait-on ? Où sont les termes de cette comparaison !

La France seule connaît sa criminalité et ses récidives, parce que, seule, elle a les moyens de les connaître, grâce à son admi-

rable organisation, grâce au casier judiciaire que l'Angleterre nous envie et qu'elle veut établir chez elle. Je sais que l'opinion publique croit que nous sommes très en arrière sur toutes les civilisations, surtout sur celle des Etats-Unis d'Amérique qu'on admire tant! et cependant quel est l'état de la réforme pénitentiaire en Amérique? M. Seymour dans un discours prononcé à New-York vient de reconnaître que l'Amérique est au double point de vue et de la législation criminelle et des prisons dans un état déplorable. Il demande des réformes que nous avons depuis 1810. Il demande que le détenu puisse participer au produit de son travail, que l'emprisonnement des témoins qui sont dans l'impossibilité de fournir une caution, n'ait plus lieu! leur sort est en Amérique plus triste que celui du criminel lui-même. Le congrès de Londres fera cesser ces erreurs sur la situation respective des prisons des différents états, il rendra justice à la France.

Après ces réflexions, M. le Président donne la parole à M. de Watteville, inspecteur général des prisons.

M. DE WATTEVILLE suivra dans sa déposition l'ordre indiqué par le questionnaire.

1^{re} Question. — Etat des prisons au point de vue de l'hygiène, de la séparation et de la promiscuité des détenus.

L'état des prisons considéré sous ce rapport est peu satisfaisant. Il y a au moins 150 prisons départementales où les prévenus et les condamnés sont ensemble. Quelquefois les enfants sont enfermés avec les adultes. Enfin dans certaines prisons, comme dans celle de Figeac, par exemple, les communications sont possibles entre les hommes et les femmes.

La prison de Figeac est un vieux château mal organisé pour ce service. On y a déjà fait des modifications, mais cela n'empêche pas que les hommes et les femmes peuvent encore se voir à la chapelle, et se faire des signes par les fenêtres.

M. BOURNAT. Le nombre des prisons départementales est de 400. Combien y en a-t-il qui ne répondent pas aux vœux de la loi?

M. DE WATTEVILLE. Il y en a la moitié qui ne répondent à aucune des prescriptions pénales parce que ce sont pour la plupart d'anciens couvents.

Il y en a d'autres, comme celle de Draguignan, par exemple, (construite en 1829) qui ont eu une certaine réputation, et qui aujourd'hui, par suite des progrès réalisés, se trouvent classées parmi les prisons à reconstruire.

2^e Question. Quels efforts sont faits dans ces établissements, pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et pour arriver à leur moralisation ?

Des efforts sont faits, mais il est bien difficile d'empêcher la corruption des prisonniers les uns par les autres avec l'état actuel des bâtiments.

Souvent, à cause de la mauvaise disposition des locaux, on est obligé de mettre deux ou trois détenus ensemble. C'est dans ces petits groupes qu'on rencontre la plus grande corruption. Cette corruption en plus d'un endroit est favorisée par l'obscurité des couloirs et par la complicité des gens occupés au service intérieur, tels que le boulanger, le lampiste, le balayeur. Un acte contraire aux mœurs n'a jamais lieu la nuit dans un dortoir, ni le jour dans un atelier.

M. D'HAUSSONVILLE. Combien y a-t-il de maisons centrales en mauvais état ?

M. DE WATTEVILLE. Les maisons centrales ont été organisées de 1802 à 1810 ; il y en a 4 ou 5 à reconstruire.

L'administration les a installées à cette époque dans de vieux châteaux et d'anciens couvents dont l'entretien, depuis 60 ans, a coûté trois ou quatre fois plus d'argent qu'il n'en aurait fallu pour tout construire à neuf.

M. FOURNIER. Les prisons centrales sont mauvaises, surtout en raison du nombre excessif d'individus qu'elles renferment.

M. DE WATTEVILLE. Il est évident que si on diminuait la population des prisons centrales, on arriverait à placer les détenus dans de meilleures conditions. Ainsi, par exemple on a calculé qu'à la prison de Riom, il y avait dans un atelier 1 m. cube 60 d'air pour chaque détenu. Si on réduisait la population de cette prison, on corrigerait déjà cet abus qui est considérable. Dans les environs de Paris la maison centrale qui est dans le plus mauvais état est

celle de Gaillon. Les maisons de Beaulieu, Melun et Poissy sont seules bien organisées.

M. BOURNAT. Vous venez de nous dire que les auxiliaires facilitent les désordres et la corruption dans les prisons; ne pourrait-on pas renoncer à les employer? n'y a-t-il pas à craindre qu'ils se fassent payer par leurs co-détenus les services qu'ils leur rendent?

M. DE WATTEVILLE. La question des auxiliaires est une question d'argent.

Les prisonniers qu'on emploie comme auxiliaires sont choisis parmi ceux qui ont la meilleure conduite, et cependant, dans les prisons comme dans les hôpitaux, ces gens-là sont trop souvent, moralement parlant, de détestables sujets.

Dans les hôpitaux, il arrive souvent que l'infirmier refuse au malade qui ne veut pas le payer, la potion prescrite par le médecin.

Dans les prisons, cet abus n'est pas à craindre par la raison qu'il y a très-peu d'argent en circulation. Ainsi, à une certaine époque, on pensait que les détenus de Poissy avaient fabriqué de la fausse monnaie. J'ai fait une enquête sérieuse et j'ai saisi tout l'argent que possédaient les prisonniers; mais je n'ai trouvé que deux pièces de 20 francs, deux de 10 et une de 5 francs.

Les abus viennent de ce que les individus sont corrompus, mais on ne remédierait pas nécessairement à ces inconvénients en remplaçant les auxiliaires détenus par des auxiliaires libres qui laisseraient tout autant à désirer. En 1868, on surprenait en flagrant délit d'attentat aux mœurs un forçat et un ouvrier; c'est ce dernier qui jouait le rôle passif!

Que faire donc? remplacer les auxiliaires par des surveillants payés? Mais ce serait des dépenses excessives.

Les surveillants ont un traitement très-modeste qu'il faudrait augmenter, ils ont 800 francs par an en débutant.

Pour une maison de 1000 détenus, il faut 90 auxiliaires; si on les remplaçait par des surveillants payés on aurait immédiatement une augmentation de dépense de 7200 francs.

En dehors de la dépense, il y aurait encore d'autres inconvénients à prendre pour ce service des hommes salariés. Pour remplir les fonctions de cuisinier, buandier, balayeur, vidangeur, on

ne pourrait trouver que des hommes qui ne se feraient aucun scrupule d'introduire de la contrebande dans la maison, et sur lesquels le directeur aurait moins d'action qu'il n'en a sur le détenu auxiliaire. Du reste je cite des abus, mais il ne faudrait pas généraliser mes paroles et en conclure que tous les auxiliaires sont corrompus. Il y a parmi ces gens-là d'excellents sujets. A Amiens où j'ai été envoyé pour réprimer une insurrection, j'ai trouvé des auxiliaires qui m'ont secondé avec beaucoup de dévouement,

Ces postes d'auxiliaires sont d'ailleurs une nécessité pour le Directeur qui en a besoin pour récompenser certains prisonniers. Il ne serait pas possible de faire nettoyer et balayer par des gardiens, sans leur faire perdre immédiatement une grande partie de leur autorité.

M. BÉRENGER. Quelles sont exactement les fonctions des auxiliaires et quels sont leurs rapports avec les détenus. Ont-ils quelque autorité sur ces derniers ?

M. DE WATTEVILLE. Les auxiliaires sont cuisiniers, boulangers, vidangeurs, buandiers, lampistes, balayeurs. Ils n'ont avec les détenus d'autres rapports que ceux que nécessite leur service. Ils ne sont investis d'aucune autorité. Ce sont des gens de service.

Certains détenus contribuent à la surveillance de la prison, ce sont les prévôts. Ils sont chargés de la surveillance des dortoirs pendant la nuit, ils rendent compte aux gardiens, qui eux aussi font des rondes, des fautes que les détenus ont pu commettre. Selon moi la surveillance des prévôts est illusoire. Il y a toujours parmi les détenus quelques individus qui se chargent de dénoncer secrètement au Directeur les infractions aux règlements qui auraient pu être commises.

Il est à remarquer que les détenus qui acceptent parfaitement la surveillance des prévôts n'acceptent point la dénonciation. Il n'y a pas d'exemple de vengeance exercée par un détenu contre un prévôt, tandis que plus d'une fois, il est arrivé de voir un détenu assassiner ou tenter d'assassiner un de ses camarades qu'il soupçonnait, à tort ou à raison, de s'être rendu coupable d'une dénonciation quelconque.

3^e et 4^e Questions.

Il me paraît inutile de m'arrêter à ces questions, sur lesquelles il a été fait à la commission des réponses suffisantes.

5^e Question. *Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et gardiens-chefs.*

C'est une question importante qui a été peu ou point réglée. Il existe pour les prisons centrales un règlement qui indique les punitions qu'on ne peut pas infliger; mais quant aux punitions à employer, elles varient dans chaque prison suivant la manière de voir du Directeur.

Les Directeurs selon moi abusent des petites punitions qui n'ont pas grand effet sur les prisonniers; ils devraient avoir un règlement pour les guider dans le choix des punitions.

6^e Question. *Enseignement religieux et primaire.*

L'enseignement religieux est fait ou plutôt censé fait par l'aumônier.

Le service religieux n'est véritablement fait que dans les prisons centrales où il y a un aumônier spécial. Dans les prisons départementales, on charge un vicaire de la localité de dire la messe une fois par semaine moyennant une rétribution de 150 francs par an.

Cette rétribution est trop minime pour pouvoir exiger de l'aumônier autre chose que la célébration de la messe.

Aussi le service religieux est-il mal fait dans les prisons départementales.

Dans les petites localités, on rencontre beaucoup de difficultés. Tantôt le prêtre manque, tantôt il met peu de zèle à remplir ses fonctions. Ainsi, par exemple, à Saint-Mihiel, l'aumônier de la prison refusait de faire son service sous prétexte que la chapelle était trop petite. Une année, on a conduit dans cette prison une

femme et son fils, qui tous deux étaient condamnés à mort. Ces malheureux ont été exécutés sans recevoir le secours du prêtre. Le fait a été signalé à Monseigneur l'Evêque de Verdun, qui m'a répondu que ce prêtre était pourtant un des meilleurs de son diocèse.

M. CH. LUCAS. J'ai fait pendant 30 ans l'inspection des prisons, et je n'ai jamais eu qu'à me louer du concours que j'ai trouvé auprès de l'autorité diocésaine.

M. DE WATTEVILLE. C'est possible. J'ignore comment les choses se passaient à l'époque où M. Ch. Lucas faisait ses inspections; quant à moi, je ne puis parler que de ce que j'ai vu.

Je puis citer un autre fait :

Il y a quatre ans, j'étais envoyé par M. Pinard, ministre de l'intérieur, à l'île du Levant, où s'étaient élevées des difficultés entre l'autorité diocésaine et l'administration des prisons.

Je me suis présenté chez Monseigneur l'Evêque de Fréjus de la part du ministre, qui était un de ses amis. Je me présentais officiellement à l'Evêché, et cependant j'ai dû voir cinq prêtres et attendre deux jours avant de pouvoir arriver jusqu'à l'Evêque.

J'ai vu des évêques qui répondaient à mes observations par la remarque suivante : « Vous donnez 200 fr. par an à un aumônier, vous ne pouvez pas exiger de lui un service bien complet. »

M. PETIT. Ce n'est point une question d'argent qui empêche le clergé de faire son devoir.

M. DE WATTEVILLE. Il faut pourtant être juste. Le clergé vit de l'autel, et, si l'on veut exiger d'un prêtre un service qui absorbe son temps, il faut le rétribuer en conséquence. Et puis il y a des petites villes où il n'y a que deux ou trois prêtres. Ces prêtres sont occupés dans leur église et ne peuvent donner que très-peu de temps à la prison.

M. D'HAUSSONVILLE. Il est évident qu'il y a là plutôt une question d'insuffisance de personnes qu'une question de mauvais vouloir de la part de l'administration diocésaine.

M. DE WATTEVILLE. Dans les maisons centrales, nous avons un

aumônier spécial assez bien rétribué. Mais cet aumônier, quel que soit son dévouement, ne saurait suffire à sa tâche. Que peut faire un seul homme avec 1,000 ou 1,200 détenus?

A Nîmes, l'aumônier de la prison, l'abbé Montbel, n'a qu'une influence très-médiocre sur les détenus. Cependant, c'est un homme d'un dévouement admirable, qui passe 8 et 9 heures par jour dans la prison, mais il a 1,100 détenus à voir, tandis que le pasteur protestant, dans la même prison, n'en a que 140 et le rabbin 35 ; aussi, les ministres dissidents ont-ils beaucoup plus d'influence sur les détenus qui leur sont confiés.

L'enseignement primaire est donné dans les maisons centrales d'une façon satisfaisante.

Dans les prisons départementales, ce service n'existe pas et il serait difficile de l'organiser. Le prévenu est libre de ses actions et l'on ne pourrait pas par conséquent l'obliger à suivre l'école. Il a, du reste, à préparer sa défense et ferait un mauvais élève. Quant aux condamnés, il y en a peu qui pourraient profiter de l'école, il n'y aurait que ceux qui sont condamnés à plus de trois mois de prison. Pour ceux-ci, on pourrait faire une école du soir et on empêcherait ainsi les abus commis dans quelques prisons, où les détenus se couchent parfois à 4 heures du soir.

7° et 8° Questions. Classification des détenus.

C'est là une grosse question. Je crois que les prévenus doivent être isolés en cellule; quant aux condamnés, il faudrait, selon moi, séparer tout d'abord les récidivistes des individus condamnés pour la première fois.

Ce dernier vaut toujours mieux quel que soit son crime.

Ainsi par exemple, parmi les femmes, celles qui sont condamnées aux travaux forcés pour infanticide, sont en général de bons sujets, tandis que les femmes récidivistes condamnées pour vol sont complètement corrompues.

Le récidiviste connaît le Code pénal et ne se fait jamais condamner qu'à une peine correctionnelle.

Les quartiers de préservation sont une excellente chose pour les hommes. Dans les prisons d'hommes, il importe donc de sé-

parer avec soin les individus qui témoignent du repentir et de les mettre dans le quartier de préservation ; mais l'élément mauvais étant l'exception chez les femmes, il vaut mieux avoir dans les prisons de femmes des quartiers de punition que des quartiers de préservation.

Les quartiers d'amendement sont en outre trop nombreux. Ils renferment en général une centaine d'individus pour lesquels il n'existe qu'une seule industrie. Il serait préférable de réunir tous les bons sujets dans une prison spéciale ou chaque individu pourrait travailler à son métier.

9^e et 10^e Questions. — *Organisation du travail. — Entreprise et régie.*

Le travail est organisé d'une façon satisfaisante, mais il pourrait encore être plus fructueux. Quant à la régie, je la crois préférable à l'entreprise au point de vue de la moralisation des détenus. L'entrepreneur est souvent une puissance qui diminue l'influence que le directeur doit avoir sur les détenus. Ceux-ci connaissent le service, ils savent que c'est l'entrepreneur qui les nourrit, les habille, les entretient. Pour eux c'est un personnage qu'il faut ménager. L'entrepreneur a dans la prison des hommes, tels que les comptables, qui dépendent uniquement de lui. Ces comptables font la contrebande ; ils introduisent dans la maison le tabac qui est défendu, et comme l'entrepreneur favorise ces irrégularités, le directeur a de la peine à les faire cesser.

Le tabac, selon moi, devrait être vendu à la cantine à titre de récompense. A l'homme qui se conduirait mal, on interdirait l'usage du tabac, tandis qu'aujourd'hui on lui interdit d'acheter du pain ou des pommes de terre.

M. LOYSON. Le système de l'isolement et des classifications peut-il se concilier avec l'entreprise ?

M. DE WATTEVILLE. Oui, si l'on ne tient aucun compte des exigences budgétaires. Quant à moi, je préfère la régie, je vou-

drais voir mettre les services économiques en régie, et le travail des détenus en entreprise.

M. BÉRENGER. Ne pourrait-on pas faire fabriquer dans les prisons les fournitures nécessaires à l'armée ?

M. DE WATTEVILLE. On fabrique à Poissy des cartouchières, ailleurs on fait des souliers, mais il serait difficile de fabriquer d'autres objets qui exigeraient des connaissances spéciales ; l'équipement militaire a d'ailleurs besoin d'ouvriers spéciaux. Les fournitures de l'armée ne donnent pas un travail continu, tandis que l'entrepreneur est obligé d'occuper constamment les détenus. D'ailleurs, je ne pense pas que le Ministre de la guerre aimât à confier ses fournitures au service des prisons ; il préfère traiter avec un entrepreneur, dont il saisit le cautionnement dans le cas où les fournitures sont faites ou tardivement ou dans de mauvaises conditions.

C'est du moins l'objection qui m'a été faite à la guerre lorsque je demandais à ce ministère du travail pour les hospices du Vésinet et de Vincennes.

L'heure avancée ne permettant pas la fin de la déposition de M. de Watteville, la séance est levée et renvoyée au mardi suivant.

DIX-HUITIÈME SÉANCE

Mardi 2 juillet.

La séance est ouverte à 9 h. 1/2 sous la présidence de M. Aylies.

M. D'HAUSSONVILLE, secrétaire, lit le procès-verbal de la dernière séance qui, après quelques rectifications, est adopté.

M. FOURNIER demande la parole.

La commission, dit-il, a entendu la déposition de différentes personnes, et entre autres celle des chefs de service qui ont exposé le régime auquel sont soumis les établissements pénitentiaires de la Seine, ceux des autres départements et enfin ceux qui dépendent du Ministre de la Marine. Mais personne jusqu'ici n'a encore parlé des prisons de l'Algérie. Peut-être serait-il utile que la commission prit des renseignements sur la façon dont fonctionne le service pénitentiaire en Algérie.

M. D'HAUSSONVILLE. J'ai déjà cherché des renseignements à ce sujet, sans pouvoir les trouver. Cependant le service des prisons d'Algérie est important. Le budget affecté à ce service s'élève à la somme de 990, 700 fr. ; je ne parle pas des prisons militaires qui naturellement dépendent de l'administration militaire, mais seulement des prisons civiles dont la population est de plus de 2000 détenus.

Cette population me paraît un peu livrée à l'arbitraire de l'autorité locale. Depuis l'inauguration du gouvernement civil en Algérie, les prisons de cette colonie doivent dépendre du Ministre de l'Intérieur.

Pourquoi M. Jaillant n'enverrait-il pas un inspecteur général en Algérie.

M. PETIT. Les inspecteurs ont assez à faire.

M. DE BOSREDON. Je ne suis pas de l'avis de M. Petit. Si le Ministre de l'Intérieur n'a pas envoyé d'inspecteur en Algérie, c'est que, à l'époque où j'étais secrétaire général du ministère de l'Intérieur, il y avait une ligne de démarcation entre notre ministère et le gouvernement général de l'Algérie, mais cette ligne de démarcation n'existant plus, la Commission pourrait prier M. le Ministre

de l'Intérieur d'envoyer en Algérie un inspecteur Général qui ferait un rapport sur la situation des prisons de la colonie.

M. MICHAUX. Il vaudrait peut-être mieux commencer par demander des renseignements à M. le Ministre de l'Intérieur.

Cette proposition est adoptée, et la commission prie M. le Directeur général des prisons de s'informer auprès de M. Fournier, directeur de l'Algérie au Ministère de l'Intérieur, de l'état actuel de la question.

M. D'HAUSSONVILLE dépose sur le bureau différents exemplaires de statuts de la société de patronage des libérés de la Seine, qui ont été adressés à la commission par M. Robin.

La parole est donnée à M. de Watteville pour continuer sa déposition.

M. DE WATTEVILLE passe en revue les différentes questions posées dans le questionnaire et non examinées encore par lui.

Organisation et Tenué des établissements d'éducation correctionnelle publics et privés.

L'organisation des établissements publics, est aussi bonne que le permet la loi du 5 août 1850.

Quant aux établissements privés, leur organisation dépend des chefs qui les dirigent.

Y aurait-il utilité à employer aux travaux agricoles les jeunes filles détenues dans ces établissements?

Oui, assurément ; malheureusement les jeunes filles ne peuvent être employées à tous les travaux agricoles indistinctement. Il y aurait donc toute une organisation à créer.

Quelles sont les réformes partielles et urgentes à introduire dans les établissements pénitentiaires?

La réforme essentielle consisterait selon moi à séparer les récidivistes des non-récidivistes. Les condamnés non-récidivistes a plus d'un an d'emprisonnement pourraient être maintenus au chef-lieu du département.

La seconde réforme serait la reconstruction des prisons départementales.

Quant au système à appliquer aux différentes prisons, il devrait

varier suivant qu'il s'agit de maisons départementales ou de maisons centrales.

Pour les prisons départementales il faudrait adopter le système cellulaire, mais pour les prisons centrales je voudrais le système Auburnien. Si je repousse les cellules pour les prisons centrales, ce n'est pas à cause de sa prétendue influence sur la santé du détenu, mais à cause de l'organisation du travail. L'encellulement prolongé est, il est vrai, supporté moins facilement par les gens du peuple que par les personnes instruites, mais il est possible dans la plupart des cas d'éviter l'aliénation mentale en occupant le détenu. J'ai vu à Nîmes un homme qui était en cellule depuis 7 ans et demi et qui se portait très-bien.

En Suisse j'ai vu des détenus qui étaient en cellule depuis 10 et 12 ans. Leur santé et leur intelligence n'avaient en rien souffert.

Mais le régime cellulaire rend bien difficile l'organisation du travail, il empêche en outre de former des apprentis. Or, la plus grande partie de la population des prisons se compose d'individus ne connaissant aucun métier et qu'il faut former. Pour ceux-là l'atelier est indispensable.

M. DEMETZ. Nous traiterons plus tard cette question, mais je demande à citer dès à présent un fait, c'est l'opinion de M. Pradié sur le travail cellulaire. M. Pradié, entrepreneur des prisons de la Seine, que j'interrogeais dans le temps à ce sujet, m'a donné la liste des industries qu'on peut entreprendre dans les prisons et il ajoutait qu'il ferait des conditions plus avantageuses si l'on adoptait le système cellulaire. En cellule, le travail est mieux fait. Le détenu n'est pas soumis à l'influence du camarade qui le critique, lorsqu'il finit son travail avec soin. Le prisonnier sent davantage sa responsabilité. La matière première est plus respectée.

M. DE BOSREDON. M. de Wattville a cité un homme ayant passé sept ans en cellule. En a-t-il vu qui y soient restés 2 ou 3 ans?

M. DE WATTEVILLE. Parfaitement, j'en ai vu plusieurs dans ces conditions et tous se portaient fort bien, je n'ai constaté que 2 ou 3 cas d'aliénation. C'est à la prison d'Amiens; mais ces prisonniers étaient fort peu recommandables, l'un était une véritable bête féroce, et l'autre était abruti par ses mauvaises habitudes.

M. DE BOSREDON. N'avez-vous pas constaté les mêmes accidents dans les prisons en commun?

M. DE WATTEVILLE. Oui, aussi je ne pense pas que l'aliénation ou l'abrutissement soient l'effet de la cellule.

M. D'HAUSSONVILLE. Il y a quelques prisons en France qui sont appelées cellulaires dans les documents officiels. Est-ce que le régime cellulaire est vraiment appliqué dans ces établissements?

M. DE WATTEVILLE. Non, le régime adopté et appliqué dans les maisons dites cellulaires est le régime Auburnien, la cellule pendant la nuit, le travail en commun le jour, avec la règle du silence obligatoire.

M. D'HAUSSONVILLE. La règle du silence ne s'applique pas strictement?

M. DE WATTEVILLE. Le silence absolu est impraticable.

PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

Quelle est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par le directeur, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers.

Actuellement l'administration et les directeurs des établissements pénitentiaires ne s'occupent pas et ne peuvent pas s'occuper de patronage.

Il y a une importance capitale à réorganiser ce service. Le libéré en sortant de la prison trouve difficilement à se placer. On a pour lui de la répugnance, cette répugnance le replonge dans le vice.

Les commissions de patronage pourraient rendre de grands services, mais il faudrait pour cela qu'il y en eût dans chaque localité. La Commission de surveillance, composée de membres connaissant les antécédents et la conduite des détenus, servirait de noyau au patronage. Malheureusement les commissions de surveillance ne fonctionnent plus aujourd'hui; il faut attribuer ce fâcheux résultat à ce fait que leur rôle est devenu trop restreint. On trouvera dans une localité des hommes dévoués qui accep-

teront d'être membres de la commission administrative des hôpitaux par exemple, et qui refuseront de faire partie d'une commission de surveillance des prisons dans laquelle ils n'auront rien à faire.

Sous la Restauration, le rôle des commissions de surveillance était important. Les prisons étaient à la charge du département qui avait intérêt à se décharger autant que possible des frais de ce service. Les prisonniers étaient un peu abandonnés à la charité publique. Ils couchaient par terre, sur de la paille et ne recevaient pas toujours des vivres. Les membres de la Commission de surveillance qu'étaient pour les prisonniers ; ils plaçaient des troncs dans les églises et, avec les fonds fournis par la charité publique, ils entretenaient les prisonniers. Aujourd'hui cet entretien est à la charge de l'Etat qui s'occupe de tout. La Commission de surveillance n'a plus qu'un rôle devenu fort monotone, celui de surveiller l'exécution du cahier des charges.

Quelquefois ces Commissions sortent de leurs attributions, elles veulent administrer et alors la question se complique. Ainsi à Nantes, par exemple, il y a plusieurs années, la Commission de surveillance a eu des démêlés avec l'entrepreneur qu'elle voulait obliger à faire plus que ne lui imposait le cahier des charges. L'entrepreneur a répondu à la Commission qu'il n'avait pas d'ordres à recevoir d'elle et il était dans son droit. La Commission se plaignait avec raison pourtant de l'insuffisance du régime alimentaire des détenus. Mais l'entrepreneur exécutait le cahier des charges.

M. BÉRENGER. Vous trouvez la nourriture des détenus insuffisante. Votre critique s'applique-t-elle à toutes les prisons, ou seulement aux prisons départementales ?

M. DE WATTEVILLE. A toutes les prisons et en voici la preuve : Le détenu peut se procurer à la cantine des suppléments de vivres. Ce supplément consiste en pain, viande, fruits, charcuterie, fromage, etc. Les détenus qui n'ont pas de pécule obtiennent des suppléments de pain lorsque leur ration ne suffit pas. Enfin ces suppléments sont aussi accordés quelques fois gratuitement par l'entrepreneur aux détenus dont le travail est satisfaisant. Le pain ainsi consommé à la cantine, en dehors des rations réglemen-

taires, représente, pour les maisons centrales, une somme annuelle de cent mille francs.

Le pain est donné à discrétion dans les maisons centrales de femmes, je voudrais qu'il en fût de même pour les prisons d'hommes. La dépense ne serait pas augmentée, parce que, si parmi les détenus il y en a quelques-uns qui ont besoin d'une plus forte ration, il y en a beaucoup qui ne consomment pas la ration réglementaire. Il y aurait donc compensation, comme cela arrive dans les prisons de femmes, où le pain est donné à discrétion. Aujourd'hui les détenus qui ont trop de pain le jettent.

M. JAILLANT. La Sous-Commission a visité la prison de Melun et je ne crois pas qu'elle ait vu un seul morceau de pain par terre.

M. D'HAUSSONVILLE. D'où vient la différence qui existe entre les prisons d'hommes et celles de femmes au sujet du rationnement du pain ?

M. DE WATTEVILLE. Je l'ignore, c'est un effet de la tradition.

Quand à la base du rationnement, on a cru adopter celle qui était admise pour les soldats, mais c'est une erreur. Le soldat a 750 grammes de pain, plus 250 grammes pour la soupe, total un kilogram, tandis que le prisonnier n'a que 90 grammes de pain pour la soupe.

M. LE PRÉSIDENT. Le soldat est dans la force de l'âge, tandis que parmi les prisonniers, il y a des adultes et des vieillards.

M. JAILLANT. Ce que demande M. de Watteville ne serait pas facile à mettre en pratique. L'homme a l'habitude de recevoir ses 750 grammes en une seule fois, et il mange son pain quand cela lui convient ; il n'accepterait pas, comme la femme, la division de sa ration en plusieurs morceaux.

M. BÉRENGER. La difficulté serait résolue si on faisait des pains de 600 ou 650 grammes avec faculté d'obtenir des suppléments.

M. DE BOSREDON. Mais n'a-t-on pas rationné le pain dans les prisons d'hommes pour éviter le gaspillage ?

M. JAILLANT. Oui, les hommes gaspillent plus que les femmes.

M. DE WATTEVILLE. J'ai signalé l'insuffisance du pain, j'ai dit que quelquefois on donnait des suppléments, mais que ces suppléments ne sont accordés que suivant les ressources du budget. Je

crois qu'on pourrait faire des pains de 650 grammes et accorder des suppléments.

La surveillance de la haute police telle qu'elle est actuellement organisée, est essentiellement contraire au patronage. Elle est la cause directe d'un grand nombre de récidives et elle n'a jamais empêché aucun libéré de commettre des crimes. Elle n'a qu'un effet, c'est dans les petites villes de désigner le libéré et de l'empêcher ainsi de se procurer du travail. La surveillance devrait se borner à interdire aux libérés le séjour des grandes villes.

J'ai vu, par exemple, un ouvrier en soierie de Lyon qui avait été envoyé en surveillance dans une petite ville, où il n'avait pu trouver à gagner son pain qu'en se faisant facteur de la voiture publique qui desservait la localité.

M. BÉRENGER. J'ai vu plusieurs fois, et d'autres magistrats ont vu comme moi, des individus revenir devant les tribunaux à cause de la surveillance de la haute police qui les avait empêchés de gagner leur pain.

M. LECOUR. Cela dépend de la façon dont s'exerce la surveillance; ce sont les détails d'application qu'il faut corriger.

M. ADNET. En province, les surveillés sont obligés de se présenter toutes les semaines avec les filles publiques devant un magistrat administratif.

M. LECOUR. A Paris, l'administration apporte beaucoup de discrétion et de réserve dans l'application des règles de la surveillance. Ainsi, il y a des libérés qui ne donnent avis de leur présence que par une lettre jetée à la poste.

M. DE BONNEVILLE DE MARSANGY. L'immense majorité des conseils généraux a demandé qu'on maintint la surveillance, mais qu'on changeât son mode d'exécution.

Quand un homme est corrigé, il faut que l'administration puisse le libérer de la surveillance. Mais quand un homme sort de prison, plus mauvais qu'il n'y est entré, il faut, non-seulement qu'on le surveille, mais encore qu'on lui désigne un lieu où il devra s'établir.

Si on lui laissait la faculté de choisir son domicile, il irait là où d'autres camarades l'attendraient, et alors on verrait ce qu'on a

vu en 1848 à Versailles, des incendies subitement allumés et des fermes pillées, tandis que leurs habitants avaient quitté leur domicile pour aller éteindre le feu.

M. DE WATTEVILLE. M. Lecour a parlé de la surveillance de la haute police, telle qu'elle est exercée à Paris où les agents sont capables et discrets. En province où les agents de la police sont recrutés d'une façon souvent peu satisfaisante, la surveillance devient une peine terrible qui replonge le libéré dans le mal.

M. PETIT. Je crois que le Gouvernement a l'intention de présenter un projet de loi à ce sujet.

La surveillance de la haute police a besoin d'être réglementée. Aujourd'hui, dans certains cas, elle constitue une peine accessoire que le Chef de l'État ne peut pas lever. Il faut que cette peine ne soit pas indispensable, il faut surtout que le Chef de l'État puisse relever de cette peine les hommes qui le méritent.

M. DE WATTEVILLE. J'arrive à la question des *libertés provisoires*. Je ne suis pas partisan des mises en liberté provisoire. Ce système me paraît laisser place à beaucoup d'arbitraire. Les Anglais qui l'ont adopté n'ont pas eu à s'en féliciter.

M. DE BÓNNEVILLE DE MARSANGY. Cependant les derniers documents publiés par les Anglais sont d'un avis contraire.

M. DE WATTEVILLE. A côté des documents officiels anglais, il y a les ouvrages des publicistes, et ces ouvrages ne sont pas du même avis que les documents officiels. Les renseignements anglais ont pour moi peu de valeur, parce qu'ils ne sont pas appuyés sur des appréciations solides.

M. DEMETZ. Si l'Angleterre, dans les premiers temps, n'a pas eu à se féliciter de l'application du système de mise en liberté provisoire, c'est qu'elle s'était montrée trop faible. Les prisons étaient encombrées et on mettait les détenus en liberté pour faire de la place. Aujourd'hui on agit autrement ; on n'ouvre la porte de la prison qu'à celui qui le mérite. La liberté provisoire a d'ailleurs un grand intérêt. Non-seulement elle pousse à bien faire les détenus qui aspirent à quitter la prison,

mais elle facilite encore le placement du libéré. C'est une épée constamment suspendue sur sa tête.

M. DE WATTEVILLE. Nous avons ce système pour les jeunes détenus et il donne de maigres résultats.

M. BÉRENGER. Je conteste cette opinion et je puis la combattre par des faits.

M. DEMETZ. Je n'ai pas, à Mettray, de meilleurs moyens d'émulation que celui-là. Le détenu dont la conduite ne laisse rien à désirer, est porté au tableau d'honneur et obtient ainsi un galon; quand il a gagné trois galons, il est proposé pour la mise en liberté provisoire.

M. DE BOSREDON. Ce stimulant peut ne pas exister ailleurs parce que dans tous les établissements privés on ne favorise pas les mises en liberté provisoire.

M. DE WATTEVILLE. L'exemple de Mettray n'infirme pas mon opinion. J'ai dit que les établissements privés variaient suivant les personnes qui les dirigeaient. Mettray est une exception; c'est une maison modèle qui est dirigée avec tout le dévouement et toute l'intelligence qu'on peut souhaiter.

M. PETIT. Vous avez dit que les établissements privés sont en général mal tenus, cependant ces établissements donnent moins de récidives que les établissements publics.

M. DE WATTEVILLE. J'ai déjà fait fermer sept établissements privés; quant à ceux qui restent, ils renvoient dans les colonies de l'Etat ceux de leurs enfants dont ils ne peuvent rien faire. Il n'est dès lors pas étonnant que nous ayons plus de récidives dans les colonies de l'Etat. Les deux sortes d'établissements n'agissent pas sur les mêmes éléments. On ne peut donc comparer leurs résultats.

Après quelques observations de M. Demetz sur la colonie de Mettray dont les heureux résultats sont dus, d'après M. Demetz, à la bienveillance des personnes qui se sont intéressées à cette œuvre, la séance est levée à 11 h. 1/2.

DIX-NEUVIÈME SÉANCE

Vendredi 5 juillet.

La séance est ouverte à 9 h. 17², sous la présidence de M. Aylies. MM. de Watteville et Laloue, inspecteurs généraux des prisons assistent à cette séance.

M. D'HAUSSONVILLE, secrétaire, lit le procès-verbal de la dernière séance.

M. DE LAMARQUE demande à y faire une rectification. On pourrait dit-il, conclure de la déposition de M. de Watteville que l'administration des prisons n'a rien fait pour tâcher d'appliquer aux travaux d'agriculture les jeunes filles détenues. Or, l'administration a fait au contraire de grands efforts dans ce sens ; sur 1,500 jeunes filles détenues, 374 sont occupées aux travaux des champs, et cultivent 129 hectares de terre.

M. TAILHAND demande à faire une autre observation. M. de Watteville, dit-il, a cité, à propos du système cellulaire, différents exemples d'individus qui ont passé plusieurs années en cellule sans que leur santé ou leur intelligence eussent été compromises par cette longue détention.

Il a cité, entre autres cas, celui d'un individu enfermé pendant plus de sept années dans la prison de Nîmes ; mais s'il y a des exemples favorables au système que défend M. de Watteville, on peut aussi trouver des exemples d'une nature tout à fait différente. Ainsi un homme condamné à dix ans de réclusion est enfermé à la prison de Nîmes. Cet homme, trouvant le régime de la prison centrale trop dur, assassine un gardien, espérant se faire condamner aux travaux forcés. Traduit devant la cour d'assises, il est condamné aux travaux forcés à perpétuité, mais en vertu d'une décision ministérielle applicable en pareil cas, il est enfermé en cellule dans cette même prison de Nîmes. Après quatorze mois de régime cellulaire, sa santé avait tellement souffert que le médecin crut devoir le faire sortir de la cellule.

Le prisonnier fut placé de nouveau au milieu de ses co-détenus

et bientôt il se rendit coupable d'un nouveau crime qui le conduisit pour la seconde fois en cellule ; mais il n'a pas pu y être maintenu plus longtemps.

M. DE WATTEVILLE. Le fait que j'ai cité est une exception, je ne crois pas qu'on puisse maintenir en cellule un condamné à longue peine. Quant à la décision ministérielle en vertu de laquelle on maintient dans les maisons centrales les condamnés au bagne, je me permets de dire que la légalité m'en paraît douteuse.

M. DEMETZ. La question de savoir si l'encellulement individuel prolongé produit la folie est d'une haute importance. M. de Watteville a cité des faits, mais pour juger la réelle influence du régime, il faudrait se rendre compte de la façon dont il est appliqué.

M. LALOUE. Actuellement nous n'avons pas de cellules, mais des cachots.

M. Félix VOISIN fait remarquer qu'on trouvera toujours certains faits particuliers à l'appui des deux opinions. Ce n'est pas d'après des faits isolés qu'il faut vouloir juger un système. Il importe, dans tous les cas, de ne pas prendre, pour terme de comparaison, le régime tel qu'il peut être appliqué aujourd'hui en France à quelques condamnés, car ce n'est nullement là le véritable système de l'emprisonnement individuel.

Après ces observations, le procès-verbal est adopté, et la parole est donnée à M. de Watteville, pour continuer la déposition.

M. DE WATTEVILLE. J'arrive au 3^e § du questionnaire :

L'amélioration pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale ?

La question de législation n'est pas de ma compétence ; je me contenterai donc de dire que la révision de certains titres du code d'instruction criminelle me paraît nécessaire.

Je ne citerai que quelques exemples.

L'article 606 du code d'instruction criminelle donne aux Préfets la nomination des gardiens des prisons ; mais ceux-ci sont en fait, nommés par le ministre de l'Intérieur. C'est une difficulté de tous les jours.

L'article 614 énumère des cas dans lesquels les détenus pourront être mis aux fers. Les termes de cet article sont par trop limitatifs. Il y a des cas, qui ne rentrent pas dans les termes de la loi et dans lesquels pourtant, on est obligé, par mesure de prudence, d'appliquer les fers à un détenu. C'est une question qui devrait être laissée à l'appréciation du directeur de l'établissement.

2° *L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la réclusion?*

Je crois qu'il y a certaines peines qui doivent disparaître, comme le bagne par exemple.

Les travaux forcés devraient être subis dans des prisons, et non pas en plein air.

Au bagne, le condamné est en relation avec des hommes libres qu'il corrompt.

La surveillance est difficile; toutes sortes de fraudes sont rendues possibles.

Le travail en plein air présente mille inconvénients au point de vue de la surveillance, et on en trouve la preuve même à Belle-Isle; il n'y a là que des forçats sexagénaires qui fument la pipe, boivent de l'eau-de-vie et travaillent à côté des paysans.

Quant aux maisons centrales, je pense que le régime devrait changer selon la peine. L'individu condamné à l'emprisonnement ne doit pas subir la même peine que l'individu condamné à la réclusion.

Mais au point de vue de la moralité, je ne crois pas qu'il y ait de grands inconvénients, surtout dans les prisons de femmes, à mettre ensemble les réclusionnaires et les femmes condamnées à un emprisonnement simple.

Quant à la transportation, elle devrait être réservée aux récidivistes, dont elle débarrasserait le pays.

5° *Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement?*

Ces sentences produisent des effets déplorables, elles créent des récidivistes et habituent le malfaiteur à la prison.

Dans les campagnes, le paysan a horreur de la prison, tant

qu'il ne la connaît pas, mais à partir du jour où, pour un petit délit, il a été enfermé dans la maison d'arrêt de la localité, cette horreur de la prison disparaît.

J'aimerais mieux que la justice fermât les yeux sur les petits délits, et qu'elle punit plus sévèrement les fautes graves.

M. D'HAUSSONVILLE. La loi sur l'ivresse qui est à l'étude en ce moment, aura pour conséquence, si elle est votée, d'augmenter le nombre des petites condamnations. En Angleterre, on a prononcé 90,000 condamnations de ce chef.

Supposons qu'il y ait en France de 20 à 25,000 condamnations de ce genre, je me demande si, dans l'état actuel de nos prisons, il sera possible de faire subir ces 20 à 25,000 condamnations annuelles.

M. JAILLANT. Dans quelques prisons, ce sera impossible ; dans d'autres, ce grand nombre de condamnés sera une cause de troubles et de désordres.

M. ADNET. Mais la loi sur l'ivresse admet trois degrés de peine. Le premier degré ne consiste que dans une amende.

M. DEMETZ. En Angleterre, à un certain moment, les hommes condamnés pour ivresse étaient exposés sur la voie publique, les pieds liés et un écriteau sur la poitrine portant le motif de la condamnation.

Un surveillant était chargé de les garder ; mais ce système n'a pas réussi, car, et dès que le surveillant s'éloignait, les frères et amis apportaient à boire aux condamnés.

M. DE WATTEVILLE. A Brest qui est la ville où il y a peut-être le plus d'ivrognes, le Maire avait pris un arrêté ratifié par le Préfet, arrêté par lequel il condamnait à la prison tout individu ramassé ivre sur la voie publique. Le nombre des arrestations faites en vertu de cet arrêté s'était élevé à un tel chiffre qu'on dut suspendre les poursuites faute de place dans les prisons. M. Adnet a fait remarquer que le projet de loi actuellement soumis à la Chambre pour réprimer l'ivresse ne condamnait pas toujours à la prison, mais quelquefois seulement à l'amende ; cela est vrai, mais il ne faut pas oublier que neuf fois sur dix les amendes ne sont pas payées, et que les condamnés sont alors enfermés pour dette

envers l'Etat. Ces condamnations se termineront presque toujours par la prison. Dans plusieurs départements on fait, il est vrai, subir des peines de simple police dans les dépôts de sûreté, mais sur 2,800 dépôts de sûreté, il y en a 2,400 qui n'offrent aucune garantie et l'autorité ne trouverait là aucune ressource pour faire subir certaines peines.

Y a-t-il lieu de réviser la loi du 5 août 1850 relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus ?

Je crois qu'il y a lieu de la réviser complètement. L'intention est bonne, mais la loi a été faite par des législateurs peu pratiques. On a poussé tous les enfants vers l'agriculture pensant leur rendre service et on est arrivé à un résultat déplorable. L'agriculture pourrait réussir pour les enfants des campagnes, mais ce système n'est pas praticable pour ceux des villes et spécialement pour ceux de Paris.

Il serait utile de fonder des colonies industrielles.

Ainsi la colonie agricole de St-Bernard, qui recrute sa population parmi les enfants des villes industrielles arrive à des résultats peu satisfaisants. Les enfants qui y sont détenus ne deviennent pas agriculteurs et n'apprennent aucun métier. Au moment de leur libération ces enfants retournent à la ville, et ils sont incapables d'y gagner leur pain.

Y a-t-il lieu de modifier les articles du code pénal qui concernent les mineurs de 16 ans, etc. ?

Je ne le pense pas; je crois la limite de 16 ans bonne et pourtant l'enfant n'a pas toujours besoin d'avoir 16 ans pour comprendre la responsabilité de ses actes. L'enfant qui vole avec escalade et effraction sait fort bien qu'il commet un crime.

J'aimerais mieux voir abaisser la limite de 16 ans et fixer ensuite un âge au-dessous duquel l'enfant ne pourrait pas être poursuivi, quelle que fût la gravité de sa faute.

On ne verrait pas alors se produire des faits comme celui que j'ai cité plus d'une fois : deux petites filles âgées l'une de 7 et l'autre de 4 ans, orphelines de mère et abandonnées par leur père qui les envoyait mendier, volent un jour une pièce de 20 fr.

Ces enfants sont arrêtées, jugées et condamnées à être envoyées en correction jusqu'à 20 ans, et il en est ainsi chaque fois que les affaires de ce genre sont jugées par des tribunaux peu occupés comme ceux, par exemple de Murat ou d'Issingaux.

M. Roux déclare avoir vu en effet à Riom des appels pour des affaires de ce genre, mais il tient aussi à faire remarquer que lorsque les tribunaux condamnent des enfants à être envoyés en correction jusqu'à leur majorité, c'est qu'il y a eu abandon complet de la part des parents et les tribunaux n'agissent ainsi que dans une pensée de protection.

M. LA CAZE. En visitant une prison je voyais l'autre jour une jeune fille qui avait terminé sa peine et qui devait être renvoyée à sa famille. Cette jeune fille demandait à rester dans la prison plutôt que de rentrer dans la maison maternelle. Dans ce cas l'envoi en correction est un bienfait pour l'enfant.

M. DEMETZ. Je désire dire quelques mots sur l'article 66 du code pénal que je vois appliquer depuis 34 ans, et dont par conséquent depuis 34 ans, j'ai pu apprécier les bienfaits.

L'article 66 n'entraîne pour l'enfant aucune flétrissure, et il permet d'assurer son avenir jusqu'à 20 ans.

S'il se conduit bien, on peut, par la mise en liberté provisoire, faire cesser la détention et le rendre à la liberté.

S'il ne mérite pas cette faveur, on le conserve jusqu'à 20 ans dans la maison de correction, et lorsqu'il a atteint cet âge il entre dans l'armée où, grâce à une discipline sévère, on est à peu près sûr qu'il se conduira bien jusqu'à 27 ans. De cette façon, l'avenir de l'enfant est assuré et son existence n'est pas flétrie. Aussi ne devrait-on jamais appliquer l'article 67 qui entraîne flétrissure et récidive.

M. DE WATTEVILLE. En terminant ma déposition, je désire appeler l'attention de la Commission sur les gardiens des prisons. Lorsque le Ministère de l'Intérieur a pris la direction des prisons départementales, le service était dans un état déplorable. Dans plus d'une prison, les gardiens étaient entrepreneurs et trafiquaient sur la nourriture des détenus. Depuis 1856, ces abus ont été ré-

formés et le personnel est aujourd'hui à peu près renouvelé, mais il n'est pas suffisant.

Dans beaucoup de prisons il n'y a qu'un seul agent, ce n'est évidemment pas suffisant pour garder les détenus et surtout pour les surveiller.

Le gardien est obligé de faire les courses au Parquet et à la Préfecture, de travailler à son greffe, de s'éloigner ainsi quelques fois de ses prisonniers. Pendant ce temps, personne ne surveille les détenus.

A Espalion, un jour un prisonnier se pendait pendant que le gardien était occupé au greffe avec moi. Dans une autre prison les détenus essayaient un autre jour de tuer le gardien. Parmi ces détenus, il y a quelquefois des prévenus qu'on ne connaît pas ou qui sont de profonds scélérats, des récidivistes ou des évadés du bagne. C'est ce qui arrivait il y a quelques années à la prison de Dijon, où un prévenu pendant une nuit assassinait le gardien et un gendarme, en blessait un autre et essayait de s'enfuir. C'était un évadé du bagne : comment un seul gardien pourrait-il s'opposer à une révolte ou à une rébellion ? Tout cela se réduit à une question budgétaire.

Dans les maisons centrales, le nombre des gardiens est également insuffisant.

Les gardiens-chefs sont recrutés au concours parmi les gardiens ordinaires qui ont déjà fait un stage. Les matières de l'examen consistent dans l'orthographe, le calcul, les notions élémentaires du droit appliqué aux prisons, il porte aussi sur les connaissances des règlements ministériels.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. de Watteville pour les renseignements qu'il a bien voulu communiquer à la commission et donne ensuite la parole à M. Laloue, inspecteur général des prisons.

M. LALOUÉ. « Je serai très-bref sur les premières questions que d'autres personnes ont déjà traitées devant vous. Vous connaissez le *fonctionnement actuel* de nos prisons qui, selon moi, n'ont pas à redouter la comparaison avec celle de la Suisse, ou d'Allemagne; vous connaissez aussi les *efforts faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres.*

Nous avons, indépendamment de la séparation par sexes, les quartiers d'amendement et de préservation, et les catégories pénales indiquées par la loi.

Les prisons doivent-elles être sous le contrôle d'une autorité centrale ?

Pour moi, cette question ne fait pas l'ombre d'un doute, il faut de l'unité dans ce service comme il en faut dans tous les autres ; d'ailleurs depuis que le Ministère de l'Intérieur a pris la direction de ce service, il y a réalisé une économie de quelques millions. L'autorité locale pourrait certainement partager dans une certaine mesure avec l'autorité centrale les pouvoirs de l'administration, mais elle ne le désire pas.

Les Préfets et les Maires doivent d'après les règlements visiter assez souvent les prisons, mais les règlements en ce point ne sont pas exécutés, les Maires vont visiter les prisons lorsqu'ils viennent d'être nommés.

Conditions exigées pour faire partie du personnel des prisons.

Ces conditions viennent d'être modifiées pour les surveillants et les gardiens. Des réformes dues à M. Jaillant ont été introduites dans le service. Les gardiens-chefs ne sont plus choisis que parmi les gardiens ordinaires qui sont alors encouragés par l'espoir d'un avancement.

Ces réformes seront complétées par la création d'une école professionnelle dans les maisons centrales, école dans laquelle, tout en complétant l'instruction primaire des gardiens, on tâchera de les former de manière à ce qu'ils soient capables d'exercer une influence morale sur les détenus.

Quant au personnel administratif, il est bon en général dans les établissements de l'État. Les établissements privés varient beaucoup suivant les personnes qui les dirigent. C'est ainsi qu'à côté de colonies modèles comme celles de Mettray et de Citeaux, il y a des établissements que nous devons faire fermer.

M. ADNET. Les directeurs des prisons départementales sont-ils utiles ?

M. LALOUÉ. Pas toujours. Les Directeurs ont été très-utiles au début, quand on a organisé le travail; aujourd'hui ils sont moins nécessaires; aussi l'administration centrale les supprime-t-elle en partie au fur et à mesure des vacances, ou du moins elle n'en conserve qu'un pour deux ou trois départements.

Les maisons très-importantes continuent à avoir un directeur qui les administre et qui en même temps surveille les prisons des départements voisins. Les Directeurs sont en définitive une inspection supplémentaire qui ne coûte rien.

M. DE WATTEVILLE. Voici quelques chiffres qui indiquent les résultats obtenus dans les prisons départementales par les directeurs; en 1865 dans la dernière année de la gestion départementale, les prisons de France (à l'exception de celles du département de la Seine) avaient coûté 8,500,000 et le travail avait produit 15,666 fr.

En 1867, année de mauvaises récoltes pendant laquelle l'administration centrale a dû faire de grandes dépenses, les prisons ont coûté 7,180,000 fr. et le produit du travail s'est élevé à 1,355,000 fr. Il y avait eu cependant une somme de 466,000 fr. donnée au personnel comme augmentation de traitement. Sur cette somme de 466,000 fr., les directeurs ont eu 205,000 fr. J'attribue ce beau résultat à l'action permanente des directeurs et au contrôle de l'Inspection générale. Les directeurs ont empêché les abus et les trafics.

M. LALOUÉ, je ne conteste pas l'ensemble des observations de M. de Watteville je reconnais les services rendus par les directeurs. Aujourd'hui que ces directeurs sont moins nécessaires, on les supprime partout où cela est possible.

Etendue du pouvoir disciplinaire attribué aux Directeurs et aux Gardiens-Chefs.

On a déjà répondu à cette question et on vous a dit comment fonctionnait la justice dans les prisons. Vous connaissez l'organisation du prétoire: dans les prisons départementales et dans les colonies pénitentiaires, les punitions qui durent plus de quinze jours doivent être autorisées par le Préfet.

L'enseignement religieux n'existe pas et ne peut pas exister dans les prisons départementales. Dans les prisons centrales,

l'action du prêtre a plus de moyens de s'exercer, mais elle obtient peu de succès. Les aumôniers, en général, s'occupent trop du dogme et pas assez de morale religieuse. Il ne faut pas faire du dogme l'objet unique des instructions religieuses.

Le système cellulaire, si on l'adoptait, rendrait bien difficile les instructions religieuses en commun.

M. D'HAUSSONVILLE. Est-ce que l'influence du prêtre ne s'exerce pas mieux en cellule? Le détenu, privé de communications, nereçoit-il pas plus volontiers le prêtre par ce seul fait qu'il est heureux de recevoir une visite.

M. LALOUÉ. C'est mon avis, et j'ai vu à Mazas des résultats excellents obtenus ainsi.

M. LE PRÉSIDENT. Les deux systèmes sont bons. La prédication générale peut avoir une action plus active suivant le caractère ou le talent du prédicateur. Mais le point essentiel c'est que le bienfait de l'instruction religieuse, obtenu d'une façon quelconque, ne soit pas ensuite perdu par la promiscuité des détenus.

M. LALOUÉ partage entièrement cette opinion, car il ne faut pas oublier que dans les prisons communes ce sont les détenus mauvais et passionnés qui dominant.

Réunion dans les maisons centrales de condamnés correctionnels avec les réclusionnaires.

Au point de vue de la moralité je ne vois pas de différence entre les condamnés à la réclusion et les condamnés au simple emprisonnement. Les réclusionnaires valent peut-être mieux, surtout dans les prisons de femmes.

Organisation au travail. — Régie. — Entreprise.

Le travail est parfaitement organisé dans les maisons centrales, quant à la régie ou à l'entreprise, je ne vois aucun motif, au point de vue de la moralisation des détenus, pour préférer un système à l'autre. Selon moi il n'y a aucune différence parce que l'on pourra toujours dans le cahier des charges introduire les clauses supplémentaires qu'on jugera utiles.

M. D'HAUSSONVILLE. Les intérêts de l'entrepreneur peuvent être opposés au but poursuivi par le Directeur de la maison ou par l'au-

mônier. Ainsi, par exemple, un jour dans une prison que je connais, un aumônier voulait pendant le carême faire deux intructions religieuses par semaine aux détenus, et l'entrepreneur s'y est opposé.

M. LALOUE. L'Administration s'y serait peut-être opposée elle-même, mais il serait facile d'éviter ces difficultés en insérant dans le cahier des charges une clause ainsi conçue : « L'Administration se réserve le droit de suspendre quand elle le jugera convenable, le travail des détenus. » L'entrepreneur demanderait à l'Etat un prix de journée plus élevé et ce serait tout.

M. MICHAUX. L'entreprise pourrait-elle se concilier avec le système cellulaire ?

M. LALOUE. Difficilement ; je crois qu'avec la cellule il faudrait la régie.

M. LECOUR. L'entreprise offre des inconvénients, celui, par exemple, de faire du travail la base d'appréciation pour tous les détenus. Un prisonnier peut être un excellent sujet pour l'entrepreneur et cependant ne valoir pas grand chose au point de vue de la moralité.

M. DEMETZ. Je demande la permission de répéter l'observation que je faisais l'autre jour. M. Pradié, entrepreneur des prisons de la Seine, m'a dit qu'il ferait de meilleures conditions à l'Administration, si elle adoptait le régime de l'emprisonnement individuel car le travail en cellule est généralement fait avec plus de soin et la matière première est moins détériorée.

M. LA CAZE. En visitant, il y a quelques jours, une prison de la Seine, j'ai été frappé des avantages et des inconvénients de l'entreprise. J'ai vu des jeunes gens occupés à des travaux de ciselure, qui étaient entrés en prison ne sachant rien, et qui après trois ou quatre mois de détention étaient de véritables ouvriers. A ceux-ci l'entreprise avait rendu un double service. Elle avait d'abord supprimé pour eux l'apprentissage si long et si dangereux de l'atelier ; elle leur offrait ensuite un second avantage : c'est que l'entrepreneur qui avait pu apprécier le détenu lui assurait du travail à sa sortie. C'est là le véritable patronage dans sa forme la plus simple et la plus efficace.

Mais à côté de ces avantages, l'entreprise pourrait avoir de grands inconvénients au point de vue du patronage ; si le détenu travaille en effet à la journée, chaque fois qu'il reçoit une visite, il perd une partie du temps qui appartient à l'entrepreneur, et si ces visites doivent se multiplier, comment les conciliera-t-on avec l'entreprise ?

M. Félix VOISIN fait remarquer qu'en supposant qu'on admette la régie, les inconvénients seront toujours les mêmes. Il y aura toujours en effet des entrepreneurs même avec le système de la régie ; les ateliers seront donnés en entreprise et les entrepreneurs seront alors des sous-traitants par rapport à l'Etat qui prendra le rôle d'entrepreneur général.

M. LALOUÉ arrive aux pénitenciers agricoles de la Corse dont il peut dire tout le mal qu'il en pense, les ayant toujours critiqués ; Le principe était bon, dit-il, mais le lieu choisi pour l'appliquer était mauvais. Les détenus, à cause du climat recevaient une nourriture qui se conciliait peu avec la peine qu'ils devaient subir. La seule peine consistait dans l'insalubrité du climat ; dans les premiers temps, la mortalité a été de 80 0/0 ; huit employés sur dix sont morts en une année. Mais la maladie effraye peu le condamné. Les pénitenciers de la Corse sont un échec, ils ont absorbé une dizaine de millions, et les terres cultivées ne valent pas un million. Comme j'estime que les folies les plus courtes sont les moins coûteuses, je pense qu'il faudrait supprimer les pénitenciers de la Corse. On pourrait renouveler l'essai en Bretagne, par exemple, où il y a des terres excellentes non cultivées, ou bien en Algérie où il y aurait un véritable intérêt colonial.

L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés sont-elles satisfaisantes ?

Si l'on compare les établissements publics aux établissements privés, on est obligé de reconnaître que ces derniers valent mieux que ceux de l'Etat sous le rapport de la culture. La cause de ce succès vient de ce que les directeurs d'établissements privés sont personnellement intéressés à ce que les détenus travaillent bien.

Sous le rapport de la moralité, les établissements privés religieux

pour lesquels le personnel ne coûte rien, obtiennent d'excellents résultats, bien supérieurs à ceux que nous obtenons dans les établissements publics avec notre personnel incomplet.

Après quelques observations, la séance est levée et renvoyée à mardi prochain pour entendre la suite de la déposition de M. Lalloue.

VINGTIÈME SÉANCE.

Mardi 9 juillet.

La séance est ouverte à 9 heures et demie, sous la présidence de M. AYLIES.

M. Félix VOISIN, secrétaire, lit le procès-verbal de la dernière séance qui est adopté.

M. LALOUÉ prend la parole pour continuer sa déposition. Il ne suivra plus l'ordre d'idées indiqué dans le questionnaire, il exposera son système en groupant les faits sous quelques points principaux.

Institutions pénales. On a réformé partiellement le Code pénal, et on a aussi réformé partiellement le régime pénitentiaire. Mais aujourd'hui il n'y a plus accord entre la pénalité et le mode d'exécution de la peine. Il y a un travail d'ensemble et de concordance qu'il serait utile de faire.

Loi du 5 août 1850. Il est impossible de trouver une loi conçue dans des intentions plus généreuses, mais dont les résultats aient été plus contraires à ceux qu'on attendait. Avant la création des colonies pénitentiaires agricoles, les familles et les tribunaux s'effrayaient à l'idée d'envoyer les enfants en correction. Depuis 1850, les tribunaux croient faire une œuvre de charité en condamnant ces enfants à être élevés dans une colonie pénitentiaire.

Ce nouveau genre d'emprisonnement a été tellement vanté, que des parents laissent leurs enfants mendier pour les faire admettre dans une colonie. Quelques chiffres prouvent la vérité de ces paroles.

Avant 1840, époque à laquelle les colonies pénitentiaires ont commencé à fonctionner, l'effectif des jeunes détenus s'élevait au chiffre de 2,000. C'était, je le reconnais, de très-mauvais sujets, des incendiaires, des meurtriers, des voleurs accomplis, mais enfin il n'y en avait que 2,000.

Après deux années et demie de libération, ces deux mille enfants donnaient 25 0/0 de récidives, soit 500 récidivistes.

Après 1850, la réduction de la colonie a été telle, que l'effectif des jeunes détenus s'est successivement élevé à 3, 4, 5 et 10,000.

Les pénitenciers seront toujours des pénitenciers et, quelque effort qu'on fasse, chaque fois qu'on groupera 300 ou 400 mauvais sujets, et qu'on joindra à ces enfants les condamnés provenant des villes, on arrivera toujours à des conséquences déplorable.

C'est ce qui a eu lieu pour les colonies agricoles. La récidive est tombée à 17 0/0, mais comme on opère sur un effectif quintuple, on arrive en résumé à augmenter le chiffre des récidivistes. Avant 1840, il y en avait de 460 à 500, en deux ans et demi. Aujourd'hui, dans le même espace de temps, nous en avons 1400.

M. DEMETZ. Cette augmentation dans l'effectif des jeunes détenus s'explique fort bien. Elle provient de ce que les magistrats, sachant que le régime des colonies pénitentiaires guérit l'enfant au lieu de le corrompre comme le faisait la maison de correction, n'hésitent plus à soustraire l'enfant à la mauvaise influence d'une famille malhonnête. Je ne crois pas que les parents soient capables de faire cet odieux calcul dont parle M. Laloue et qui consiste à envoyer mendier les enfants pour se débarrasser d'eux. Les parents, au contraire, ont en général une répugnance énorme pour les condamnations judiciaires, j'en ai plus d'une preuve.

M. LALOUÉ. M. Demetz apprécie autrement les faits, mais il ne conteste pas les chiffres; il ne reste pas moins établi que si la proportion de la récidive a diminué l'action du pénitencier s'exerçant sur un effectif plus considérable, nous avons en résumé plus de récidivistes.

M. DESPORTES. Est-ce que la récidive ne varie pas suivant la bonne organisation des établissements?

M. LALOUÉ. Evidemment. Je reviens à mon sujet.

Ce que je reproche à la loi de 1850, c'est d'avoir déplacé nos attributions; on nous fait faire de la bienfaisance par la répression. Au lieu de mettre dans les colonies pénitentiaires, c'est-à-dire au milieu de mauvais éléments, tous ces petits vagabonds qui ne sont pas corrompus, on devrait les envoyer dans des orphe-

linats agricoles ou bien les noyer dans de bons éléments, en les confiant, par exemple, à des agriculteurs ou à des fermiers ; la prison aura toujours son vice *sui generis* et si vous pouviez faire disparaître de ces prisons 7 ou 8,000 enfants qui reviennent aux établissements de bienfaisance, vous rendriez un grand service à la société.

M. ADNET. Il faudrait prouver que ces enfants, placés ailleurs, n'auraient pas été condamnés.

M. LALOUÉ. Cette objection est sérieuse et je me la suis déjà faite ; mais elle ne suffit pas pour expliquer cette augmentation énorme de 8,000 détenus.

M. DE BONNEVILLE DE MARSANGY. Il ne faut pas trop s'attacher aux chiffres cités et qui remontent à 1840. A cette époque, il n'y avait pas de casier judiciaire.

M. LALOUÉ. Mais il y avait des moyens d'appréciation, des documents officiels.

M. DE BONNEVILLE DE MARSANGY. Ces documents officiels étaient tous fautifs et c'est pour cela qu'on a créé le casier judiciaire. En voici un exemple. J'étais chargé un jour de l'instruction d'une affaire dans laquelle figura un homme gravement compromis. J'écrivis au préfet de police pour avoir des renseignements sur cet homme, et le préfet de police, après avoir fait les recherches les plus minutieuses, me répond qu'il n'a rien relevé contre ce prévenu, et cependant cet homme avait déjà subi huit condamnations. M. l'Inspecteur général signale l'augmentation de l'effectif des jeunes détenus, mais cette augmentation s'explique par une foule de causes ; par celle-ci entre autres, qu'on a plus fait pour les établissements pénitentiaires que pour les établissements de bienfaisance. Les colonies pénitentiaires étant des établissements bien organisés se sont remplis d'enfants qui, dans leur famille, subiraient une influence malsaine.

M. LALOUÉ. Je ne conteste pas les bienfaits obtenus par les colonies, mais je trouve qu'il fallait restreindre leur action à la population du pénitencier.

M. BÉRENGER. Il n'est pas entré dans l'esprit des magistrats de faire de la bienfaisance par la répression. Si les tribunaux envoient

plus souvent des enfants en correction cela vient uniquement de ce que le parquet applique aujourd'hui la loi, tandis que, avant 1850, il aimait mieux ne pas poursuivre une affaire, qu'envoyer un enfant dans une prison qui était un véritable foyer d'infection.

M. AYLIES. Lorsqu'un enfant est traduit devant un tribunal et que la preuve du délit n'est pas constatée, l'enfant devrait être mis en liberté, et cependant ce n'est pas ainsi que les choses se passent. Souvent au moment de mettre en liberté ce jeune prévenu, le juge a des scrupules, il se dit que la famille offre peu de garanties, que le séjour de la colonie conviendrait mieux à l'enfant que l'atmosphère malsaine d'une famille corrompue et l'enfant est envoyé en correction. Cette façon de procéder se comprend parfaitement, et ce n'est pas là qu'est le mal. Le mal, il faut le voir dans la promiscuité qui règne dans les colonies où les enfants trouvent un milieu corrupteur à la place de cette éducation que le juge a cru leur procurer. La conclusion de tout ceci, c'est qu'avec la promiscuité on n'arrivera jamais à un bon résultat dans les prisons. On atténuera le mal, mais le palliatif sera insuffisant. Ce qu'il faut pour extirper le mal, c'est substituer la prison cellulaire à la prison commune. Et qu'on ne vienne pas dire que la cellule ne peut être appliquée pour les peines de longue durée, c'est là une question qu'on résoudra plus tard, lorsqu'on aura modifié la cellule actuelle.

M. LALOUÉ. Je ne voulais pas dire autre chose que ce que vient de dire M. le président. Je pense que la promiscuité est désastreuse et qu'il faudrait répartir les enfants par groupes de six ou de huit que l'on confierait à des fermiers au lieu de les réunir en agglomération comme cela se pratique dans les colonies agricoles.

J'arrive au second point que je crois devoir critiquer dans la loi de 1850. On a voulu que toujours et dans tous les cas, les jeunes détenus fussent occupés à des travaux agricoles, c'est un tort. Il est impossible de fixer dans les campagnes les enfants des villes et des grands centres industriels. Le parisien ne fera jamais un paysan et après huit années de pénitencier agricole, il reviendra à Paris ne sachant rien faire.

Il y a encore une critique qu'on pourrait adresser à cette loi au sujet du mode d'application de l'article 66 du code pénal. Les

enfants qui sont acquittés restent huit ou dix ans dans les colonies agricoles, tandis que ceux qui sont condamnés restent un temps beaucoup plus court dans une prison. Je crois qu'il faudrait laisser au juge la faculté d'ajouter à la condamnation l'envoi en correction pendant un certain nombre d'années.

Adultes. Ici encore nous avons une progression énorme. En 1830, il y avait 27,000 condamnés correctionnels. En 1867 le chiffre a été porté à 100,000.

Ce n'est pas la criminalité qui s'est aggravée, puisque en 1867 nous avons moins de prévenus qu'en 1830. C'est le système des tribunaux correctionnels qui a changé.

Pour les tribunaux de simple police, c'est la même chose. Nous avons en 1830, 5 ou 6,000 condamnations de simple police, il y en a 30,000 aujourd'hui. Nous nous trouvons en présence d'une augmentation d'effectif de 60,000 individus qui sont ainsi exposés chaque année à l'influence de la prison.

La population des prisons se compose d'environ :

20,000 individus dans les maisons départementales.

18,000 id. id. centrales.

10,000 id. dans les bagnes.

Il faut agir différemment pour chacune de ces catégories.

Maisons départementales. La moyenne du séjour dans les maisons départementales ne dépasse pas un mois et demi et le nombre d'individus qui entrent dans ces prisons est annuellement de 200,000. Si l'on arrive à établir l'emprisonnement individuel pour les détenus de cette catégorie, on rendra un service énorme à la société.

Maisons centrales. Les maisons centrales sont bien organisées, aussi sont-elles plus redoutées que le bagne, la seule modification à y introduire consisterait à séparer les récidivistes des non-récidivistes. On pourrait réunir ces derniers dans des prisons spéciales.

Transportation. La transportation n'effraye pas et elle a l'inconvénient de coûter excessivement cher. Le condamné à la trans-

portation est nourri, habillé, transporté dans la colonie aux frais de l'État. Un forçat dans ces conditions coûte de 1 fr. 70 à 1 fr. 80 par jour.

M. MICHAUX. Dans cette somme nous comprenons les frais d'administration, tandis que dans le chiffre que vous présentez pour l'entretien des prisons centrales, ces frais ne figurent pas.

Quant à dire que la transportation est facilement acceptée par le condamné, c'est une erreur, et d'ailleurs ce n'est pas là le point capital. Il s'agit avant tout de savoir si oui ou non la transportation est une issue pour le condamné, et si oui ou non elle lui fournit les moyens de se relever.

M. LALOUE. Les Anglais ont renoncé à la transportation. Il y a dix à douze ans, il s'est produit en Angleterre un tel accroissement de criminalité que le gouvernement ordonna une enquête ; les membres chargés de faire cette enquête ont été unanimes pour attribuer à la transportation cette recrudescence dans la criminalité.

M. MICHAUX. C'est là une opinion que je demande à combattre.

M. LALOUE. C'est ainsi que j'ai compris la transportation.

M. BÉRENGER. Connaissez-vous quelle peut-être la dépense pour un condamné à la Nouvelle-Calédonie ?

M. LALOUE. Non, mais je sais qu'elle doit être très-élevée parce qu'il faut tout apporter de France.

M. MICHAUX. C'est une erreur. Il n'est pas nécessaire de tout apporter de France, on trouve pas mal de choses à la Nouvelle-Calédonie, et en moyenne un transporté ne coûte pas plus de 380 francs par an.

M. LALOUE. Nous avons des prisonniers qui ne nous coûtent rien. Selon moi le système de la transportation est trop onéreux. Je voudrais que le condamné commençât par subir une partie de sa peine en France et qu'envoyé ensuite à la Nouvelle-Calédonie, il n'eût des vivres que pendant quelque temps.

M. BÉRENGER. La question de la transportation est très-importante et je renouvelle ma demande d'entendre sur ce sujet M. l'Amiral Fourichon qui, je ne le cache pas, est ennemi de la transportation.

M. D'HAÛSSONVILLE. M. l'Amiral Fourichon a assisté aux débuts de la transportation et il a conservé le souvenir des échecs que l'administration a subis à Cayenne. Mais aujourd'hui les choses ont changé.

(La Commission consultée décide qu'elle entendra M. l'Amiral Fourichon).

M. LALOUÉ. Je continue ma déposition et j'arrive au patronage. Je crains qu'on n'ait exagéré la nécessité du patronage et les difficultés que trouve le libéré pour se procurer du travail.

Je n'ai jamais vu que dans les romans cet ouvrier robuste, capable, auquel on refuse l'entrée d'un atelier parce qu'il est libéré, mais j'ai vu souvent le vieux paresseux, le libéré mendiant et vagabond qui recule devant la fatigue et le travail.

Pour les jeunes détenus, c'est la même chose. Sur 1500 qui sortent chaque année de prison, il y en a 1,200 ou 1,300 qui retournent dans leur famille et qui ne veulent pas du patronage.

Pour instituer le patronage il n'y aurait qu'à rétablir les commissions de surveillance et à les réunir à un bureau central établi à Paris qui servirait à mettre toutes ces commissions en rapport les unes avec les autres.

Mais avant de réformer le patronage il conviendrait de modifier la peine de la surveillance de la haute police et d'en libérer tous ceux qui, après 4 ou 5 ans de surveillance auraient prouvé qu'ils sont capables de bien se conduire et de gagner honorablement leur pain.

En résumé voici les modifications que je désirerais voir introduire dans le système pénitentiaire et les critiques que je crois devoir faire à l'état actuel des choses.

1^o Loi de 1850. Vous pouvez améliorer les prisons, changer leur régime, mais vous ne ferez jamais disparaître ce vice *sui generis* que la prison comporte.

Je voudrais par conséquent qu'on éloignât des prisons tout ce qu'il est possible d'en éloigner et en particulier ces milliers d'enfants qui seraient mieux à leur place dans des orphelinats agricoles ou dans des familles de fermiers.

Pour les tribunaux correctionnels, je voudrais moins de condamnations et plus d'acquittements, il faudrait faire la part du sentiment humain et excuser un mouvement de colère. On envoie en prison des milliers d'individus coupables de s'être donné quelques coups de poing dans une rixe, et on fait ainsi de ces individus peu coupables de futurs habitants des prisons centrales.

M. PETIT. Cette indulgence existe dans la loi par l'article 463 du Code pénal et d'ailleurs le parquet n'a qu'à ne pas poursuivre l'affaire.

M. Félix VOISIN. Les parquets ne poursuivent peut-être pas la moitié des affaires de rixes. Ils laissent aux parties le soin de poursuivre, si elles le jugent convenable.

M. DE BONNEVILLE DE MARSANGY. En Italie le juge peut, lorsqu'il a devant lui un coupable honnête, dont les antécédents sont bons, le dispenser de la peine, il se contente de lui administrer une admonestation publique et de le condamner aux dépens. On a remarqué qu'il y avait rarement des récidivistes parmi les acquittés, qui avaient reçu ainsi l'admonestation publique. C'est une manière de réprimer sans flétrir.

M. ADNET. Cette peine existe comme peine disciplinaire, ne pourrait-on pas l'appliquer en matière correctionnelle ?

M. BÉRENGER. La chose existe en fait. A Paris il y a un bureau spécial appelé *bureau des consignations* où un substitut siège toute la journée. Il fait appeler les individus qui mériteraient d'être poursuivis et leur administre une forte admonestation. Je reconnais que cette manière de procéder n'a pas le même effet que l'admonestation publique administrée par le juge sur son siège revêtu de sa robe.

Nous pourrions peut-être imiter l'Italie en ce point et éviter ainsi de remplir les prisons d'individus peu coupables qui s'y casent et qu'on aurait pu corriger autrement.

M. DE BONNEVILLE DE MARSANGY. Nous avons en France 70,000 individus condamnés annuellement à 8 ou 10 jours de prison.

M. BÉRENGER. Il y a de petits délits qu'on ne peut pas ne pas poursuivre, par exemple le vol d'un mouchoir ou d'une pièce de monnaie dans un marché.

M. DE BONNEVILLE DE MARSANGY. C'est là le malheur !

M. le PRÉSIDENT. Je crains que l'admonestation n'ait pas un grand effet sur l'ensemble des malfaiteurs.

M. ADNET. C'est une question à examiner, nous pourrions aussi étudier celle du Jury en matière correctionnelle.

M. LALOUÉ. Je vois tous les jours dans les prisons des individus condamnés pour des faits bien peu graves.

M. LECOUR. Pour s'intéresser à un homme, il ne faut pas se contenter de le voir dans la prison, car il y paraît toujours sympathique, il faut voir ses antécédents.

M. LALOUÉ. Je ne parle que des gens condamnés pour simple délit de police.

M. FÉLIX VOISIN. Il n'est pas bon de juger toujours et d'une façon absolue de la gravité ou de la non gravité d'un fait par la seule durée de la peine infligée. Il y a en province, surtout dans certaines petites villes, des tribunaux d'une très-grande faiblesse qui condamnent un prévenu à 8 jours de prison pour un délit, qui, à Paris ou dans tout autre grand centre, où la nécessité de la répression se fait mieux sentir, aurait valu à son auteur trois mois de prison peut-être.

M. LALOUÉ. Je ne constate qu'un fait, c'est qu'il y a dans les prisons des milliers d'individus qu'on pourrait ne pas y mettre, surtout lorsqu'on pense que, avec notre système pénitentiaire actuel, 24 heures de prison peuvent suffire pour perdre une existence.

M. TAILHAND. Il y a peut-être quelque exagération à dire que 24 heures de prison suffisent dans certaines circonstances pour perdre un homme.

M. LALOUÉ. Je n'exagère pas, je dis ce que j'ai vu. Quelquefois le prisonnier rencontre dans la prison un forçat évadé ou un récidiviste corrompu. On lie connaissance, on se donne rendez-vous, on se retrouve et la vie d'un homme est ainsi perdue.

M. TAILHAND. C'est dans ce cas un homme d'une nature bien fragile.

M. D'HAUSSONVILLE. Ce sont ces natures-là qui succombent.

M. LE PRÉSIDENT. L'admonestation peut avoir de très-mauvaises conséquences, elle peut énerver l'action de la justice.

M. BÉRENGER. C'est plutôt l'abus qui énerverait la justice, mais je crois que sur ce point on pourrait s'en rapporter à la magistrature. Ce ne serait que l'extension de l'article 463 du code pénal.

M. DE BONNEVILLE DE MARSANGY. En Angleterre, on vient de décider que les petites amendes seront converties en travail libre au profit des communes. C'est ce qui a lieu en France en matière de délits forestiers.

M. LALOUÉ. J'ai une dernière observation à faire. Elle concerne les articles 608 et 609 du Code d'instruction criminelle. D'après ces articles, pour écrouer un homme, le Directeur ou le Gardien-chef de la prison doit recevoir le mandat d'arrêt, ou le mandat de dépôt ou l'extrait de jugement. Mais la plupart du temps ce n'est pas ainsi que les choses se passent. Un individu est arrêté dans un village, la gendarmerie le conduit à la prison de l'arrondissement et les pièces n'arrivent que quelques jours après. Pendant ce temps, l'individu arrêté subit une détention irrégulière, et le Directeur ou le gardien est coupable de séquestration illégale.

Il y a des détenus qui ont passé huit jours ainsi dans une prison. Il y en a eu même un qui y est mort sans qu'on sût pourquoi il était arrêté.

M. ADNET. La gendarmerie devrait conduire l'individu arrêté chez le juge et non pas à la prison.

M. LALOUÉ. Et lorsque le juge est absent pendant huit ou dix jours ?

M. PETIT. Il n'y a pas en France de tribunaux où les juges restent dix jours sans rendre la justice.

M. LALOUÉ. A Avignon un individu est resté dix jours en prison sans être interrogé, et il y est mort sans qu'on sût son véritable nom.

M. ADNET. C'est qu'il y a eu oubli de la part de la gendarmerie ; dans ce cas le gardien doit prévenir le juge.

M. TAILHAND. L'observation de M. l'Inspecteur est juste. D'après la loi, l'individu arrêté doit être conduit chez le juge d'instruction et non pas à la prison. En fait les choses se passent autrement, le gardien-chef doit prévenir le parquet.

M. LALOUÉ. Je signale simplement un fait qui me paraît avoir besoin d'un remède.

M. BÉRENGER. J'ai quelques fois constaté moi-même ce fait, mais je pensais que c'était une exception.

M. LALOUÉ. Non, c'est plutôt la règle, car c'est ainsi que huit fois sur dix les choses se passent.

M. FÉLIX VOISIN. Pourquoi le gardien ne dit-il pas soit au Procureur de la République, soit au juge qu'il y a dans la prison des hommes à interroger.

M. LALOUÉ. Le Gardien ne peut pas faire la leçon aux membres du parquet, ni au juge d'instruction.

M. FÉLIX VOISIN. A Melun, le directeur de la prison a déclaré à l'un de mes prédécesseurs qu'il ne lui serait pas possible de maintenir un individu en prison si le parquet ne lui en donnait pas l'ordre par écrit, et les choses se passent toujours régulièrement ainsi. Si les directeurs des prisons n'osent pas faire aux parquets cette observation que, pour sauvegarder leur responsabilité, ils ont pourtant le devoir de faire, M. le Ministre de l'Intérieur peut par une circulaire les engager à la présenter.

M. JAILLANT. Si je priais M. le Ministre de l'Intérieur de donner cet ordre, il en résulterait bien des difficultés.

M. BÉRENGER. Il ne s'agit pas de donner cet ordre ; le Gardien-chef envoie tous les matins au parquet la liste des individus arrêtés ; l'agent qui a fait l'arrestation prévient aussi le parquet, seulement le substitut peut être à l'audience, et le procureur de la République peut à son tour être absent pour cause de service. Il faudrait avoir un lieu quelconque qui n'ait pas l'apparence d'une prison, et dans lequel on déposerait provisoirement les individus arrêtés et non interrogés.

M. FÉLIX VOISIN. Je voudrais qu'il fût d'ailleurs bien établi que l'irrégularité citée par M. Laloue est l'exception et non pas du tout la règle.

M. LALOUÉ. Je reviens de mon inspection, j'ai visité trente établissements, et si vous le voulez, je vous donnerai le relevé de ce que j'ai contrôlé dans ce sens.

M. D'HAUSSONVILLE. Je voudrais demander à M. l'Inspecteur

Général s'il y a une limite au temps que l'individu arrêté *administrativement* peut passer en prison.

M. LALOUÉ. Non, ces individus qui sont pour la plupart des étrangers qu'on expulse doivent attendre le passage d'une voiture cellulaire.

Après quelques observations au sujet des registres des *passagers* et des individus détenus *administrativement* la séance est levée à midi moins le quart.

VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE

Vendredi 12 juillet.

La séance est ouverte à 9 heures 1/2 sous la présidence de M. Mettetal.

M. D'HAUSSONVILLE lit le procès-verbal de la dernière séance sur lequel plusieurs membres demandent à faire des observations.

M. BABINET ne saurait accepter, comme reposant sur des faits exacts, les allégations de M. Laloue, concernant les irrégularités du service judiciaire.

M. FÉLIX VOISIN rappelle qu'en effet M. Laloue avait dit, dans la dernière séance, que huit fois sur dix, les individus arrêtés étaient irrégulièrement maintenus en prison, pendant plusieurs jours, sans subir aucun interrogatoire. Il avait protesté à la séance contre cette affirmation ; il a prié après la séance M. Laloue de mieux préciser encore ses observations, et voici ce qui lui a été répondu par M. l'Inspecteur général :

« Il y a bien au greffe de la prison pour chaque arrestation un » ordre écrit du Procureur de la République, prescrivant de main- » tenir en état d'arrestation tel prisonnier dénommé, mais il n'y » a pas toujours un mandat d'arrêt ou de dépôt conformément aux » prescriptions de l'article 609 du code d'instruction crimi- » nelle. »

M. Voisin fait remarquer, en réponse à cette observation, que cette manière d'opérer ne constitue nullement une irrégularité ; et qu'il serait même impossible dans les cas de flagrant délit d'agir autrement. Il suffit pour s'en convaincre, de prendre un exemple :

Un gendarme arrête un individu en flagrant délit de vol ; si l'ar-

restation a lieu dans la journée, le délinquant est conduit au parquet ; si elle a lieu le soir, il est conduit chez le procureur de la République ou chez son substitut ; mais si l'arrestation est faite la nuit, le gendarme est bien obligé de le conduire à la maison d'arrêt ; dès le lendemain le procureur de la République couvre la responsabilité du gardien-chef en donnant l'ordre, s'il y a lieu, de maintenir en prison l'individu arrêté.

A Paris, les choses se passent autrement parce que il y a là le dépôt de la préfecture de police ; la maison de dépôt n'existant pas en province, c'est la maison d'arrêt qui en tient lieu, et qui sert à détenir les individus, contre lesquels s'élève la présomption d'un crime ou d'un délit. Mais ces individus ne sont véritablement écroués que quand le juge d'instruction a décerné mandat de dépôt, après avoir été saisi des pièces qui ne peuvent jamais être rédigées séance tenante.

M. BABINET. Lorsqu'un individu est pris en flagrant délit de vol ou d'attentat aux mœurs, il est arrêté par la brigade de gendarmerie et conduit en prison ; il peut y mourir ainsi que l'a dit M. Laloue, et s'y suicider, comme il arrive parfois, sans qu'il y ait eu pour cela la moindre irrégularité commise.

M. FÉLIX VOISIN. L'erreur commise par M. Laloue vient de ce qu'il a semblé croire qu'un individu ne pouvait être conduit dans une prison que lorsqu'il y avait contre lui un mandat d'arrêt ou de dépôt décerné. Ce mandat n'existe jamais dans les cas d'arrestation en flagrant délit.

M. AYLIES. Il peut y avoir des négligences isolées, des faits particuliers, mais cela ne prouve pas qu'il soit nécessaire de changer la loi.

M. ADNET. Non, mais il est nécessaire que l'individu qui est sous mandat d'amener, c'est-à-dire présumé innocent, ne soit pas confondu avec des individus présumés coupables.

M. METTETAL. La cellule seule pourrait obvier à cet inconvénient.

M. BABINET. En matière de flagrant délit, l'ordre d'arrêter est donné par une foule d'autorités, et cet ordre suffit pour faire

écrouer un homme pendant 24 heures. Mais il est nécessaire de distinguer le cas de flagrant délit des autres cas pour lesquels il faut un mandat en règle.

Après quelques observations, cet incident est clos et le procès-verbal est adopté,

M. LE PRÉSIDENT s'excuse de n'avoir pas assisté régulièrement aux dernières séances. Il en a été empêché par un acte indépendant de sa volonté.

MM. FÉLIX VOISIN et d'HAUSSONVILLE proposent d'arrêter la liste des témoins qui seront entendus avant la prorogation de la Chambre.

Cette proposition est acceptée et la Commission décide qu'elle entendra :

MM. l'abbé CROZES, aumônier du dépôt des condamnés ;
l'abbé FAIVRE, aumônier de Bellevaux, dans le Doubs ;
le Colonel MONTAGU-HICKS ,
LEOUZON LE DUC, rédacteur du *Constitutionnel* ;
SALLES, avocat à la Cour d'appel de Paris.

MM. les secrétaires sont priés de convoquer M. l'abbé Crozes pour la prochaine séance.

M. d'HAUSSONVILLE propose de consulter des conseils généraux sur la question du transfert de la propriété des prisons départementales à l'Etat. Mais peut-être serait-il nécessaire de savoir en même temps quelle charge ce transfert occasionnerait à l'Etat.

M. LE PRÉSIDENT est d'avis de soumettre aux conseils généraux la question de la centralisation des maisons départementales ; c'est là le point très-difficile à résoudre, surtout en présence du courant de l'opinion publique qui tend à tout décentraliser.

L'avis des conseils généraux sera très-utile.

M. DE PRESSENSÉ demande qu'on fixe un ordre du jour pour les travaux de la Commission d'ici à la prorogation de l'Assemblée, et aussi pour les travaux à accomplir pendant les vacances.

M. ADNET. Cet ordre du jour [pourrait] être fixé aujourd'hui même. Nous pourrions aussi décider la question de l'envoi d'un questionnaire aux conseils généraux.

M. BABINET. Pour ma part, je pense qu'il est utile de con-

sulter les conseils généraux, mais seulement sur trois points. Si nous leur adressons le questionnaire complet, nous n'obtiendrons que des réponses vagues, tandis qu'il est des questions sur lesquelles les conseils généraux pourront nous donner des indications utiles. Nous sommes à peu près fixés sur la nécessité de réunir dans un même établissement les condamnés à une peine d'une certaine durée et d'établir ensuite des catégories entre ces condamnés. Nous sommes ainsi amenés à faire de la centralisation.

Si nous demandons les vues des conseils généraux sur ce point, chacun d'eux nous dira des choses différentes et applicables à sa région. Dans le Nord, par exemple, on nous proposera d'appliquer ces condamnés aux travaux industriels; dans le Midi, au contraire, on indiquera les travaux agricoles. La première question à poser pourrait donc être celle-ci : pensez-vous qu'il y aurait lieu d'agglomérer, dans une certaine région, les condamnés de telle et telle région à laquelle appartient votre département, et de les appliquer soit à des travaux agricoles, soit à des travaux industriels ?

Un second point sur lequel on pourrait consulter les conseils généraux, serait celui concernant le patronage ; seulement, pour prévenir toute difficulté, il y aurait lieu d'indiquer que la question de la surveillance de la haute police ne devrait pas être traitée. Je ne suis pas de ceux qui demandent à la supprimer, mais simplement à la modifier. Je dirais donc aux conseils généraux de ne pas s'en préoccuper, par cette raison que la surveillance devrait être remplacée par toute autre garantie qui serait donnée de l'individu ou par son patron, ou par une société quelconque de patronage. Ce point indiqué, je consulterais les conseils généraux sur la question de savoir s'il y a lieu de centraliser les institutions de patronage, ou s'il convient au contraire de laisser à chacune d'elles son indépendance ou sa liberté d'action. Pour ma part, je crois que la centralisation, en pareille matière, serait très-malheureuse. Enfin, je les interrogerais sur un troisième point, celui qui concerne la question financière.

M. FÉLIX VOISIN ne voudrait pas, d'accord en cela avec le préopinant, que la question pénitentiaire pût être dans son ensemble,

soumise aux conseils généraux ; ceux-ci ne peuvent utilement donner que certains renseignements spéciaux. M. Voisin les consulterait surtout sur le transfert à l'Etat de la propriété des prisons départementales : là est la question capitale, car si nous supposons que le système de la séparation, de l'isolement des détenus les uns des autres, soit définitivement adopté, et qu'en même temps la propriété des maisons d'arrêt, de justice et de correction, soit laissée aux départements, il arrivera que tel département se prêtera à l'adoption de ce système, tandis que tel autre refusera de l'accepter. Or, aucune amélioration ne sera possible dans le système des prisons que le jour où l'Etat pourra diriger tous les établissements pénitentiaires avec une vue d'ensemble ; sans doute, il ne s'agit pas de reconstruire, dès à présent, toutes les prisons et de les transformer en maisons cellulaires. Ce sera là l'œuvre du temps, mais il importe de pouvoir, dès maintenant, édifier les constructions nouvelles dans le sens des résolutions qui seront prises.

Quant à l'ordre du jour, que demandait M. de Pressensé, M. Voisin fait remarquer qu'il est tout tracé. La Commission entendra les personnes dont la liste vient d'être arrêtée. Mais il serait bon que MM. les membres de la Commission voulussent bien, en outre, indiquer le département dans lequel ils comptent passer leurs vacances ; chacun d'eux recevrait de M. le Ministre de l'intérieur une carte qui lui permettrait de visiter plus spécialement les établissements pénitentiaires situés dans la région où il se trouverait ; et la Commission aurait ainsi la certitude que presque toutes les prisons de France auraient été visitées.

M. AYLIES reprend la discussion de la proposition de M. d'Haussonville, tendant à consulter les conseils généraux sur la question pénitentiaire. Depuis longtemps, dit-il, je fais partie d'un conseil général, et je sais combien les conseillers généraux sont occupés et surtout combien chacun y est impatient de terminer ses travaux. Si nous leur envoyons notre questionnaire, ils n'auront pas le temps de l'étudier. Il est inutile de les consulter sur la question financière, nous connaissons d'avance leur réponse sur ce point. Ils seront très-heureux de se débarrasser d'un service qui leur

coûte cher. La question principale, celle de laquelle dépendent toutes les autres, c'est la question de la cellule. Si nous adoptons le régime cellulaire pour les condamnations à un an de prison, les autres points de notre étude subsistent, mais ils perdent de leur importance.

Cette question de l'emprisonnement cellulaire devrait être soumise aux conseils généraux.

M. BARNET. Je désire consulter les conseils généraux non-seulement parce qu'ils représentent le courant de l'opinion publique, mais parce qu'il faut les intéresser à tout ce qui touche aux établissements pénitentiaires.

Mais que devra-t-on leur demander? Assurément il convient de leur demander des choses qui nous profitent, sur lesquelles ils ne nous répondront pas par des théories générales. Il ne faut pas les interroger sur la cellule, sur laquelle ils ne nous apprendraient rien parce qu'ils n'ont jamais vu fonctionner le régime de l'emprisonnement individuel, mais sur des questions qui soient de leur compétence. Les réformes et les moyens varieront suivant les localités. Dans la Lozère, par exemple, il y a certaines communes dans lesquelles, à cause des neiges, les gendarmes ne peuvent pénétrer pendant quatre mois de l'année. Lorsqu'un crime se commet dans un de ces villages, le maire fait arrêter le coupable, et le met dans une cellule grillée dans laquelle il le garde pendant un ou deux mois. C'est donc à chaque localité qu'il faudra s'adresser pour savoir ce qu'on peut faire, soit pour réformer l'état actuel des choses, soit pour fonder des institutions de patronage.

M. ROUX trouve qu'il serait dangereux de consulter actuellement les conseils généraux, leurs réponses seraient l'écho de bien des préjugés.

M. LE PRÉSIDENT pense que la commission partagera l'opinion de M. ROUX, et résume le débat : M. d'Haussonville, dit-il, avait proposé d'interroger les conseils généraux sur la question financière, mais on a fait remarquer que leur réponse était connue d'avance. Les consulter sur le régime cellulaire, ce serait les consulter sur une question qui n'est pas encore mûre même dans nos esprits.

M. Babinet a posé la question du groupement des condamnés, c'est le point principal. Pour ma part je crois qu'en 1856 on a fait le contraire de ce qu'il fallait faire. On a centralisé le service en ce sens que l'Etat a pris à sa charge l'entretien, la nourriture et la garde des prisonniers ; mais les bâtiments sont restés à la charge du département. C'est le contraire qu'il fallait faire. Si l'on veut changer le système pénitentiaire, et adopter par exemple le régime de l'emprisonnement individuel, ou introduire un mode quelconque de classification, on se trouve en face d'une dépense que l'Etat seul peut supporter. Pour ma part je ne suis pas fixé sur la question de centralisation. Je ne suis fixé que sur un point, c'est que pour faire du patronage, il ne faut pas trop éloigner le détenu de sa localité. Il me paraît en conséquence qu'il vaut mieux ajourner toute communication à faire aux conseils généraux et je pense que M. d'Haussonville n'insistera pas.

M. D'HAUSSONVILLE se rallie à l'opinion émise par M. le Président.

M. ADNET. Ne posons aux Conseils généraux qu'une seule question, celle du patronage, par exemple, afin de les intéresser à nos travaux.

M. SALVY. Si la Commission croit devoir leur faire quelque proposition, je leur poserais une question de fait qui n'exigerait d'eux ni beaucoup de temps, ni beaucoup de travail, et je formulerais cette question en ces termes :

« *Quelle est la situation actuelle des maisons d'arrêt, de justice et de correction situées dans votre département.* »

M. LA CAZE fait remarquer que, pour que les Conseils généraux puissent utilement répondre, il faut ne leur poser qu'une question de fait semblable à celle proposée par M. Salvy.

Il se souvient qu'il y a quelques années, certains membres du Conseil général de son département avaient voulu s'occuper des établissements pénitentiaires, mais qu'ils avaient bientôt reconnu leur incompétence.

M. BABINET insiste sur l'opportunité de poser la question du

patronage. On pourrait selon lui poser les trois questions suivantes :

- 1° *Avez-vous des éléments pour l'établissement d'un patronage?*
- 2° *L'émigration est-elle en usage dans votre département?*
- 3° *Pourriez-vous réunir des personnes et des fonds pour établir des centres de patronage?*

Tous ces points ont trait à des questions de charité qui n'ont pas besoin de lumières spéciales pour être résolues.

M. PETIT. Dès qu'un système pénitentiaire sera adopté, l'initiative individuelle ne manquera pas pour un patronage.

M. DE LAMARQUE partage cette opinion, il fait remarquer que le Ministère de l'Intérieur a actuellement des fonds s'élevant à 600,000 francs environ et destinés à cet usage : ce sont des fonds légués dans les départements par des personnes charitables.

La rédaction de la proposition de M. Salvy est définitivement adoptée par la Commission, qui décide que cette question sera transmise aux Conseils généraux, avec prière d'y répondre dans la prochaine session.

La séance est levée à 11 h. 17.

VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

Mardi 16 Juillet.

La séance est ouverte à 9 h. 1/2 sous la présidence de M. Mettetal.

M. FÉLIX VOISIN, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est approuvé.

M. PETIT désire communiquer à la Commission un rapport qui vient d'être adressé à M. le Ministre de la Justice par M. le procureur général de Bastia et qui contient des renseignements navrants sur les prisons de la Corse. Voici en effet quelques passages de ce rapport :

« Les prisons de Corte sont les souterrains de l'école Paoli ; on » y manque d'air et de lumière. Celles de Sartène sont des cellules » à peine suffisantes pour une personne, dans lesquelles on entasse, » suivant les exigences, trois, quatre ou cinq personnes, qui ne » vont pas dans des préaux et qui respirent jour et nuit l'odeur » infecte d'un trou servant de latrine et existant dans la cel- » lule.

» Détenir des êtres vivants et raisonnables dans les prisons de » Corte et de Sartène, c'est nécessairement les vouer à la maladie, » après un séjour assez court, et c'est commettre un véritable » attentat contre l'humanité.

» La prison d'Ajaccio est dans le genre de celles de Corte et de » Sartène surtout pour la partie réservée aux femmes.

» Là il est vrai, il y a de l'air, puisque c'est à l'étage le plus » élevé, mais je suis dans la plus scrupuleuse vérité en affirmant » que c'est une véritable cage fermée par une double grille de fer

» pour que les femmes ne puissent pas voir les détenus de l'autre
» sexe, cage dans laquelle trois ou quatre personnes ne pourraient
» se tenir sans trop de gêne et où l'on est cependant forcé quel-
» quefois de garder des femmes enceintes et à la veille d'ac-
» coucher.

» Pour compléter ce douloureux tableau, j'ajoute qu'il n'y a pas
» dans l'île un seul hospice spécial aux aliénés, et que, quand les
» malheureux privés de raison troublent l'ordre et la sécurité
» publique, on est obligé de les inculper d'un délit quelconque
» afin de pouvoir les séquestrer, et qu'on les enferme dans ces
» prisons avec les autres détenus pour lesquels ils sont un objet,
» soit de risée, soit de terreur, soit de dégoût.

» C'est ce que j'ai vu moi-même à Ajaccio et à Bastia.

» La maison d'arrêt de cette ville est dans des conditions à peu
» près aussi mauvaises que les autres prisons, de plus elle n'est
« pas solide, et le Procureur de la République me rappelait que
» trois réclusionnaires venus du pénitencier de Casabianda
» avaient, pour s'amuser, démoli avec leurs mains et leurs
» pieds, une partie du mur du préau donnant sur la rue. »

M. DE LAMARQUE. Si ces prisons étaient la propriété de l'État, une telle situation matérielle ne durerait pas longtemps. Mais nous n'avons que les pénitenciers sous nos ordres directs.

M. PETIT. Quant aux pénitenciers, M. le Préfet de la Corse m'en a parlé et il m'a dit que sur trois, il y en avait deux dans une situation qui laisse grandement à désirer.

M. BABINET. Il faudrait comparer ces rapports avec ceux que M. le Ministre de la Justice possède déjà sur ce même sujet. Je sais qu'il y a longtemps qu'on se plaint de l'état déplorable des prisons de la Corse, mais le tableau me paraît chargé. Ainsi, pour ce qui concerne les aliénés, le département de la Corse doit avoir (comme les autres départements qui ne possèdent pas de maison de santé) un abonnement qui lui permet d'envoyer ses aliénés sur le continent.

M. PETIT. L'abonnement coûte cher, et les communes ont tout intérêt à ne pas faire cette dépense ; et puis les communications ne sont pas faciles, et, en attendant qu'on ait les moyens d'en-

voyer les aliénés sur le continent, il faut bien les mettre quelque part.

D'ailleurs, ce qui prouve que les couleurs ne sont pas forcées c'est qu'un magistrat de la Corse m'écrit dans le même sens.

M. d'HAUSSONVILLE. Nous avons parmi nos collègues M. Limpérani, qui est président du Conseil général de la Corse, nous pourrions appeler son attention sur cette question.

A côté des prisons de la Corse, il y a celles de l'Algérie qui ne paraissent pas être dans une situation très satisfaisante. M. Petit pourrait peut-être nous procurer des renseignements sur ces prisons, en s'adressant aux Parquets. Nous aurions ainsi des éléments d'informations. Les prisons de l'Algérie comptent plus de 2000 individus et le budget affecté à cette dépense est de près d'un million.

M. BABINET. Ces deux mille individus ne sont pas précisément en prison. Ils sont placés par bande de 30 ou 40 chez des entrepreneurs. Comme résultats, ce système est déplorable.

M. PETIT. Je me charge de demander les renseignements que la Commission désirera avoir sur ce sujet.

M. DE LAMARQUE. La Commission a déjà chargé M. Fournier de faire une enquête sur cette matière.

M. PETIT. Nous aurons ainsi deux éléments d'information.

M. LE PRÉSIDENT. Nous devrions faire de l'incident relatif aux prisons de la Corse l'objet d'une communication officielle.

Il y a un fait très grave, c'est celui de la promiscuité des aliénés avec les détenus, et ce fait se reproduit souvent. J'ai vu, dans les environs de Paris, un sous-préfet refuser d'enfermer un aliéné parce qu'il n'était pas condamné.

QUELQUES MEMBRES pensant qu'il vaut mieux avoir des renseignements plus précis avant de s'adresser à M. le Ministre de l'Intérieur.

Ce dernier avis est adopté.

La parole est ensuite donnée à M. l'abbé Crozes.

M. l'abbé Crozes commence par indiquer ses préférences pour le système de l'emprisonnement individuel, c'est le seul système,

dit-il, qui puisse trancher une foule de questions, mais il ne faut pas l'exagérer. C'est pour l'avoir exagéré qu'en 1843, la loi proposée n'a pas abouti.

J'admets d'abord la cellule pour les maisons départementales. On se plaint de la promiscuité qui règne dans ces maisons, et on veut y remédier par des classifications, mais on oublie que l'effectif des maisons départementales est peu considérable; il s'élève en général à une moyenne de 30 individus. Si on sépare ces individus par catégories, il faudra établir des divisions selon le sexe et l'âge, suivant que les détenus sont condamnés ou simplement prévenus, suivant qu'ils sont récidivistes ou non récidivistes etc., et on arrivera en définitive à l'isolement de chaque prisonnier. Ce système serait impraticable.

Je voudrais donc la cellule pour les prisons départementales, c'est-à-dire pour les condamnations qui ne dépassent pas un an.

Quand on a construit Mazas et la Santé, les architectes ont voulu s'inspirer du souvenir des oubliettes, et ils ont fait des cellules qui ressemblent à des cachots. Je voudrais voir disparaître de la cellule cet aspect sinistre, ce cachet de prison, je voudrais que, comme à la maison des jeunes détenus, le prisonnier eût une grande fenêtre qui lui permit de voir le ciel.

M. LE PRÉSIDENT. On a prétendu que le système cellulaire rendait fous les enfants; quel est votre avis à ce sujet?

M. l'abbé CROZES. Je ne le pense pas. L'homme ne peut guère rester plus d'un an en cellule, mais l'enfant supporte facilement l'isolement, surtout quand il n'a pas encore 16 ans. A partir de cet âge, c'est plus difficile; malheureusement le système cellulaire tel qu'il a été appliqué aux enfants, n'était pas et n'est pas encore parfait. Au début, les enfants n'avaient pas de promenoirs et par conséquent ils ne prenaient jamais l'air. Il y eut des cas nombreux de scrofule et d'aliénation. J'ai obtenu des promenoirs, mais cela ne suffit pas, il faudrait des promenades plus longues, deux heures par jour ne seraient pas trop. Et puis il faudrait égayer la cellule.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous remarqué les avantages de la cellule en la comparant au système en commun?

M. l'abbé CROZES. La différence est frappante. J'ai été autrefois aumônier de la prison des Madelonnettes, et je n'exagère pas en disant que les détenus de cette prison étaient tous de véritables brigands.

Je me souviens d'un mot que me dit un jour un de ces enfants, et je ne l'ai jamais oublié. Cet enfant revenait de la *colonie du Petit-Bourg* où un prédicateur de beaucoup de talent, le père Millerio, avait obtenu un grand succès. Il désirait remplir ses devoirs religieux. Je lui demandai s'il avait entendu le père Millerio, et, sur sa réponse affirmative, je lui dis qu'il devait être un petit saint et ne devait plus avoir besoin de moi ; l'enfant me répondit : « *le père Millerio est un excellent prédicateur, mais la cellule prêche encore mieux.* »

M. LE PRÉSIDENT. La cellule se concilie-t-elle avec l'enseignement primaire ?

M. l'abbé CROZES. Je ne connais pas d'école où les enfants fassent des progrès plus rapides qu'en cellule.

M. LE PRÉSIDENT. Et l'apprentissage est-il facile ?

M. l'abbé CROZES. Très facile. On forme à la Roquette de très bons ouvriers, des ciseleurs, des cordonniers.

On prétend que l'émulation n'existe pas en cellule, c'est une erreur. Pour qu'il y ait émulation il n'est pas nécessaire que l'enfant soit avec son camarade, il suffit qu'il voie le travail de son co-détenu.

D'ailleurs je ne demande pas que la cellule soit l'isolement absolu ; je ne veux de la cellule que ce qu'il en faut pour empêcher la corruption du prisonnier. Mais dès que l'isolement de l'enfant est assuré, je ne tiens pas à ce qu'il ne puisse ni voir ni entendre ce qui se passe au dehors de la prison. Au contraire, je me souviens du plaisir que j'éprouvais lorsque, pendant la Commune, j'étais détenu à Mazas, en entendant parler les gardiens et en apercevant par le guichet, les allées et venues des gens de service. Pour le prisonnier cette distraction est un grand bonheur, et je voudrais qu'elle fût accordée à tous. Ce serait bien simple, on n'aurait qu'à laisser le guichet de la cellule ouvert.

M. LE PRÉSIDENT. Ne trouvez-vous pas qu'on a fixé un mini-

mum trop long pour le temps que le détenu doit passer en cellule avant d'être rendu à sa famille ou à une société de patronage ?

M. l'abbé CROZES. Non, je ne trouve pas. La prison est une maison d'éducation et pour faire cette éducation, il faut au moins un an.

La cellule doit encore être appliquée aux enfants envoyés en correction paternelle. Pour ceux-ci la cellule seule est possible et je me souviens à ce sujet de ce que me disait M. Demetz, en me faisant visiter son établissement : « Il faudrait un collège cellulaire. » — C'est d'ailleurs ce qu'a établi M. Demetz.

M. LE PRÉSIDENT. Après avoir gardé l'enfant en cellule pendant un certain temps, peut-on le mettre en commun ?

M. l'abbé CROZES. Ce serait, selon moi, perdre tout le bénéfice de l'isolement.

M. DE LAMARQUE. M. l'abbé Crozes vient de nous dire que la cellule peut être employée pour un an. A-t-il vu des individus qui soient restés à l'isolement plus d'un an ?

M. l'abbé CROZES. Non pour les adultes ; mais quant aux enfants, j'en ai vu qui étaient depuis trois ans en cellule et qui se portaient bien.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez vu les deux régimes, vous préférez donc le régime cellulaire ?

M. l'abbé CROZES. Sans aucun doute.

M. LE PRÉSIDENT. Les enfants ont été d'abord enfermés à la rue des Grés sous la direction des frères, l'expérience ne réussit pas et les enfants furent envoyés aux Madelonnettes où l'on a encore échoué. C'est après ce deuxième échec qu'a été établie la société de patronage.

M. DEMETZ. Il y a eu à la Roquette un moment très-intéressant.

C'est celui où il y avait en même temps 150 enfants en cellule, et 150 enfants en commun.

Un jour un jeune détenu du commun vint me demander à passer en cellule, je lui fis remarquer les inconvénients de la cellule et l'enfant me répondit : « Là au moins je n'aurai pas de mauvais

conseils. » Un autre jour le directeur de la prison adressait à un enfant du commun, une exhortation pour tâcher de le corriger. L'enfant après avoir résisté finit par céder, et bientôt une larme s'échappa de ses yeux ; un de ses camarades s'en aperçut et, avec un geste ironique, lui fit comprendre qu'il avait faibli. Il n'en fallut pas davantage pour faire perdre à l'enfant le bénéfice du repentir.

M. Félix VOISIN. Je désirerais demander à M. Paumónier si l'absence de jeu à la Roquette ne nuit pas au développement de l'enfant ?

M. l'abbé CROZES. Oui, et à cet égard je voudrais un règlement, je voudrais que pendant l'heure de promenade les enfants fissent quelque chose ; on pourrait leur procurer des jeux, la gymnastique par exemple.

M. LECOUR. Il est difficile de faire jouer les enfants sur ordre, on arriverait ainsi à les punir lorsqu'ils ne joueraient pas.

M. ADNET. Ne pourrait-on pas établir un trapèze dans la cellule ?

M. LE PRÉSIDENT. En cellule, l'enfant doit travailler.

M. Félix VOISIN. J'ai vu à Poissy un homme qui est en cellule sur sa demande depuis 15 mois. Il s'y trouve bien. C'est un homme petit et contrefait que ses co-détenus tournaient en ridicule. Il préfère être seul. Il se promène à certaines heures, dans un préau de la prison où il y a des fleurs, dont il s'occupe avec un vrai bonheur. Ne pourrait-on pas faire aussi du jardinage aux enfants ?

M. l'abbé CROZES. Ce serait difficile à cause du grand nombre d'enfants.

Il y a d'autres réformes que je voudrais introduire. D'abord je demanderais que le doublement des cellules fût interdit. C'est un système déplorable ; s'il y a de l'encombrement, il vaut mieux que l'on barraque un certain nombre de détenus.

Je voudrais ensuite, au point de vue hygiénique, que certains règlements des maisons centrales fussent appliqués à toutes les prisons, et spécialement le règlement qui exige qu'il y ait 15 mètres cubes d'air par individu.

Un des avantages les plus frappants de la cellule, qui me vient à

l'esprit dans ce moment, c'est celui qu'on a obtenu au sujet du langage des détenus. Avant 1840, tous les enfants parlaient *l'argot*, et quand on parle *l'argot*, on est enrégimenté dans l'armée des malfaiteurs ; aujourd'hui presque tous parlent la langue ordinaire.

M. D'HAUSSONVILLE. Au point de vue hygiénique, la nourriture est-elle suffisante ?

M. l'abbé CROZES. Je crois que oui.

M. LE PRÉSIDENT. On a passé par beaucoup d'expériences. On donnait d'abord à ces enfants de la viande quatre fois par semaine, M. Delessert s'était beaucoup occupé de ce point. Il avait créé pour ces enfants un excellent régime, mais le Ministère de l'intérieur trouva qu'on était allé trop loin et on est alors revenu à l'ancien régime. Aujourd'hui ces enfants ont de la viande trois fois par semaine.

M. LA CAZE. Ce qui me préoccupe le plus, c'est l'absence des jeux pour les enfants et je voudrais bien savoir si M. Delessert, lorsqu'il s'inquiétait avec tant de dévouement d'améliorer la cellule, n'a pas pensé aux jeux. Je me demande s'il n'y aurait pas moyen de concilier la cellule avec les jeux. Éliminer le jeu de la vie d'un enfant, placer ce petit être dans une cellule avec une lucarne pour voir l'air, et un banc de pierre pour s'asseoir solitairement, c'est là, selon moi, un acte inhumain.

M. l'abbé Crozes disait qu'il faudrait laisser ouvert le guichet de la porte, mais j'ai vu quelque chose de ce genre à Saint-Lazare ; la porte pleine y est remplacée par des barres de fer qui permettent aux détenues de voir ce qui se passe dans le couloir. Pourquoi ne pas généraliser ce système ? Quand on enferme un enfant, il faut bien empêcher la corruption de pénétrer dans sa cellule, mais il ne faut pas empêcher la vie de passer.

M. DELAMARQUE. La véritable solution, c'est de laisser l'enfant en cellule le temps nécessaire pour le corriger, puis de le mettre en liberté provisoire.

M. METTETAL. Oui, il faut dire à l'enfant : « Tu resteras en cellule jusqu'à ce que tu saches lire, écrire et que tu aies fait ta pre-

mière communion ; alors nous te mettrons en apprentissage, mais si tu te conduis mal, tu seras réintégré dans ta cellule. » La Société de patronage ne manquerait jamais de patrons pour placer ces enfants.

M. DEMETZ. La Société de patronage n'a de facilités pour placer ces enfants que depuis les mises en liberté provisoire.

M. DE LAMARQUE. J'ai fait cette observation parce que, dans une de nos dernières séances, M. Laloue avait dit qu'il faudrait, selon lui, placer les enfants par groupes chez des agriculteurs ; ce système a été essayé et a complètement échoué.

M. LE PRÉSIDENT. Si on veut maintenir l'enfant, il faut la cellule.

M. DE LAMARQUE. La cellule pendant un temps modéré.

M. LE PRÉSIDENT. M. l'abbé Crozes voudrait-il nous exposer ses idées au sujet des prisons d'adultes ?

M. l'abbé CROZES. Il y a deux choses qui m'ont frappé à la Grande-Roquette. La première, la voici : Je me suis souvent demandé quelle peine on pouvait infliger à un homme qui, condamné au bagne à perpétuité, se rend coupable d'un nouveau crime pendant sa détention. Ce cas se présente souvent, et dernièrement encore, à la Grande-Roquette, un détenu condamné à perpétuité assommait un gardien de la prison.

M. BABINET. Quelquefois l'individu est condamné à la peine de mort, puis grâcié et envoyé au bagne ; après dix ans de présence, on lui accorde sa liberté !

M. l'abbé CROZES. La seconde chose qui m'a frappé, c'est le peu de sévérité dans la tenue des condamnés ; la discipline est relâchée et ne ressemble en rien à celle des maisons centrales.

M. LE PRÉSIDENT. Il faudrait que le dépôt fût une prison cellulaire.

M. D'HAUSSONVILLE. Nous sommes tous d'accord là-dessus, et si cette transformation pouvait être faite immédiatement, nous la ferions, mais puisque ce n'est pas possible, voyons quels sont les points sur lesquels il y a des modifications à introduire. M. l'aumônier vient de nous dire qu'au dépôt des condamnés, la discipline est relâchée, je voudrais qu'il précisât le fait. Par exemple, est-ce

pendant la récréation que M. l'aumônier trouve qu'il y a des abus ou bien est-ce la nuit dans les dortoirs ?

M. l'abbé CROZES. Les détenus font un peu ce qu'ils veulent, ils se couchent par terre, ils parlent, ils fument ; ils ne sont pas tenus comme dans les maisons centrales.

M. LECOUR. Je défie qui que ce soit d'appliquer au dépôt des condamnés le régime des prisons centrales. Il y a là une population toute spéciale, composée d'éléments étranges et qui ne se plierait pas à un règlement par trop sévère.

M. ADNET. C'est un problème difficile, je le reconnais, mais qu'il faut résoudre.

M. D'HAUSSONVILLE. La maison centrale de Melun renferme aussi des condamnés de plusieurs catégories dont la perversité n'est pas égale et tous sont soumis au même régime. On vient d'envoyer dans cette prison un homme dont le nom est bien connu, qui a assassiné sa femme. On ne fera pas un règlement spécial pour lui, il se pliera à la règle commune.

Tout cela dépend du directeur, s'il a la main ferme, il fera marcher les condamnés.

M. Félix VOISIN. Cette population spéciale du dépôt se retrouve à Poissy où, cependant, tous les condamnés sont soumis au même régime.

M. METTETAL. Il est impossible d'introduire le régime des maisons centrales dans les prisons de la Seine.

M. Félix VOISIN. Nous ne parlons en ce moment que du dépôt des condamnés.

M. METTETAL. Mais alors il faudra faire un régime spécial pour une prison, et c'est encore plus difficile.

M. BABINET. Pourquoi ne pas faire des catégories, des divisions ; la loi le permet.

M. DE SALVANDY. Je me borne à rappeler l'observation de M. l'aumônier et je demande une discipline plus sévère.

M. D'HAUSSONVILLE. M. Lecour disait tout à l'heure qu'il est impossible de changer la discipline de cette prison. Je précise la question et je voudrais bien savoir s'il est impossible d'empêcher les détenus de fumer, s'il est impossible de les empêcher de causer

librement pendant la récréation, s'il est impossible de les faire marcher deux par deux au pas lent ou accéléré comme cela se pratique à Melun.

M. BABINET. Je voudrais qu'on tirât un parti de ce qui a été dit aujourd'hui. Pourquoi, en ce qui concerne les jeunes enfants, ne pas revenir au point où on en était en 1864 et rendre ainsi au patronage cette force qui lui manque ? Je demande que la commission émette un vœu en ce sens.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer qu'on ne peut trancher incidemment une question de ce genre.

La séance est levée et renvoyée au vendredi suivant pour entendre la fin de la déposition de M. l'abbé Crozes.

VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

Vendredi 19 Juillet.

La séance est ouverte à 9 h. 1/2 sous la présidence de M. Mettetal.

M. D'HAUSSONVILLE, secrétaire, lit le procès-verbal de la dernière séance.

M. l'abbé CROZES demande à faire une observation. Il ne s'est pas, dit-il, exprimé aussi catégoriquement que semblerait le faire croire le compte-rendu, au sujet des modifications à apporter à la prison de la Roquette.

Il sait combien sont grandes les difficultés que soulèveraient ces modifications et il sait aussi qu'elles ne pourraient être vaincues qu'avec le temps ; mais il persiste cependant dans son appréciation générale.

Après cette observation, le procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT invite M. l'abbé Crozes à donner à la Commission quelques renseignements, soit au sujet des condamnés à mort, soit au sujet des hommes condamnés à de longues peines.

M. l'abbé CROZES. Je pourrais, au sujet des condamnés à mort, raconter de véritables drames, mais ce n'est pas là, je pense, ce que me demande la Commission. Je tiens seulement à faire une observation sur la façon dont ont lieu actuellement les exécutions. Aujourd'hui la guillotine n'est plus placée sur un échafaud, elle est dressée sur le sol même. Il en résulte que le condamné, dès qu'il sort de la prison, aperçoit l'instrument fatal. Il ne peut plus, comme jadis, baisser les yeux pour éviter ce spectacle moins théâtral, mais vraiment plus hideux. C'est là une aggravation dans

la peine, le nouveau mode d'exécution est plus cruel que le précédent.

M. LECOUR. La guillotine se place en effet aujourd'hui presque sur le sol. Il y a dans cette modification certains avantages. D'abord l'absence de plate-forme a fait disparaître le coup d'œil théâtral de cette triste scène, et ensuite l'instrument ainsi modifié se dresse beaucoup plus facilement et plus promptement. Cette rapidité dans les préparatifs a permis de diminuer le personnel des exécuteurs.

Quant à l'inconvénient que signale M. l'aumônier, il me semble qu'on pourrait y remédier en cachant la guillotine, qui est très-basse, par un cordon de troupe. Aujourd'hui la foule ne voit plus rien, aussi a-t-elle sensiblement diminué aux dernières exécutions.

M. TAILHAND. J'ai fait des observations, à cet égard, à des hommes très-compétents, qui m'ont dit que l'exécution publique actuelle ressemblait à un égorgement.

Quant à moi il me semble que, de deux choses l'une : ou la publicité de l'exécution a des avantages, et alors pourquoi chercher à cacher ce spectacle à la foule ? ou elle n'a que des inconvénients, et, dans ce cas, pourquoi continuer à exécuter publiquement les condamnés à mort ?

M. l'abbé CROZES. Je passe au *patronage* dont je désire dire quelques mots. Pourquoi le patronage des jeunes détenus ne fonctionne-t-il plus aussi bien qu'autrefois ? Est-ce faute de sujets à la Roquette ? Je ne le pense pas. Rien n'empêcherait la société de patronage de s'adresser aux directeurs des colonies agricoles et de leur demander ceux de leurs enfants dont ils seraient le plus satisfaits. Mais le Ministère de l'Intérieur se refuse peut-être à demander aux colonies de rendre les enfants au patronage.

M. DEMETZ. Je suis le premier à apprécier la vive sollicitude de la société de patronage de Paris, mais j'ai pensé qu'il valait mieux ne pas changer de cœur et continuer à Paris le patronage de la colonie. Dans ce but j'ai institué à Paris une succursale du patronage de Mettray, et les résultats obtenus par ce système sont

excellents. Mes libérés s'aident entre eux. Lorsqu'ils savent qu'il y a dans un atelier une place vacante, ils viennent nous prévenir.

Le patronage de Paris s'était borné aux enfants sortant de la Roquette. Le jour où la Roquette a été supprimée, la société n'a plus eu de sujets et a dû s'arrêter.

M. BÉRENGER. Je crois pouvoir répondre à la question de M. l'abbé Crozes. Le patronage a été rendu presque impossible. L'obstacle ne vient pas du Ministre, quoiqu'il y ait la question des frais de retour, mais en supposant même que cette difficulté disparaisse, le véritable obstacle, c'est que la société de patronage doit demander les enfants pour les obtenir. Or lorsque ces enfants sont à la colonie, la société ne les connaît plus. Les agents du patronage de la Seine sont des personnes charitables, Elles vont à la Roquette, mais elles ne peuvent aller à la colonie. Quelques visites ne suffisent pas pour connaître un enfant. Il faut l'étudier et l'étudier pendant un certain temps. Aujourd'hui les enfants ne passent que quelque jours à la Roquette. Il serait bon de faire un triage dès leur arrivée et de mettre à part ceux qui, ayant été ramassés dans les rues de Paris, ne sont propres qu'à des travaux industriels.

M. LECOUR. Il y aurait une mesure à prendre, ce serait de laisser à la société de patronage la responsabilité d'une proposition. On lui accorderait d'urgence l'enfant sous sa responsabilité. Du reste le Ministère de l'Intérieur ne fait jamais obstacle à ce que les enfants restent à la disposition de la société de patronage.

M. DEMETZ. J'ai entendu dire que les parents des enfants qui sortent des colonies agricoles ne veulent pas du patronage de Paris ; c'est une erreur ; ces parents sont très-heureux de cette protection qui se traduit par des secours effectifs.

M. LE PRÉSIDENT. Je crois que l'observation de M. l'abbé Crozes nous place nettement en face du problème à résoudre. Autrefois, l'éducation correctionnelle d'un enfant de Paris se faisait à la Roquette, par la cellule d'abord, dans laquelle l'enfant devait rester un an ou deux ans et par l'apprentissage ensuite.

Le membre de la commission de patronage étudiait l'enfant et assignait un terme à son emprisonnement, L'enfant connaissait

son patron, s'habituaient à le respecter, et lorsque la période d'emprisonnement était accomplie il était placé en apprentissage. On a élevé des objections contre ce système, on a critiqué le développement immodéré du nombre des détenus et les dépenses que ce service exigeait. Puis on a dit qu'il était inhumain et illégal de maintenir des enfants en cellule; on s'est appuyé sur la loi de 1850 qui ordonne l'envoi des enfants dans des colonies; et enfin on s'est décidé à fermer la Roquette considérée comme maison d'éducation pour les enfants envoyés en correction par les tribunaux. La société de patronage a vu ses efforts paralysés.

M. l'abbé Crozes pense que la société peut continuer son œuvre en patronant les enfants qui sont dans les colonies. Elle le fait, mais elle échoue. Lorsque ces enfants reviennent à Paris, ils ne veulent plus du patronage qui est toujours une surveillance.

M. L'ABBÉ CROZES. Je voudrais ne pas désespérer du patronage pour les enfants qui reviennent des colonies. Si toutes ces colonies avaient à Paris leur patronage spécial, comme la colonie de Mettray, ce serait parfait, et le patronage de la rue de Mézières serait inutile. Mais puisqu'il n'en est pas ainsi, pourquoi ne s'en rapporterait-on pas aux directeurs des colonies qui désigneraient les enfants les plus dignes de cette protection? Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'avoir toujours les enfants sous la main, à la Roquette.

M. DEMETZ. Les résultats seront satisfaisants, mais non comparables à ceux qu'on obtiendrait si les membres du patronage pouvaient, pardonnez-moi cette expression, tâter eux-mêmes le pouls de leurs malades.

M. L'ABBÉ CROZES. Selon moi, le patronage ne pourrait réussir qu'autant que le ministère de l'Intérieur en prendrait la direction. Je voudrais un bureau central établi à Paris, avec des inspecteurs qui iraient en province et une revue mensuelle indiquant les emplois vacants, les livres à acheter, la marche à suivre. Sans cette organisation en province on manquerait souvent de renseignements. Je ne demande que des sociétés encouragées par le Ministère de l'Intérieur.

M. LOYSON. M. le pasteur Robbin a développé devant le congrès

de Londres cette idée de centralisation à Paris des sociétés de patronage, mais elle n'a pas été admise.

Le congrès n'a pas admis l'intervention de l'Etat en cette matière. Il a pensé que l'Etat ne pouvait intervenir que pour accorder des subventions.

M. D'HAUSSONVILLE. L'idée d'une revue mensuelle du patronage me paraît heureuse; on pourrait y donner beaucoup de renseignements et par exemple les noms des patrons.

M. AYLÈS. Une revue mensuelle serait fort utile, mais il faudrait en user avec beaucoup de prudence. On devrait, selon moi, se borner à indiquer la méthode, les procédés et les résultats du patronage. Quant à donner les noms des patrons, cela aurait des inconvénients.

M. L'ABBÉ CROZES. J'arrive aux réformes législatives : ce sont là des questions qui ne sont pas de ma compétence. Aussi je me bornerai à en indiquer une seule. Je voudrais que l'enfant qui comparait devant les tribunaux fût considéré comme enfant jusqu'à 20 ans. Voici deux enfants qui comparaissent devant la justice; l'un a 15 ans et 11 mois, l'autre est âgé de 16 ans et 1 jour; tous deux sont coupables du même fait. Le premier de ces enfants sera envoyé en correction jusqu'à 20 ans, tandis que le second sera condamné à trois mois de prison. Celui-ci se considère et est considéré comme beaucoup mieux traité, car il ne fait pas la différence entre la correction et l'emprisonnement. Si on élevait jusqu'à 20 ans la limite d'âge au-dessous de laquelle l'enfant pourrait être considéré comme ayant agi sans discernement on sauverait beaucoup de jeunes gens qui commencent par faire trois mois de prison et qui finissent par la maison centrale.

M. DEMETZ. La pensée de M. l'abbé Crozes est naturelle, elle m'avait frappé, et je m'étais demandé s'il ne conviendrait pas d'élever jusqu'à 18 ans la limite d'âge dont parle l'art. 66 du code pénal. Je voyais dans cette modification l'avantage d'épargner à beaucoup de jeunes gens le stigmatisme d'une condamnation.

Mais, quand on innove, il faut voir aussi les inconvénients et il y en a, les voici : si les enfants envoyés en correction étaient placés en cellule, ce serait fort bien. Mais comme ils sont tous placés en-

semble, il y aurait un très-grand danger à mettre des enfants de 8 et 10 ans avec des jeunes gens de 17 et 18 ans ; aussi tout bien considéré je crois qu'il vaut mieux laisser les choses comme elles sont.

M. L'ABBÉ CROZES. L'inconvénient dont parle M. Demetz existe dans toutes les colonies agricoles pour les enfants parvenus à l'âge de 18 et 19 ans ; mais d'ailleurs on pourrait y remédier en faisant des catégories.

M. DEMETZ. Les jeunes gens de 18 et de 19 ans ont été été amenés jeunes dans les colonies ; ils y ont été moralisés, aussi leur contact n'est-il pas à craindre.

M. L'ABBÉ CROZES. Une dernière question sur laquelle je désirerais appeler l'attention de la Commission est celle des grâces. Je n'admets pas les grâces. L'individu grâcié est rarement digne de la faveur qu'on lui accorde, et puis quand on l'a grâcié on n'a aucun moyen de le maintenir dans la bonne voie, tandis que par la *mise en liberté provisoire* on n'a que de bons résultats.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. l'abbé Crozes des renseignements qu'il a bien voulu communiquer à la Commission, et la parole est ensuite donnée à M. l'amiral Fourichon pour exposer ses idées sur la transportation.

M. L'AMIRAL FOURICHON. Avant de donner à la Commission les détails qu'elle a bien voulu me demander, je dois lui dire à quoi se réduit mon expérience.

Ayant visité la terre de Van-Diemen et Sydney en 1838, j'ai pu constater ce qu'était la société australienne à cette époque. De très-vives polémiques y étaient déjà engagées, en vue de [repousser la déportation.

Gouverneur de la Guyane en 1853 et bien que chargé d'une mission d'ordre plutôt que de l'organisation de la colonie pénale je ne tardai pas à me convaincre que le travail y était impossible à la race blanche et que l'entreprise échouerait misérablement, comme elle a échoué en effet. On ne transporte plus à la Guyane que les noirs et les Arabes : je ne crois pas que les Arabes puissent vivre de leur travail.

Les partisans de la transportation y voient à la fois un système

pénal et un mode de colonisation. Ces deux objets sont inconciliables ; car s'il se forme une véritable colonie, une société capable de vivre de ses propres ressources, elle ne tarde pas de protester énergiquement contre l'envoi des criminels de la métropole, qui est bientôt forcée d'y renoncer. Le système périclite donc par son succès même.

Mais ce succès momentané exige certaines conditions qui ne se trouvent pas à la nouvelle Calédonie. L'émigration libre, par exemple, sans laquelle la transportation ne peut produire que des horreurs et des misères sans fin, tout en occasionnant des dépenses énormes, l'émigration libre n'est pas dans nos mœurs ; elle ne se portera point vers la Nouvelle-Calédonie. Dès lors, il arrivera là ce qui est arrivé à Norfolk, île très-fertile et du climat le plus salubre, où les Anglais n'avaient envoyé que des convicts. Il s'y produisit de telles turpitudes et le mal parut si irrémédiable, que Lord Grey déclara à la Chambre des Lords que c'était une honte pour l'Angleterre d'y laisser flotter son pavillon. Les convicts en ont été retirés.

Et ici, Messieurs, je vous parle de la transportation anglaise qui s'est faite dans de bien meilleures conditions que la nôtre. Les Anglais transportaient des hommes politiques, des femmes, des enfants, des familles entières. Ils transportaient pour le simple vol d'un mouchoir. Nous, nous ne transportons que des criminels redoutables ; comment arriverons-nous à quelque chose de bon ?

M. le PRÉSIDENT. Que pensez-vous de la sévérité de cette peine pour un homme justement condamné, il est vrai, mais qui peut mériter de l'indulgence, par exemple, pour un officier ministériel qui s'est rendu coupable d'un faux en écriture ?

M. l'amiral FOURICHON. Pour ces personnes-là je pense que c'est une peine horrible. Que voulez-vous, par exemple, que fasse un huissier à la Nouvelle-Calédonie ?

M. LE PRÉSIDENT. Il y a cependant une certaine population à la Nouvelle-Calédonie.

M. l'amiral FOURICHON. Il y a 25,000 indigènes qui sont au dernier degré de l'espèce humaine.

M. MICHAX. Les indigènes s'occupent cependant de travaux de culture.

M. BÉRENGER. Sont-ils antropophages ?

M. l'amiral FOURICHON. Oui, et ils nous ont mangé, au début de la prise de possession, trois aspirants et 16 hommes qui avaient pris terre avec un canot du navire *l'Alcmène*.

La Nouvelle-Calédonie n'est pas insalubre, mais son climat est énervant et le travail de la terre fatiguera vite les transportés.

M. LE PRÉSIDENT. Que pensez-vous des bagnes ?

M. l'amiral FOURICHON. Je ne les défends pas : je sais qu'ils sont abominables, mais je sais aussi qu'ils ne coûtent pas cher et que pour 114 fr. en moyenne, par an, on y entretenait un forçat.

M. BÉRENGER. Que peut coûter un convict à la Nouvelle-Calédonie ?

M. l'amiral FOURICHON. Je ne sais pas au juste. En 1853 à la Guyane chaque convict coûtait 1,100 fr. par an.

M. MICHAUX. Il faut distinguer la dépense personnelle de la dépense militaire. A la Nouvelle-Calédonie, la dépense personnelle d'un transporté ne dépasse pas 381 fr., mais comme les évasions sont faciles, il faut que la surveillance soit active et alors les dépenses peuvent être considérables.

M. BÉRENGER. Combien faudra-t-il de bâtiments pour surveiller les déportés à la Nouvelle-Calédonie ?

M. l'amiral FOURICHON. Cinq ou six navires à vapeur y seront nécessaires, ce sera une grosse dépense à ajouter à toutes les autres. Ma conviction est que malgré les sacrifices qu'on y pourra faire, il ne se formera pas une colonie digne de ce nom, c'est-à-dire, produisant, échangeant, suffisant à ses besoins et se perpétuant. Je répète d'ailleurs que si, contre mon attente, l'établissement colonial réussissait, la transportation prendrait bientôt fin devant les protestations et l'opposition des colons. Ainsi en a-t-il été pour l'Angleterre. N'a-t-on pas vu un navire de guerre portant quelques convicts politiques au Cap de Bonne-Espérance obligé de reprendre la mer sans avoir pu les débarquer, la population ayant pris les armes pour s'y opposer.

M. D'HAUSSONVILLE. Il faut distinguer la transportation de la déportation, cette dernière est une peine politique.

M. l'amiral FOURICHON. Je ne parle que de la transportation,

mais quant à vos déportés, ils seront continuellement à votre charge, et si leurs familles les suivent en Calédonie, la dépense sera ruineuse pour la France.

M. DE PRESSENSÉ. C'est un devoir pour nous d'envoyer les familles auprès des condamnés qui auront besoin d'affection et de consolations.

Nous n'avons pas le droit de faire partir les déportés sans leur famille, et de créer là-bas un enfer social ; que la dépense soit faible ou forte, là n'est pas la question ; il faut agir en ce sens dans la mesure du possible.

M. DE SALVANDY. Je partage l'opinion de M. de Pressensé.

M. BÉRENGER. Je crois que nous nous éloignons un peu de notre sujet, nous n'avons à nous occuper ici que de la transportation et de ce qu'elle coûte.

M. PETIT. Il y a des transportés qui ne coûtent rien.

M. BÉRENGER. A condition qu'on achète leurs produits à un prix au-dessus de leur valeur.

M. MICHAUX. Il est vrai que pour aider certains forçats libérés, on achète les produits de leur culture un peu plus cher qu'ils ne valent ; mais cette opération ne constitue pas une perte pour le Trésor. Je ne crois pas qu'on puisse dire en thèse générale qu'un transporté ne peut se suffire à lui-même, cela dépendra de sa bonne ou de sa mauvaise volonté. D'ailleurs, la question de la dépense n'est pas ici la question capitale. Il s'agit avant tout d'un intérêt social. Et puis il ne faut pas oublier l'exemple de l'Angleterre. L'Australie a coûté plus cher que ne nous coûtera jamais la Nouvelle-Calédonie et malgré cette dépense excessive, en créant l'Australie, l'Angleterre a fait une bonne spéculation.

Quant à la transportation, j'ai tout le premier reconnu que les colonies la repousseraient dès qu'elles n'en auraient plus besoin, et j'ai dit que la transportation, était un pionnier qui marchait devant la civilisation.

M. Félix VOISIN. Quelle est l'importance du groupe européen établi à la Nouvelle-Calédonie ?

M. MICHAUX. Il y a d'abord Nouméa qui est la capitale, il y a

ensuite tous les environs qui sont cultivés par des Européens qui associent à leurs travaux des Océaniens. — On y cultive la canne à sucre, et on élève surtout du bétail qui réussit très-bien.

Il y a enfin le groupe pénal de Bourail.

M. l'amiral FOURICHON. Je crois que le concours prêté à la colonie par la transportation est bien peu de chose. La Nouvelle-Zélande a fait plus de progrès en 10 ans avec des émigrés libres, que n'en a fait l'Australie en 50 ans avec les condamnés.

M. MICHAUX. Cela est vrai, mais n'oublions pas qu'à côté de la Nouvelle-Zélande, il y avait un grand centre de population. C'était une excellente condition de succès.

M. l'amiral FOURICHON. Sans émigration libre il n'y a pas de succès possible.

M. MICHAUX. Je suis de cet avis, aussi je pense que le gouvernement français ferait une excellente opération s'il facilitait l'émigration de tous ceux qui, ne se trouvant pas bien en France, désirent aller tenter la fortune dans un pays étranger.

M. D'HAUSSONVILLE. L'État pourrait faciliter la formation de sociétés de crédit qui feraient des avances aux émigrants.

M. AYLÈS. Il est reconnu que la transportation pénale ne peut se développer qu'avec l'émigration libre. Cet élément d'émigration n'existe pas en France, si ce n'est en Alsace et dans les pays basques.

Qui est-ce qui émigrerait chez nous ? L'ouvrier ? Mais son salaire a doublé. L'industriel ? mais comment gagnerait-il son pain sur une terre sauvage où il devrait se livrer à la culture. Le laboureur ? mais la propriété est si divisée chez nous, que la domesticité diminue tous les jours. Cette condition de succès de la transportation manque donc complètement chez nous.

M. LE PRÉSIDENT. Que font les individus transportés à la Nouvelle-Calédonie ?

M. MICHAUX. Ils travaillent pour le compte des services publics, construisent des casernes, tracent des routes.

Lorsque leurs notes sont satisfaisantes, on les autorise à travailler pour le compte des particuliers. Sur 3,000 transportés il y en a 300 qui sont ainsi placés chez les particuliers. Je crois, com-

me M. Ayliès, qu'en France on émigré peu, mais la Nouvelle-Calédonie a l'émigration des Australiens. D'ailleurs je ne considère pas la transportation comme une institution parfaite, mais je demande ce que nous ferions de tous les individus condamnés au bagne si la transportation n'existait pas.

M. l'amiral FOURICHON. Chaque nation garderait ses condamnés. En définitive, c'est ce que fait l'Angleterre.

M. DESPORTES. Ne pourrait-on pas placer les pénitenciers dans nos établissements d'Algérie ?

M. l'amiral FOURICHON. L'Algérie est déjà assez forte pour repousser la transportation.

M. DESPORTES. Il y a en Algérie plusieurs régions qu'il faut distinguer. M. Michaux en nous parlant de la Guyane nous disait l'autre jour, et nous rappelait aujourd'hui que *la transportation est un pionnier qui marche devant la civilisation*.

En Algérie nous nous étendons tous les jours davantage ; à mesure que nos possessions se développent, il doit y avoir des travaux à faire. Il faut tracer des routes, construire des habitations, abattre des arbres, voilà des travaux auxquels il me semble qu'on pourrait employer les forçats. Le transporté de cette façon ne coûterait pas très-cher, puisque la traversée de France en Algérie est peu de chose, et en revanche il rendrait de véritables services.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. l'amiral Fourichon d'avoir bien voulu se rendre au sein de la Commission.

M. l'amiral Fourichon et M. l'abbé Crozes quittent la salle de la Commission.

M. D'HAUSSONVILLE rappelle à la Commission une affaire qui l'a déjà occupée dans sa séance du 4 juin dernier, et sur laquelle l'attention de M. le Ministre avait été appelée.

Il s'agissait du directeur des prisons de Lyon ; ce fonctionnaire a quitté Lyon, mais vient d'être placé dans la même situation à Orléans.

Après quelques observations échangées, la Commission décide que, persistant dans ses premières impressions, elle laisse à M. le Ministre de l'Intérieur le soin d'agir sous sa responsabilité.

La séance est levée à midi.

VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

Mardi 23 juillet.

La séance est ouverte à 9 h. 12 sous la présidence de M. Mettel.
tal.

M. FÉLIX VOISIN, secrétaire, lit le procès-verbal de la dernière séance qui est adopté.

M. BÉRENGER demande à faire une communication à la Commission. Au congrès de Londres, dit-il, le débat s'est élevé entre les deux systèmes pénitentiaires extrêmes : le système irlandais et le système cellulaire absolu qui fonctionne en Belgique.

La déposition de sir Crofton sur le système Irlandais a été entendue par la plus grande partie des membres du congrès, et recueillie d'une façon très-complète. Il n'en a pas été de même de celle de M. Stevens qui a exposé le système des prisons belges, dans une séance à laquelle n'assistaient pas tous les délégués Français. M. Stevens a beaucoup vanté la cellule dont il ne craint nullement les effets. Il pense qu'on peut l'appliquer pendant dix ans et même davantage. Les délégués Français ont été frappés des affirmations de M. Stevens et ils ont pensé que la Commission serait heureuse de recevoir ses déclarations.

Nous avons demandé à M. Stevens s'il était disposé à faire le voyage de France et il nous a répondu qu'il se ferait un plaisir de venir déposer devant la Commission.

Je voudrais être autorisé à écrire à M. Stevens de choisir le jour qui lui sera le plus commode pour venir à Versailles.

La Commission, après avoir entendu différentes observations et spécialement l'affirmation de M. Demetz qui annonce que M. Ste-

vensne pourrait pas, en ce moment, venir en France, décide qu'elle entendra après les vacances la déposition de M. Stevens.

M. TAILHAND propose de faire acheter les livres et documents nécessaires pour les travaux de la Commission.

M. BÉRENGER, pense qu'il suffirait d'écrire à leurs auteurs pour recevoir un certain nombre d'exemplaires de ces ouvrages.

La Commission charge le bureau de prendre à ce sujet, telle décision qu'il croira nécessaire.

La parole est ensuite donnée à M. le colonel Montagu-Hicks.

M. LE COLONEL MONTAGU-HICKS. A l'époque où j'étais directeur de la prison pour dettes de Londres, j'ai dirigé aussi pendant quelque temps la maison correctionnelle d'Holloway.

Holloway est une prison cellulaire destinée à recevoir les individus des deux sexes et de tout âge condamnés à un emprisonnement de trois mois à deux ans par les tribunaux de Londres. C'est un véritable palais. Les prisonniers s'y trouvent si bien qu'ils reviennent toujours dans la même prison.

Un jour j'interrogeais un jeune homme de quinze ans et je lui demandais s'il avait déjà été condamné. « J'ai déjà été condamné onze fois, me répondit le garçon, et les quatre dernières fois je suis venu ici. A présent je vole toujours dans la cité parce que de cette façon, je suis envoyé ici où je me trouve fort bien. »

Une autre fois je posais la même question à un homme de vingt-sept ans qui était cordonnier de son état : « J'ai passé toute ma vie en prison, me répondit cet homme, j'ai commencé à voler étant apprenti, j'ai été condamné et enfermé dans une prison. Une fois libéré je suis entré dans un atelier, mais bientôt la police m'a dénoncé, mon patron m'a renvoyé, et alors ne pouvant plus gagner mon pain, j'ai recommencé à voler. »

La prison d'Holloway est le modèle des établissements cellulaires.

L'hiver, elle est toujours remplie de monde par la raison que les pauvres se trouvent mieux dedans que dehors.

M. LE PRÉSIDENT. N'y a-t-il pas des refuges pour les pauvres ?

M. LE COLONEL MONTAGU-HICKS. Oui, il y a les *Work houses*, mais ils ne sont pas populaires.

J'ai parcouru le questionnaire de la Commission que vous avez bien voulu m'adresser, mais ce document ne contient presque que des questions qui ont rapport aux prisons de France. Cependant il y a un paragraphe concernant les réformes législatives.

A ce sujet j'ai là un plan pour l'établissement d'un système pénitentiaire. C'est une idée que j'ai conçue après avoir étudié les faits de près. Si la Commission le désire je lui en donnerai lecture.

M. LE COLONEL MONTAGU-HICKS lit le projet suivant que nous reproduisons sans nous permettre de lui enlever l'originalité de son caractère étranger.

« Le crime est coûteux et par conséquent, au point de vue économique, laissant de côté les considérations plus élevées, sa diminution est d'une importance nationale. En formant mon opinion quant au meilleur système à adopter pour sa suppression, j'ai été guidé par les considérations suivantes :

1° L'influence religieuse, en supposant qu'elle s'exerce sur le prisonnier avec toute la force possible, est impuissante pour le ramener au bien si elle n'est appuyée sur quelque chose de plus pratique.

2° Ce qui détourne du crime, c'est la certitude d'être découvert et puni et non pas la sévérité des condamnations.

Autrefois en Angleterre, on punissait de mort le vol du bétail (sheepstealing) la flouterie et autres délits de moindre importance comparativement parlant : or, dans ce temps-là, les voleurs exerçaient leur métier au pied même de la potence où quelque malheureux subissait la dernière sentence de la loi.

3° On devrait faire une distinction entre ceux qui sont condamnés pour la première fois et les criminels qui ont été déjà en prison. Un homme condamné à mort ou aux travaux forcés à perpétuité peut ne pas être un criminel endurci. En supposant même qu'il ne doive jamais rentrer dans la société, on ne doit pas lui imposer le contact des criminels dépravés.

4° Il est injuste de traiter un accusé de la même manière qu'un condamné ; jusqu'à ce qu'il soit reconnu coupable, tout homme

devrait être considéré comme innocent. Il suffit de s'assurer de la personne d'un accusé.

5° Si on prive un homme de la faculté de travailler, c'est la plus grande punition mentale à laquelle on puisse le condamner.

Étant gouverneur de la prison pour dettes de Londres, j'écrivis un volume contre l'emprisonnement pour dettes, considérant que le débiteur est puni plus sévèrement que le criminel. Privé du pouvoir de travailler et condamné à une inaction forcée, il est doublement puni.

6° Les membres de la société qui se conduisent bien ne devraient pas être forcés de payer pour l'entretien des criminels.

Les *prisons-palais* de notre époque offrent à leurs occupants un confortable que ne peuvent se procurer des milliers d'êtres qui bien qu'honnêtes et industrieux souffrent de la faim et du froid au dehors. En Angleterre on pèse les prisonniers quand ils entrent en prison; on les pèse de nouveau quelques semaines après. S'ils ont perdu de leur poids, on leur donne une nourriture plus abondante. On maintient dans les prisons une température égale; la ventilation y est parfaite; on y brûle du gaz ce qui permet de lire le soir; la nourriture y est de bonne qualité; on y trouve de la propreté, un travail facile, les soins d'un médecin, des bains chauds, une église, un prêtre et en un mot tout ce qui peut rendre agréable le séjour de ces demeures du crime. Ayant eu aussi la direction d'une prison modèle à Londres, j'ai eu amplement l'occasion d'apprécier le confort table dont jouissent les enfants gâtés de la prison.

Le système actuel est une injustice pour ceux qui se conduisent bien. Il est radicalement mauvais. Celui que je propose a au moins le mérite de la simplicité, de l'économie et du bon sens. D'après mon opinion, le système cellulaire est le meilleur. La détention solitaire sans travail pourrait influencer l'esprit et causer l'aliénation mentale dans quelques cas; mais avec le travail, elle n'affecterait personne. En entrant en prison soit comme accusé, soit comme condamné, aucun prisonnier ne devrait jamais être mêlé à d'autres prisonniers. Celui qui pourrait avoir fait un faux pas fuirait avec horreur le contact des criminels; mais le scélérat en-

durci serait enchanté de vivre avec ses amis : dans l'un et l'autre cas le système cellulaire est le meilleur.

Pour ce qui est de l'accusé, je lui donnerais une cellule, une couche, de la nourriture en quantité, je lui permettrai d'acheter des vivres supplémentaires, s'il en a les moyens, et de recevoir les visites de sa famille ou de ses amis.

Pour ce qui est du condamné j'adopterais un autre système et je classerais les prisonniers d'après le nombre de leurs condamnations. Les sentences ne devraient pas seulement impliquer des périodes déterminées de détention, mais elles devraient aussi comporter une amende pécuniaire réalisable par le travail du détenu, et qui serait affectée à ses frais d'entretien pendant son séjour dans la prison. A son entrée le prisonnier devrait être mis dans une cellule ne contenant qu'un lit de camp sans couches ni couvertures. On ne lui donnerait d'autre nourriture que du pain et de l'eau. Il ne lui serait pas permis de travailler. Il faudrait qu'il apprit à considérer le travail comme un bienfait. Jusques-là il devrait être considéré comme mort pour la société, mais avec la faculté de renaître par ses propres efforts. Le logement, le pain et l'eau, bien que ce soit peu de chose, doivent être payés et si le détenu ne veut pas travailler, cette dépense lui serait portée en compte et ajoutée à sa condamnation de sorte que pour chaque jour de paresse, il y aurait un jour d'emprisonnement de plus. La première impression que ce système produirait sur l'esprit du prisonnier serait un sentiment de complète désolation. C'est avec intention que je voudrais qu'il en fut ainsi.

Voilà le côté sombre du tableau. Laissons maintenant un rayon d'espoir pénétrer dans cette prison. Sur les murs de la cellule se trouverait une affiche donnant la liste et les prix des douceurs de la prison : couche, viande, légumes, livres de la bibliothèque et même la vue des arbres. J'attache beaucoup d'importance à l'influence des beautés de la nature sur l'esprit de l'homme. Des prisonniers pour dettes m'ont supplié de leur permettre d'avoir des fleurs, ou de faire peindre en vert les portes de la cour, afin que quelque chose leur rappelât la nature; mais revenons au condamné dans

sa cellule. « Vous pouvez avoir, lui dirais-je, toutes les douceurs mentionnées dans cette liste, si vous les payez ! Comment ? Par le travail ! » « Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front ! »

Le crime pour lequel vous êtes incarcéré, peut encore devenir votre salut, si vous voulez seulement travailler à votre état si vous en avez un, et dans le cas contraire à l'état qu'on vous apprendra. Nous payons le travail tant par heure, un prix moins élevé qu'au dehors. Vous pouvez donc gagner de l'argent qui, déduction faite de votre loyer, de vos impôts et de votre nourriture, sera placé à votre crédit et vous sera remis en sortant de prison. Vous auriez ainsi les moyens de commencer une carrière nouvelle en ce monde, car votre application constante au travail est une promesse de votre réforme future.

Employer des artistes, des hommes de lettres, des membres des sociétés savantes à l'épluchage des étoupes, à faire des chaussons ou à tout autre travail de la prison, est une perte absurde de temps et d'argent. Faites-les travailler le plus avantageusement possible. Faites des contrats pour le travail des prisons, mais ne faites pas une concurrence injuste et préjudiciable à l'honnête homme du dehors, comme cela n'a été que trop souvent le cas. Comme une grande quantité d'articles faits par les prisonniers pourrait s'accumuler, il serait nécessaire de faire des ventes périodiques. Le surplus, déduction faite du prix de travail de chaque prisonnier, serait affecté aux dépenses de la prison.

Il ne devrait pas être permis aux prisonniers qui ont été condamnés pour la seconde fois de se procurer les mêmes douceurs. Leur emprisonnement devrait être plus sévère. Ceux qui seraient prisonniers pour la première fois devraient avoir l'esprit pénétré du fait, qu'une seconde condamnation comporte des privations plus grandes.

On devrait permettre aux prisonniers qui ont été condamnés, de passer, grâce à leur travail, d'une classe plus sévère dans une classe moins sévère, et comme dernière récompense, on devrait permettre à leur femme et à leurs enfants d'être réunis à eux ou, s'ils n'ont pas de famille, on devrait leur permettre de se marier. Il y a un chemin qui conduit à tous les cœurs.

Quant à la peine du fouet dans les prisons, c'est tout simplement révoltant. C'est une insulte à l'humanité. J'ai vu plusieurs soldats, dans l'armée anglaise, punis du fouet et je ne puis pas élever assez fortement la voix contre ce système. Comme punition, c'est une injustice. Elle n'a pas sur tous le même effet, certains hommes reçoivent le fouet sans trahir le moindre sentiment de souffrance, tandis que d'autres se tordent dans l'agonie ; mais tous, je crois, sont abrutis par ce châtement. Pour punir les détenus qui se rendent coupables de délits dans la prison, on devrait employer la cellule, mais la cellule avec pain et eau et privation de travail, et comme le prisonnier doit travailler, ces jours d'inaction seraient ajoutés à sa condamnation.

Ce système dont je n'ai donné qu'un aperçu très-imparfait est fondé sur la croyance, que le travail est le plus grand bienfait et l'inaction forcée pendant une longue période, la plus grande malédiction à laquelle la race humaine puisse être condamnée. Il y a longtemps que j'ai cessé de faire attention aux mots : « ouvriers, fils du travail, etc. » employés pour exciter la commisération ou influencer l'esprit des masses.

L'homme qui a assez de travail pour ses capacités, devrait être content. A de rares exceptions près, nous sommes tous ouvriers, selon la position dans laquelle Dieu nous a placés. Que les gouvernements s'efforcent donc de trouver de l'occupation pour tous ceux qui veulent travailler ; que la paresse soit considérée comme un crime, la population de nos prisons diminuera et le monde aura moins de raison d'être étonné de la dépravation de la race humaine.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Montagu-Hicks des renseignements qu'il a bien voulu donner, et lui demande la permission de lui poser certaines questions. Tout d'abord, il désirerait avoir son opinion sur les résultats des mises en liberté provisoires ?

M. le colonel MONTAGU-HICKS. Je les crois très-mauvais.

M. LE PRÉSIDENT. Quelle garantie prenez-vous à l'égard des individus mis en liberté ?

M. le colonel MONTAGU-HICKS. On les fait surveiller par la police. Quand il s'agit d'un enfant, on le renvoie à sa famille ou on le confie à des personnes charitables.

M. LE PRÉSIDENT. Votre législation fait-elle comme la nôtre une différence entre l'enfant mineur de 16 ans et l'adulte ?

M. le colonel MONTAGU-HICKS. La présomption de non-discernement n'existe pas en Angleterre. Le juge a toute latitude pour condamner et pour décider si l'enfant a agi avec ou sans discernement.

M. Félix VOISIN. M. le colonel nous a cité tout à l'heure l'exemple d'un homme qui avait passé sa vie en prison. Il y a, en effet, dans tous les pays une population de récidivistes qui vivent presque toujours dans les établissements pénitentiaires. Je voudrais bien savoir quel régime définitif M. le colonel entendrait appliquer à ces gens-là ?

M. le colonel MONTAGU-HICKS. Je les transporterai ; c'est selon moi le seul moyen de corriger ces individus tout en les éloignant de la métropole où ils sont dangereux.

M. Félix VOISIN. Mais pourquoi alors l'Angleterre abandonne-t-elle la transportation ?

M. MICHAUX. C'est la transportation qui abandonne l'Angleterre.

M. Félix VOISIN. J'insiste sur ma question. M. le Colonel me répond qu'il y aurait lieu de transporter les récidivistes dangereux, mais d'un autre côté il paraît que l'Angleterre en fait, n'a plus de colonie qui veuille accepter la transportation pénale. Je lui demande alors quel parti actuel il y a lieu de prendre vis-à-vis des récidivistes incorrigibles ?

M. le colonel MONTAGU-HICKS. Je ferais pour ces individus une prison qui serait un véritable tombeau. Il y a une vingtaine d'années un juge anglais, qui était partisan de l'abolition de la peine de mort, avait proposé de construire une prison toute particulière dans laquelle on enfermerait les condamnés à mort. Tout individu entré dans cette prison était mort pour la société. C'était plus juste que de prendre la vie d'un homme. Je voudrais pour les récidivistes quelque chose dans ce genre, des travaux rudes et sans salaire, une discipline sévère, l'expiation de la faute en un mot.

M. LE PRÉSIDENT. Les work-houses anglais sont-ils des établissements obligatoires ?

M. le colonel MONTAGU-HICKS. Non, ce sont des établissements ouverts à tous les malheureux qui sont sans pain et sans abri.

Tout individu y est reçu pendant une nuit, mais le matin il faut qu'il travaille pour payer la nuit.

M. LE PRÉSIDENT après avoir de nouveau remercié M. le colonel Montagu-Hicks, donne la parole à M. Bérenger, en le priant de vouloir bien rendre compte de ses impressions sur le Congrès de Londres.

M. BÉRENGER. Je ne me propose pas de rendre un compte détaillé de la mission que nous avons remplie à Londres. M. Bournat aura l'honneur de faire à la Commission, sur ce sujet, un rapport important qui ne fera d'ailleurs que confirmer les faits déjà recueillis dans le remarquable travail de M. le président Loyson.

Je voudrais seulement mettre la conversation sur les prisons d'Angleterre, afin de profiter de la présence de M. le colonel Montagu-Hicks, dont la grande compétence pourra compléter ou rectifier ce qu'un examen rapide nous a permis d'observer.

Je parlerai d'abord des prévenus : Le système anglais à Londres est basé sur le principe excellent de l'isolement ; mais dans la pratique, une inconséquence singulière que je signalerai tout à l'heure, nous a semblé en compromettre les bons effets.

Tout individu arrêté est conduit dans une station de police qui est cellulaire. Dans les 24 heures au plus tard, il est conduit devant le magistrat qui le condamne à une petite peine s'il le fait est léger et constant, et, dans le cas contraire, le renvoie à l'état de prévention. Dans cette dernière hypothèse, l'inculpé est conduit à la maison de Clerkenwel, la seule maison de prévention de Londres. Cet établissement peut être considéré au point de vue de la construction, comme un modèle. On n'y trouve pas l'excès du confortable, je dirais presque le faste qui se rencontre à Holloway.

Tout y est spacieux, bien ordonné, propre et commode, sans perdre le caractère sévère que doit conserver un lieu de détention.

Tous les détenus sont en cellule. Le travail y est bien organisé, pour ceux qui demandent à s'occuper. Les visites ont lieu non au parloir, mais devant la porte de la cellule même, à travers l'ouver-

ture qui y est ménagée, mesure utile pour éviter les rencontres entre condamnés, autrement inévitables, seulement voici l'inconséquence que je signalais tout à l'heure : les détenus que l'on isole avec tant de soins sont laissés en commun à la chapelle et à la promenade. Il est vrai que pendant le service religieux la loi du silence est strictement observée et que les promenoirs sont disposés de telle sorte que les hommes se suivent à distance, sans pouvoir communiquer entre eux. Mais ils ne se voient pas moins habituellement et par conséquent peuvent se reconnaître plus tard ; une partie des bons effets à attendre de l'isolement se trouve ainsi compromise.

Dès que l'affaire est instruite, le détenu est traduit devant la cour d'assises où a lieu l'instruction au grand criminel.

Une fois la condamnation prononcée, le régime que je viens de décrire prend fin. Le condamné est alors envoyé soit dans une maison de Comté, si sa peine est de moins de deux ans, soit dans une maison de travaux publics, si elle est de plus de cinq ans. L'Angleterre n'a pas de peine d'emprisonnement de deux à cinq ans. Dans le premier cas, la maison habituellement citée comme type est celle d'Holloway, située à Londres. C'est un établissement magnifique qui n'a rien, intérieurement au moins, de l'aspect d'une prison. Le système est celui d'Auburn, mais avec une modification. Les détenus sont en cellule non-seulement pendant la nuit, mais encore pendant le temps du repas. Ils sont réunis pour la promenade et le travail, mais avec l'obligation du silence. Le travail consiste pour les premiers mois, dans le TRADE-MILL. C'est, comme on sait, une grande roue que les détenus placés dans des compartiments séparés font tourner à la façon des écureuils, avec leurs pieds. Ce dur travail s'alterne de quart d'heure en quart d'heure avec l'effilage des câbles. Il peut durer de quatre à cinq heures par jour. Il est employé sans grande utilité à l'élévation de l'eau dans les étages supérieurs de la prison. Son principal but est de rompre la volonté des détenus et de les assouplir, par la peine, à la discipline. Après ce temps d'épreuve, les condamnés sont soumis à des travaux industriels dans des ateliers en commun.

Ce qui frappe surtout, lorsqu'on visite ces prisons, c'est l'ordre qui y règne; cet ordre est admirable. Il est dû surtout au personnel des agents et au soin qu'on met à le recruter. Les surveillants auxquels on donne le titre honorifique d'officiers, ont non-seulement une tenue, mais des manières, un langage et un sentiment du caractère élevé de leurs devoirs, qu'on ne saurait trop louer. Ils sont pris parmi les sous-officiers de l'armée dont les notes sont irréprochables. Quant aux directeurs des prisons, qu'on appelle gouverneurs, ce sont toujours des officiers de l'armée du grade de capitaine ou d'un grade supérieur, choisis parmi les plus actifs et les plus fermes. Ils continuent à compter dans leur corps où ils touchent la moitié de leur solde et reçoivent en outre un traitement de 12 à 15 mille francs. Le gouverneur de la maison de force de Chatam reçoit de 15 à 18 mille francs. Celui d'Holloway a 12 mille fr. plus le logement, l'éclairage, le chauffage, et certains autres avantages.

M. le colonel Montagu-Hicks disait tout à l'heure que le confortable des prisons de Londres avait une certaine influence sur le nombre des récidives. Je n'en suis nullement étonné. Pour ne parler que du régime alimentaire, il nous a paru bien supérieur à ce que pouvait être celui de la plupart des ouvriers à l'état libre. Le pain, fabriqué sous la surveillance de l'administration, est à coup sûr meilleur que celui qui se vend chez la plupart des boulangers de Londres. Le régime toujours gras comporte trois repas par jour. Le matin une pinte de cacao avec une miché de pain, à midi une espèce de soupe à la viande et aux légumes excellente, remplacée 4 fois par semaine par une portion de viande énorme avec des choux ou des haricots, le soir une pinte de gruau et une nouvelle miché de pain.

Pour les condamnés aux travaux publics le régime est encore amélioré lorsqu'ils arrivent à la 1^{re} catégorie. La viande bouillie est remplacée pour eux par de la viande rôtie et le gruau du soir par du thé. Il est juste de dire que la cantine n'existe dans aucune prison.

PENES DISCIPLINAIRES. Les peines disciplinaires employées dans les prisons anglaises sont le cachot noir et le fouet. Le cachot peut être appliqué jusqu'à trois jours sur l'ordre du gouverneur.

Le maximum des coups de fouet est de trente-six. Le parlement a décidé récemment qu'il lui serait rendu compte des coups de fouet distribués dans les prisons d'Angleterre. C'est ainsi que tous les ans chaque membre du Parlement reçoit un gros volume contenant cette statistique. L'an dernier le nombre des coups de fouet distribués dans toutes les prisons d'Angleterre s'est élevé à six mille.

M. LOYSON. Les coups de fouet ne sont donnés que sur l'ordre du magistrat.

M. BÉRENGER. Quant aux mendiants, il n'y a pas en Angleterre d'autre dépôt de mendicité que les Work-Houses et les refuges pour la nuit (night-refuges). Dans ces derniers établissements, tout homme sans ressources peut se présenter le soir et être admis pour la nuit ; on lui donne un bain chaud et on passe ses vêtements au soufre. Le lendemain, on le fait travailler un certain nombre d'heures pour payer sa dépense, puis on le met dehors.

M. LOYSON. Voici exactement comment les choses se passent pour les Work-Houses. L'ouvrier qui est sans travail s'adresse au commissaire de son quartier qui lui donne un billet ; avec ce billet l'ouvrier se présente au Work-House, et peut, soit, amener avec lui sa famille, soit recevoir des aliments et les porter à son domicile. On a ainsi deux moyens pour aider la famille.

M. BÉRENGER. Je viens de décrire en parlant ce que nous avons vu à Holloway, le régime que nous appelons en France régime des maisons correctionnelles. Mais il faut ajouter que comme ce sont les Comtés qui administrent ces sortes de maisons, il n'y a pas uniformité partout. Le gouvernement a bien des inspecteurs généraux, mais leur influence sur les établissements qu'ils visitent est très-bornée. Ils ne peuvent guère agir que par la menace de la suppression des subventions, le plus souvent fort restreintes, que l'Etat accorde.

Si la condamnation prononcée est de plus de cinq ans, le condamné est en état de *servitude pénale*.

La servitude pénale représente ce qu'était chez nous le bagne.

L'exécution de la peine se divise en deux parties. Il y a d'abord un temps de cellule ; la fin de la peine est ensuite subie dans des

maisons spéciales de travaux publics, où s'exécutent d'immenses travaux en plein air.

1^o *Période cellulaire.* — Le détenu peut passer jusqu'à neuf mois en cellule. Pendant ce temps il reçoit chaque jour un certain nombre de points suivant son travail ; la bonne conduite n'est point prise en considération à cet égard ; on craindrait de s'exposer à récompenser l'hypocrisie, mais la mauvaise conduite fait perdre des points. Au moyen de ces bons points, il peut diminuer son temps d'emprisonnement cellulaire.

2^o *Travaux publics.* — Après cette épreuve le détenu est transporté à Chatam ou à Portsmouth, autrefois à Portland. Nous n'avons pu visiter que Chatam. Il y a un port magnifique, des forges et des ateliers de réparation pour les navires. Les condamnés ont déjà fait de magnifiques travaux dont les hommes d'art se montrent très-satisfaits, et dont la concurrence effraie les travailleurs libres. On arrive au bon ordre et à l'efficacité du travail au moyen de classifications ingénieusement imaginées.

Il y a quatre catégories de condamnés. Les détenus des trois premières sont soumis au même régime, mais avec cette différence qu'il leur est permis de voir plus souvent leur famille et de leur écrire plus fréquemment à mesure qu'ils passent d'une catégorie dans l'autre.

Arrivés à la première catégorie, ils ont, en outre de ces facilités, un régime alimentaire meilleur. Enfin tous les détenus peuvent, avec les points qu'ils obtiennent, arriver à diminuer le temps de leur peine et se faire mettre en liberté provisoire.

La cellule existe pour la nuit, l'heure des repas et celle du repos après les repas. Quand les détenus sortent de la cellule pour aller aux chantiers, ils sont conduits militairement par des surveillants. Un détail prouve à quel point on se préoccupe de tenir ces derniers en haleine : chaque fois qu'ils rencontrent le gouverneur ou un de ses adjoints, ils doivent s'approcher de lui, le saluer, lui dire le nombre d'hommes qu'ils ont sous leurs ordres et la nature du travail auquel ils sont occupés.

Les tentatives d'évasion sont rares. Il est vrai que les environs

de la prison sont gardés, non par des postes militaires, mais par des employés de l'établissement responsables de la garde des détenus, qui font feu sur tout détenu qui essaierait de prendre la fuite.

On le voit, tout ce qui concerne l'ordre, le travail, la discipline, l'hygiène, le bien-être matériel est parfaitement entendu, et il n'est pas douteux que tout concourt dans le système qui vient d'être décrit, à maintenir dans les prisons une obéissance absolue et à obtenir du condamné une somme considérable de travail. A côté de ces résultats matériels, peut-on se vanter d'obtenir des résultats moraux? Nous n'en pouvons donner aucune preuve certaine. Car le casier judiciaire n'existe pas, et l'on en est réduit dans les prisons, pour rechercher les antécédents des détenus, à les faire photographier et à envoyer leur image dans les principaux lieux de répression. On ne peut, en conséquence, savoir bien exactement si la récidive augmente ou diminue, et l'on n'a donc pour se fixer sur les résultats moraux que les impressions des hommes spéciaux. Leurs opinions paraissent assez divisées. Celle qui nous a semblé dominer toutefois, est que si les condamnés mettent une véritable ardeur à gagner les marques qui doivent avancer leur libération, il ne paraît pas que ces efforts intéressés exercent une bien salutaire influence sur leur régénération.

Quelques sociétés de patronage existent à Londres et, je crois, ailleurs. Les administrations des prisons s'efforcent de favoriser leurs efforts en leur remettant le pécule des condamnés qui réclament leur secours. Elles font nécessairement beaucoup de bien, mais là encore l'absence de tout moyen sérieux de constatation de la récidive ne permet pas de mesurer ce bien. Il est à croire que c'est le sentiment de son insuffisance qui a donné naissance au système irlandais et à la création des maisons pénitentiaires intermédiaires.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il dans les prisons de Londres beaucoup de gens appartenant aux hautes classes de la société?

M. BÉRENGER. On nous a désigné à Chatam un capitaine, un officier supérieur de l'armée des Indes, et un officier de police. Il

n'y a pour cette espèce de condamnés aucune faveur de régime pendant l'exécution de la peine.

M. JAILLANT. Je voudrais poser une question à M. le Colonel Montagu-Hicks et lui demander pourquoi, lorsque les prisons de Londres sont organisées pour le système cellulaire, on applique cependant le système mixte.

M. LE COLONEL MONTAGU-HICKS. C'est que l'opinion publique a varié sur ce point. On a craint que l'encellulement complet n'eût un effet dangereux sur la santé ou l'intelligence du détenu. Tel n'est pas mon avis ; quant à moi je suis tout à fait partisan du système Belge.

M. ADNET demande à M. Lecour quelques détails sur une regrettable affaire qui, d'après les journaux, se serait passée à Saint-Lazare. Il s'agit d'un petit enfant de quelques semaines qui aurait été enfermé dans cette maison avec sa nourrice et y serait mort après quelques jours.

M. LECOUR explique les faits de la façon suivante : une femme est entrée à la prison de Saint-Lazare pour y subir une condamnation d'un mois. Elle avait avec elle un enfant de quinze jours. Elle a été placée dans le quartier des nourrices. Le soir même de ce jour, un homme qui vivait avec cette femme s'est présenté au parquet et a déclaré qu'il avait chez lui deux petits enfants, un de deux ans et un autre de cinq mois, mais que ne pouvant s'en occuper, il demandait l'autorisation de les placer à Saint-Lazare auprès de la femme qui leur donnait des soins.

Cette autorisation a été accordée et les enfants sont entrés à Saint-Lazare. Au bout de quelques jours, l'enfant qui n'était âgé que de quinze jours est tombé malade. La femme alors a déclaré que cet enfant ne lui appartenait pas, que c'était un nourrisson, qui lui avait été confié. Interrogée sur les noms et adresse des parents de ce nourrisson, elle répondit qu'elle les ignorait, mais qu'elle savait qu'ils habitaient rue Saint-Lazare près d'un horloger.

Sur ces entrefaites l'enfant est mort malgré les soins qui lui ont été prodigués.

On a accusé la préfecture de police, et on a dit qu'elle devait bien s'apercevoir que ces deux enfants ne pouvaient être à cette femme puisque l'un avait cinq mois et l'autre quinze jours.

Mais on a oublié que la préfecture de police permet aux femmes d'emmener avec elles à Saint-Lazare, non-seulement leurs propres enfants, mais encore leurs nourrissons.

Après quelques observations, la séance est levée à 11 h. 1/2.

VINGT-CINQUIÈME SÉANCE.

Samedi 27 juillet.

La séance est ouverte à 9 h. 1/2 sous la présidence de M. Mettetal.

M. FÉLIX VOISIN secrétaire, lit le procès-verbal de la dernière séance qui est approuvé.

M. LOYSON propose à la Commission de faire imprimer les comptes-rendus des séances de la Commission.

MM. DEMETZ et ADNET appuient cette proposition.

La Commission décide à l'unanimité que cette impression sera faite et elle charge son bureau de prendre les mesures nécessaires pour que cette impression soit commencée pendant les vacances de l'Assemblée.

La Commission, sur la proposition de M. Adnet, décide en outre qu'elle se réunira pour la dernière fois mardi prochain et qu'elle se prorogera ensuite après les vacances de l'Assemblée.

Cette dernière séance sera employée à entendre M. Léouzon-Leduc et à arrêter la façon dont seront visitées les prisons de France.

M. PETIT annonce à la Commission que M. le Garde des Sceaux vient de recevoir de M. le Procureur Général de Bastia un rapport sur les pénitenciers de la Corse.

La Commission demande à M. Petit de lui donner lecture de ce rapport, qui est ainsi conçu :

Bastia, le 18 juillet 1872.

Monsieur le Garde des Sceaux,

J'ai profité de la tournée que je viens de faire en Corse pour visiter les trois pénitenciers agricoles.

J'avais été informé par des membres de la Cour, autrefois chefs de parquets que les directeurs des pénitenciers avaient contesté au ministère public le droit de visiter des établissements qu'on prétendait dépendre uniquement de l'autorité administrative, aussi, j'avais eu le soin de m'entendre préalablement avec le préfet qui, loin de méconnaître mon droit de surveillance avait jugé que ma présence pouvait avoir d'utiles résultats.

Les pénitenciers sont situés, deux aux environs d'Ajaccio (Chiavari et Castelluccio), le troisième dans l'arrondissement de Corte quoique sur la côte Orientale (Casabianda.)

L'établissement de Casabianda est dans de moins bonnes conditions de salubrité, que les deux autres.

Le voisinage des marais et des étangs donne la fièvre à ceux même qui sont nés dans l'île, et qui sont habitués aux variations atmosphériques.

A plus forte raison les étrangers transplantés dans ces contrées malsaines sont-ils considérablement éprouvés.

Pour obvier à ce mal, on fait émigrer sur la hauteur, à Marmano presque tous les détenus de Casabianda, dans la saison actuelle, c'est là une cause de dépenses énormes et cependant le nombre des malades est encore relativement assez élevé.

Voici ce que je trouve dans une note fournie par le directeur.

La durée moyenne du séjour est actuellement de trois ans. J'estime que pendant ce temps on peut supporter le climat sans danger, mais je crois qu'un plus long séjour peut avoir une fâcheuse influence sur la santé des hommes.

Le chiffre de la population des détenus qui a été de 800 et plus avant 1870 est descendu depuis à 700 environ.

Les condamnés sont tous âgés de plus de 21 ans et subissent soit une peine correctionnelle, soit celle de la réclusion.

Ils sont employés à des travaux agricoles, à des dessèchements

de marais, à des constructions de digues et à des défrichements sous la conduite d'un personnel considérable de gardiens corses toujours munis de fusils.

J'aurais voulu arriver à l'improviste pour me rendre un compte exact de la façon dont les détenus étaient traités, mais la présence du chef du parquet parcourant l'île était un fait si extraordinaire qu'il était signalé partout et je me suis bien vite convaincu qu'on s'était préparé à une inspection complète à Casabianda (comme du reste dans les deux autres pénitenciers.)

J'ai voulu tout voir, j'ai écouté toutes les réclamations, j'ai fait ouvrir les cachots, j'y ai trouvé quelques détenus se plaignant d'être punis arbitrairement, d'avoir été frappés avec brutalité et me montrant même sur leurs corps des stigmates qu'ils attribuaient à des coups de nerf de bœuf et que l'inspecteur, visiblement embarrassé, cherchait à justifier par l'application des ventouses.

Cet examen rapide m'a confirmé dans l'opinion qu'il ne faut laisser nulle part et surtout en Corse, des directeurs et un personnel d'employés sans une surveillance constante, qu'il y aurait avantage à tous les points de vue à placer les prisons et les établissements pénitentiaires sous le contrôle de l'autorité judiciaire, et qu'il est indispensable de charger celle-ci de procéder à l'improviste à des visites souvent répétées.

Ma pensée est celle de la Cour de Bastia qui, invitée à donner son avis sur les modifications à apporter au système pénitentiaire, demandera certainement cette réforme radicale.

Chiavari est la colonie la plus ancienne, la plus saine, la mieux établie. Il est seulement fâcheux qu'on n'ait pas fait le long de la côte un chemin carrossable pour y arriver depuis Ajaccio.

Quant à présent, on ne peut s'y rendre que par mer, ce qui offre des inconvénients et ce qui empêche d'écouler les produits du pénitencier.

Les détails que j'ai eu l'honneur de vous donner sur le personnel des employés, des détenus et sur le genre de travaux de Casabianda s'appliquent à Chiavari.

Je me borne donc à consigner ici que la nourriture ne laisse rien à désirer dans les pénitenciers, que les lits, couchages, couvertures y sont propres et suffisants et bien supérieurs à ce qu'on rencontre chez des paysans corses possédant des propriétés.

Il y a cette année à Chiavari 815 détenus dont 650 environ sont âgés de 20 à 35 ans. Quoique la mortalité y soit beaucoup moins effrayante qu'à Casabianda, je ne m'explique pas comment on a pu envoyer en Corse quatre condamnés âgés de 50 à 60 ans, ayant tous à subir des peines de plus de cinq années de prison.

Sur les 815 détenus, il y en a 397 réclusionnaires, 418 condamnés correctionnels.

Le pénitencier de Castelluccio est en communication avec Ajaccio par une belle route. On parvient à la colonie en moins d'une heure.

Il y a un grand luxe de bâtiments, fort bien emménagés. Le directeur m'a paru s'occuper sérieusement de l'amélioration des conditions matérielles dans lesquelles sont les détenus. J'ai applaudi pour mon compte à des innovations ingénieuses pour la salubrité et la propreté des cellules de punitions, pour l'agencement et la surveillance des dortoirs.

Jusqu'alors cette surveillance était confiée à des prévôts pris parmi les détenus eux-mêmes, qui ne surveillaient rien du tout et qui, au contraire, malheureusement trop souvent, profitaient de leur autorité éphémère pour pratiquer des abus et des actes immoraux.

Le directeur a l'espérance qu'avec six agents de plus, il parviendrait à savoir tout ce qui se passe dans les dortoirs et à exercer sur les détenus un contrôle aussi sûr pendant la nuit qu'une surveillance entière et efficace durant le jour.

Vous apprécierez, M. le Garde des Sceaux, si c'est le cas de faire savoir à M. le ministre de l'intérieur que quant à moi je crois à la nécessité de l'augmentation du nombre des surveillants de nuit.

Il y a à Castelluccio en moyenne 300 à 340 détenus, la moyenne

de leur âge est de 21 ans, la durée moyenne de leur détention est de 3 ans 6 mois. Ils sont continuellement occupés à des travaux agricoles ou manuels ; ils ont deux heures de récréation et pendant une heure ils reçoivent les leçons d'un instituteur, homme des plus distingués et des plus dévoués qui regrette de n'être pas autorisé par le règlement à éclairer plus longtemps les intelligences jeunes et faciles. Je partage tout-à-fait la manière de voir de l'instituteur et je voudrais qu'il y eût au moins deux heures de classe par jour.

Je suis avec respect, Monsieur le Garde des Sceaux,

Votre très humble et obéissant serviteur,

Le Procureur général,

Signé : E. JORANT.

M. PETIT espère pouvoir bientôt mettre sous les yeux des membres de la Commission le rapport de M. le Procureur Général d'Alger sur les établissements pénitentiaires de l'Algérie. Les rapports des présidents d'assises d'Algérie donnent d'ailleurs certains renseignements utiles sur l'état des prisons.

M. LE PRÉSIDENT présente à la Commission M. l'abbé Faivre, aumônier de la prison de Bellevaux (Doubs), qui a bien voulu se rendre à Versailles pour donner à la Commission les renseignements que sa longue expérience lui a permis de recueillir sur les prisons du Doubs, et en général sur le régime pénitentiaire en France.

M. L'ABBÉ FAIVRE. Les observations que je puis donner à la Commission s'éloignent des extrêmes. On a été pour le prisonnier tantôt trop barbare et tantôt trop sensible. Je crois qu'entre la barbarie et la sensibilité exagérée, il y a un juste milieu dans lequel il faut savoir se tenir. Je vais essayer, en passant en revue tous les numéros du Questionnaire que vous avez bien voulu me communiquer, d'exposer et les principes sur lesquels je voudrais voir établir notre régime pénitentiaire et les réformes que, selon moi, il faudrait introduire dans l'état actuel des choses :

1° RÉGIME DES PRISONS.

1° Quel est l'Etat actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans votre ressort, ou votre département, ou bien placés sous votre surveillance, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus ?

Les trois prisons d'arrondissement de Baume, de Montbéliard, de Pontarlier, sont neuves et construites sur un plan unique. Celle de Montbéliard est peu salubre, l'emplacement a été mal choisi.

La Maison départementale de correction, dite de Bellevaux, à Besançon, est ancienne. Formée dans son origine des bâtiments d'une ancienne Maison religieuse, elle a reçu des agrandissements successifs.

Dans toutes ces prisons, il n'y a pas d'autre séparation que celle des sexes.

La cellule n'existe nulle part. Il n'y a que des cachots de punition.

Quand les enfants de moins de seize ans sont reçus dans ces maisons, ils sont nécessairement mêlés aux détenus adultes.

La Maison d'arrêt et de Justice de Besançon, sise près de la Cour d'Appel, est de tous points déplorable.

Le gardien chef, de la Maison départementale, M. Mourey, est le modèle des agents de l'administration des prisons. C'est grâce à lui et à lui seul que nous devons la discipline et l'organisation du travail. C'est un homme qui sait à la fois se faire aimer et craindre par les condamnés.

2° Quels efforts sont faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et pour arriver à leur moralisation ?

Dans toutes les prisons, les moyens de moralisation se réduisent au culte.

Les gardiens, si on en excepte le gardien chef de la Maison départementale, bornent leurs soins à prévenir les évasions.

Parqués dans les cours et les ateliers, quand il y en a, les condamnés ou prévenus sont abandonnés à eux-mêmes.

On comprend que cet état de choses ait eu jusqu'ici de déplorables résultats.

3° Les prisons doivent-elles être placées sous la surveillance d'une autorité centrale?

L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale et dans quelle mesure ?

C'est là une question que je n'ai pas bien comprise et sur laquelle par conséquent je demande à ne pas répondre.

4° Quelles conditions sont actuellement exigées, pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes? Comment se comporte ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement ?

Nulle condition n'est exigée, et c'est un vice radical de notre régime pénitentiaire actuel. Savoir lire et écrire, c'est tout ce que vous demandez au candidat. Tout est bon pour garder un prisonnier. Est-il surprenant que dans cette grande légion d'agents il y ait des hommes sans mœurs, sans délicatesse, sans fidélité, sans humanité ?

Et si le personnel des agents de prison est reconnu le premier et le principal élément de moralisation, on comprend aisément que dans l'état actuel des choses, l'amendement du prisonnier devient impossible. Tous les efforts de l'aumônier échouent; son zèle devient aisément importun, et de guerre lasse, ou il abandonne ses fonctions, ou il se résigne à être un témoin désolé du désordre.

Le choix des agents ne devrait être nulle part plus sévère. Il ne s'agit, ni plus ni moins, que de former des hommes. Ces hommes, il faut les réformer, c'est-à-dire détruire de vieilles habitudes. La tâche est ardue, aussi faut-il faire appel au dévouement, et ce dévouement naît et se soutient dans la pensée religieuse.

Il importe donc que les agents soient choisis avec beaucoup de soin et préparés à leurs fonctions par un stage, surtout lorsqu'il s'agit d'agents supérieurs.

Il faudrait donner à l'aumônier une action plus étendue. Il faudrait surtout détruire la dualité qui existe aujourd'hui entre l'agent civil et l'agent religieux. Il s'agit, j'en ai dit, de réformer des hommes et, pour une pareille tâche, ce n'est pas trop des efforts communs de tous.

On l'a compris dans une nation voisine, et je n'hésite pas à le dire, si les pénitenciers suisses ont du succès, ils le doivent à l'élément religieux qui domine dans ces établissements.

A Rome, la prison de Termini est détestable comme bâtiment; mais au point de vue moral, des succès remarquables ont été obtenus; sous la direction de Mgr de Mérode, avec des religieux et des religieuses de Bologne. Nous aussi nous pourrions obtenir de bons résultats avec un bon personnel chrétien.

M. FÉLIX VOISIN. On a déjà essayé, dans certaines maisons centrales affectées aux hommes, de demander aux frères des Ecoles Chrétiennes de vouloir bien remplir les fonctions de gardiens. Mais ces essais n'ont pas réussi : C'est la force de répression qui manque en effet aux religieux. De nouveaux essais pourront être tentés, mais il faudrait, si l'on veut réussir, à côté de religieux très-bien choisis et exclusivement chargés d'une mission morale, placer des gardiens laïques destinés spécialement à assurer le maintien de l'ordre.

M. JAILLANT. J'ai en ce moment trois maisons dans lesquelles quelques mouvements ont essayé de se produire, et je ne serais guère rassuré si je n'avais que des frères pour rétablir l'ordre.

M. LE PRÉSIDENT. Il faudrait un ordre d'hommes spécial.

M. LOYSON. Oui, un ordre comme celui des Mohabites à Berlin. C'est un ordre protestant.

M. l'abbé FAIVRE. Je ne vais pas jusqu'à demander de confier à des frères tous les emplois des prisons. Mais je pense qu'on pourrait utiliser leurs services à l'infirmerie ou à l'école. Quant aux autres gardiens, je voudrais qu'on exigeât d'eux des conditions de moralité et surtout un profond sentiment religieux.

M. LE PRÉSIDENT. Vous demandez que les gardiens soient plus religieux ; mais ce résultat, c'est à l'aumônier à l'obtenir. C'est lui qui doit pousser les employés subalternes à le seconder dans sa tâche de moralisation.

M. DE PRESSENSÉ. Je crois que si l'aumônier exerçait une sorte d'inspection sur les agents, ce serait au détriment de sa mission ; n'arriverait bientôt à une hypocrisie choquante.

M. l'abbé FAIVRE. L'hypocrisie est moins commune dans nos prisons que le respect humain et moins pernicieuse que l'incrédulité qui s'affiche; loin de nier un principe, elle en reconnaît au contraire la valeur, puisqu'elle en emprunte le masque pour obtenir l'estime. Du reste, un aumônier tant soit peu expérimenté distingue aisément l'hypocrisie.

Ce que je demande, c'est entre le prêtre et les agents disciplinaires un concert de sentiments et d'efforts dans un but commun, c'est qu'il ne soit pas introduit dans nos prisons un agent dont l'incrédulité ou l'inconduite détruisse les leçons données par le ministre de la religion.

M. Moreau-Christophe constate que l'élément chrétien a la prééminence dans les prisons suisses, et il lui attribue les succès qu'il a remarqués

A Lausanne, le pasteur est à la tête des employés supérieurs parce que, dans la pensée du Conseil d'Etat, tout le système pénitentiaire reposant sur la réforme morale des condamnés, il faut avant tout, pour opérer cette réforme, les secours de la religion et le concours de ses ministres. Là encore, l'Inspecteur, homme éminemment religieux, fait de sa charge, une œuvre de salut pour lui-même autant que pour les détenus qui sont confiés à sa surveillance.

A Lenzbourg (Argovie) on a compris qu'une main de fer, ne suffisait pas pour assurer la discipline, et on a nommé directeur du pénitencier, un Ministre du Culte, M. Müller. Déjà plusieurs fois on avait pris des pasteurs pour directeurs de la prison.

En France l'aumônier est relégué au dernier plan; vous n'en feriez ni un Directeur, ni un Inspecteur général. Pourquoi ne pas prendre là où on les trouve, la force, le talent, l'intégrité, le dévouement? On mettrait bien encore un ecclésiastique à la tête d'une académie! En avez-vous un seul à la tête d'une prison?

Le principe n'est-il pas dans ces paroles de M. Duchâtel en 1841: « Le choix sévère des employés est la première condition d'un bon régime pénitentiaire. »

M. de Montalivet disait en 1838: « Un bon personnel est la première

base de toute amélioration du régime des prisons départementales.

Si, messieurs, le bien que vous désirez ne se produit pas dans vos prisons, ne l'attribuez pas aux défauts de construction. Je sais combien la perfection de l'architecture concourt à la bonne discipline et facilite l'emploi des moyens moraux, mais je sais aussi que ce n'est qu'à la condition d'avoir de bons agents. J'ai vu dans notre maison des années fécondes en bons résultats et des années désastreuses. C'est pourtant la même prison. La différence entre une année et une autre vient principalement du choix des agents, surtout du chef. Que peut faire un règlement, que peuvent faire des agents inférieurs si la tête manque de fermeté, de probité, de mœurs et de religion ?

C'est alors le blasphème, c'est la révolte, c'est la pédérastie, l'obscénité, l'impiété, ce sont les projets infâmes, qui règnent en maîtres dans les prisons, et à la libération les portes des établissements pénitentiaires ne s'ouvrent que pour vomir dans la rue des êtres définitivement acquis au crime.

M. Ferrus a donc raison de dire que dans le choix, dans la valeur des agents disciplinaires, réside le succès d'une réforme effective ; pour réussir, il faut que ces agents comprennent que, comme le prêtre, ils ont charge d'âme. L'agent immoral doit être immédiatement révoqué, et pourtant !.... La direction centrale est souvent trompée par de faux rapports.

3° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire, attribué aux directeurs et aux gardiens chefs.

Un directeur n'est pas nécessaire dans une prison ayant moins de trois cents individus. Le directeur est un luxe inutile et très-coûteux. Un gardien chef bien choisi suffit. La présence d'un directeur loin d'alléger sa tâche l'aggrave. L'action du gardien chef est paralysée. Il porte seul le poids de ses fautes, et la gloire de ses succès passe à un autre.

Le directeur fait seul au préfet et au ministre des rapports qui sont sans contrôle. La vérité y gagne-t-elle ? En tout cas, le poste de directeur est une sinécure très-onéreuse pour l'Etat et les départements.

Une Commission de surveillance active, pénétrée de son devoir et de sa responsabilité, peut offrir des garanties.

Le déplacement fréquent des préfets laisse l'arbitraire aux directeurs ou aux gardiens chefs, si la Commission de surveillance n'existe que sur le papier.

Exigez au moins, comme on le fait ailleurs, que vos aumôniers vous donnent annuellement un rapport moral.

M. Duchâtel, dans son instruction ministérielle du 30 octobre 1841, déclarait déjà n'être pas disposé à autoriser la création d'un emploi de directeur, lorsque la population habituelle de la prison était inférieure à 300 détenus. Et pourtant, à cette époque, on ne reculait pas devant l'accroissement du nombre des fonctionnaires.

Je voudrais voir donner à une Commission de surveillance de plus grandes attributions qu'autrefois ; je la constituerais administrative, comme dans les pénitenciers suisses.

Je lui réserverais :

- 1° L'inspection de toutes les parties de la maison ;
- 2° Les propositions sur le nombre et le salaire des employés, sur leur nomination et leur destitution ; sur la révision des règlements ;
- 3° La vérification des affaires, matières, caisse et magasins ;
- 4° L'examen des plaintes des prisonniers et employés ;
- 5° L'examen des rapports et compte-rendus des fonctionnaires de la prison.

Il y aurait moins d'abus dans l'exercice du pouvoir du directeur et plus de garantie pour la direction centrale au ministère.

Si on admet qu'un directeur n'est pas nécessaire dans une maison départementale contenant moins de 300 individus, on dira peut-être : mais il inspectera les prisons d'arrondissement, les maisons de sûreté !

A cela, je répons : Le service de la gendarmerie vous offre une inspection très-sérieuse : En effet :

- 1° Les chambres de sûreté sont visitées par les officiers de gendarmerie à chacune de leurs revues ou tournées dans leurs brigades respectives ;

2° Le commandant d'arrondissement visite les brigades confiées à sa surveillance quatre fois par an. Il est en outre obligé de visiter une de ses brigades par mois, inopinément ;

3° L'officier commandant la gendarmerie du département visite également deux fois par an toutes les brigades de son département, ainsi que les chambres de sûreté.

4° Le colonel, une fois par mois, passe la revue des brigades réunies de chaque arrondissement de sa légion, et choisit pour cette opération, à tour de rôle, le siège de chaque brigade.

Voilà un service complet, une inspection sérieuse et toute organisée. Il ne faut qu'un ordre pour que tout fonctionne bien.

Si on veut une visite spéciale de moralisation, l'aumônier de la maison départementale peut parfaitement la faire. Cette simplification économise les traitements, logements et indemnités considérables pour frais de route, et elle vous donne plus de garanties. Les directeurs régionaux ne sont pas plus nécessaires ; ce serait une création nouvelle, coûteuse, absorbante et paralysant tout contrôle.

Si vous voulez des commissions administratives ou de surveillance, accordez-leur quelques attributions et surtout de la confiance.

M. JAILLANT. M. l'aumônier cite une instruction ministérielle de M. le comte Duchâtel, mais cette circulaire se rapporte à une époque où les départements étaient chargés de l'administration des prisons.

Les directeurs sont utiles à plus d'un titre. Ils dirigent non pas seulement la prison à laquelle ils sont attachés, mais toutes les prisons du département et quelquefois de plusieurs départements.

La gendarmerie inspecte le matériel des prisons, mais elle ne vérifie pas la comptabilité, et cette comptabilité, je ne puis la confier d'une façon absolue à des gardiens chefs. D'ailleurs, il y aurait pour l'administration centrale impossibilité matérielle à correspondre avec quatre cents gardiens chefs.

M. l'abbé FAIVRE. Autrefois, ce travail de comptabilité était fait

dans les bureaux de la préfecture, pourquoi ne pas le leur restituer ?

Enseignement religieux. Dans les trois maisons d'arrondissement et dans la maison d'arrêt, le service du culte est fait par un vicaire de la paroisse.

Le culte se borne à une basse messe le dimanche et à une courte instruction.

A Bellevaux, le culte se fait à l'instar de celui des paroisses et est très-goûté des prisonniers. Il consiste dans la grand'messe, à neuf heures, dans les vêpres à deux heures, dans le salut à cinq heures. Le repos dominical est ainsi heureusement employé.

Je ne puis bien exprimer tous les fruits que produisent cette pompe, ces chants, ces instructions familières et surtout le catéchisme expliqué. Le prisonnier est ému, il pleure ce qu'il a perdu, le foyer, la paroisse, dont il retrouve ici tous les souvenirs.

Outre l'instruction du dimanche, l'aumônier fait dans la semaine une instruction séparée aux hommes et aux femmes.

Enseignement primaire. Il n'y a jamais eu à Bellevaux d'autre enseignement primaire que celui que j'avais entrepris de donner moi-même dès 1835, puis en 1844, après quelques années d'inter ruption. Les détenus, libres d'y assister, y venaient volontiers.

M. METTETAL. Les prisonniers profitaient-ils de l'école ?

M. l'abbé FAIVRE. En quinze jours, des prisonniers ont appris à lire. En 1844, époque à laquelle un directeur a été substitué au gardien chef, l'école a cessé; car on doit compter pour rien, la réunion des prisonniers sous la garde d'un des leurs, pendant quelques mois, dans une salle qu'on appelait *la salle de classe*.

Depuis 1844, il n'y a donc pas eu d'enseignement primaire donné aux détenus dans la maison départementale de correction.

Il n'y en a jamais eu non plus dans la maison d'arrêt et de justice, ou dans les prisons d'arrondissement.

Pour remplacer l'école, autant que cela était possible, j'ai créé de mes propres ressources des bibliothèques. En m'imposant ce sacrifice, j'avais surtout en vue d'obvier à l'inconvénient du désœu-

vrement des détenus, source d'immoralité dont ne paraissent pas beaucoup s'inquiéter les directeurs.

J'ai acheté de 6 à 7,000 volumes, j'en ai envoyé de 6 à 800 dans chacune des prisons d'arrondissement. J'ai conservé le reste dans la maison départementale. Je fais seul le service de la bibliothèque ; j'ai compté jusqu'à 30,000 journées de lecture dans une année. N'ayant aucun moyen de contrôler l'usage qu'on fait des dépôts constitués dans les maisons d'arrondissement, j'ai lieu de craindre qu'ils ne se détruisent sans avoir servi aux détenus. L'aumônier principal du département devrait avoir un droit d'inspection sur le service du culte et des bibliothèques dans les maisons d'arrondissement.

Les bibliothèques. Vous composez les bibliothèques des prisons, de livres d'amusement, de livres illustrés, de romans ; c'est un mal.

Tout doit être sérieux dans la prison, tout doit instruire, tout doit conduire aux nobles sentiments.

C'est un corollaire de l'instruction religieuse.

Excluez les livres de controverse. Le prisonnier retire peu de fruit des disputes. En fait de religion, ne mettez que des livres d'exposition dogmatique ou de moralité, mais des livres de premier mérite et non pas de vague religion.

Les principes doivent être énergiquement, carrément posés. Sur un chancre on ne se contente pas de mettre de l'eau de rose.

Donnez au juif, au protestant, au catholique des livres de leur foi, mais toujours de profonde religion, de haute moralité.

A côté des livres de religion, mettez des livres de sciences, de métiers, d'agriculture, d'histoires choisies, de voyages, purs de tableaux de mœurs équivoques ou de scepticisme religieux.

Je ne demande pas la Bible seule, comme en Angleterre, ni le catéchisme seul ou le chapelet comme à Rome ; j'élargis le cercle, mais j'exclus tout ce qui n'est que pur amusement, pur jeu d'esprit, ou pâture à l'incrédulité, aux mœurs sinon dépravées, du moins simplement faciles.

Les Fénelon, les Bossuet, les Dupanloup, les Nicolas, les Lacordaire, les Frayssinous, les Gratry, les de Bonald, les de Maistre et autres ont écrit des livres dans lesquels on trouve et

des principes solides et de la saine littérature. Ces ouvrages laisseraient dans le cœur du prisonnier qui les lirait un germe fécond.

7° Quel système est appliqué, principalement dans les prisons départementales, au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel?

Il n'existe aucune classification.

Je voudrais la séparation absolue des races rurales et des races urbaines.

Les races urbaines et industrielles ont d'autres mœurs; la moralisation n'offre pas les mêmes chances de succès sur ces natures si diverses par leur éducation, leurs goûts, leurs occupations; les moyens de moralisation diffèrent. L'humanité, l'expérience, le raisonnement réclament cette classification radicale qui peut se réaliser soit par des maisons distinctes, soit par des quartiers distincts dans la même maison.

Je développerai plus loin cette pensée, si le temps me le permet.

8° Que faut-il penser de la réunion dans les maisons centrales des condamnés correctionnels avec les réclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés, dans les prisons de femmes.

Le degré de la peine n'indique pas toujours le degré de perversité. Les condamnés à la réclusion ou aux travaux forcés présentent souvent plus de prise à l'amendement que les correctionnels subissant des peines légères. Un attentat aux mœurs, un assassinat, une résistance à la force publique, un infanticide, sont parfois un acte subit, fruit d'un entraînement, de mauvais conseils de la misère, acte promptement exécuté, longtemps regretté, amèrement pleuré, suivi de désespoir.

Les condamnés correctionnels portent gaîment leurs 20, leurs 30 condamnations.

Les premiers sont soumis dans la prison, les seconds s'insurgent contre les règlements ou sont hypocrites.

Cette observation dicte à l'administration sa ligne de conduite.

Dans son rapport de 1864, le département de la justice d'Argovie apprécie comme moi la moralité des correctionnels. Lui aussi convient que les criminels (c'est-à-dire les individus condamnés à une peine criminelle) ont plus à craindre que les correctionnels (c'est-à-dire les individus condamnés à une peine correctionnelle) de leur contact commun, les correctionnels étant ordinairement plus corrompus que les criminels.

Le correctionnel qui ne se corrige pas dans une première peine est à jamais acquis à la prison. Elle sera pour lui une habitation de ville en hiver.

Quand le nombre des jugements qui l'ont frappé est considérable et quand surtout il a été placé sous la surveillance de la haute police, il faut l'envoyer dans les Colonies. Il n'y a plus d'espoir.

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales ?

Le travail n'existe qu'imparfaitement, occasionnellement dans les maisons d'arrondissement. Il serait pourtant possible avec quelque bonne volonté, d'occuper les détenus. Le travail est ardemment désiré par tous ceux qui veulent la préservation ou l'amendement du condamné.

Autrefois, dans la maison départementale, à Besançon, il n'y avait aucun détenu inoccupé, tant l'administration d'alors comprenait le double intérêt du condamné et de l'établissement.

Certains directeurs, dans le but de s'affranchir des détails de la comptabilité, avaient amené le désœuvrement à Bellevaux. Grâce à un excellent gardien-chef, je l'ai déjà dit, le travail est depuis un an largement organisé. Les détenus hommes sont occupés à la fabrication des chaussons, des brosses, des paillassons. Les femmes se livrent à la couture. Le travail se fait par régie.

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus ?

L'entreprise a ses inconvénients. Elle facilite la contrebande, les communications avec le dehors, l'introduction de boissons, de journaux, de chansons.....

En outre, l'entreprise convertit la prison en une fabrique ; l'homme n'est plus à lui, il n'est plus à l'administration ; il devient une machine à produire. Les rapports avec les agents moralisateurs, avec l'aumônier deviennent difficiles.

En Belgique, là où la vie en commun subsiste, les inconvénients que je signale se font sentir. Mêmes inconvénients dans nos maisons centrales, surtout dans le Nord de la France où l'ouvrier travaille à côté de la vapeur.

Le directeur de Lanzbourg, envoyé en mission pénitentiaire, en 1864, en Allemagne déclarait, en revenant, *qu'avec l'entreprise il fallait abandonner toute idée élevée d'instruction et de moralisation.*

C'est le sentiment unanime des aumôniers que j'ai vus dans nos maisons centrales de France et en Belgique.

41° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre ?

Des essais tentés autrefois, sous l'action des gardiens chefs et avec le concours des membres de la Commission de surveillance, avant la nomination des directeurs, avaient complètement réussi, au triple point de vue économique, disciplinaire, moral. Les condamnés travaillaient au dehors dans des terrains appartenant à l'asile ou loués. Ce genre de travail séparait effectivement, au moins pendant le jour, les ouvriers ruraux des ouvriers urbains.

En 1835, je trouvai à Bellevaux un quartier central de jeunes détenus, qui étaient traités comme des condamnés adultes. Ils ne sortaient jamais. Les révoltes et les évasions étaient fréquentes, les punitions nombreuses.

J'obtins très difficilement l'autorisation de conduire au travail des champs quelques jeunes gens sages que je voulais récompenser. On m'en accorda 4, puis 5 sous ma responsabilité. J'en

conduisis jusqu'à 50, Mettray n'existait pas alors. J'ouvrais une voie nouvelle, le résultat obtenu fut de supprimer les évasions.

L'émulation s'établit : ceux qui m'accompagnaient ne voulaient pas me désobliger, ceux qui restaient aspiraient à une faveur dans laquelle ils trouvaient une certaine liberté, la santé et le contentement

La société d'agriculture de Besançon, et soyez en certains, toutes les sociétés de France sont derrière elle, a formulé dans sa dernière séance, un vœu qui vous a été apporté et que je répète ici : « reconnaissant la haute portée économique et sociale de l'introduction du travail agricole au sein de la population des prisons, la société le recommande comme moyen de régénération, surtout pour ceux des prisonniers qui ont appartenu aux classes rurales.

On s'élèvera contre des abus possibles, on renouvellera des plaintes : l'abus ! mais nous ne demandons pas l'abus. Nous indiquons un principeractionnel, fécond, demandons-lui le bien qu'il nous offre, et rejettons les abus, *intra ou extra-muros*. En Argovie sont admis aux travaux agricoles à titre rémunérateur ou pour raison de santé, les hommes de la classe d'avancement et particulièrement ceux que les travaux sédentaires ont fatigués ou affaiblis.

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle, publics ou privés, sont-elles satisfaisantes ?

Il n'en existe pas dans le département.

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles ?

Oui, surtout les filles de la campagne. Il importe d'associer ensemble les soins du ménage, la couture, le raccommodage, les travaux des champs, afin de rendre ces jeunes filles aptes aux occupations du milieu dans lequel elles doivent rentrer.

14° En résumé quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires ?

Trier surtout et avant tout le personnel, qui est la base même de l'institution. Exclure promptement et impitoyablement tout agent infidèle, à tous les degrés de la hiérarchie. Il trahit le pays et n'a droit à aucune commisération. L'incapacité notoire est moins dangereuse que ne le sont des mœurs douteuses.

Si le pays a besoin de mœurs, il a aussi besoin d'économies. Vous ne pouvez imposer au pays des dépenses considérables d'architecture, ni un luxe d'employés inutiles. Donnez des hommes ayant foi et vous obtiendrez de grands résultats. La réglementation la plus sage échoue devant des hommes incapables ou infidèles. Souvenons-nous du principe qui a régénéré le monde, il y a dix-huit siècles : *Instaurare omnia in Christo*. (Ephès. t. 10). Tout par le Christ.

Portalis vous dirait : « Il en est temps, il faut reprendre la religion pour base de l'éducation. »

Guizot ajouterait : « La religion doit s'associer à l'instruction toute entière, à tous les actes du maître et des enfants (du condamné et de son surveillant). En prison, l'école sans religion serait un danger pour la société. »

Je cite encore un maître, Victor Cousin : « C'est l'éducation morale qui seule peut faire des hommes et des citoyens et il n'y a pas d'éducation morale sans religion. Il faut donc la religion pour base de la réforme des prisons ; confessons-le hautement. »

Sans rappeler ici l'aveu de grands philosophes, de sages politiques, de profonds économistes, je dirai que les données psychologiques et le seul bon sens suffisent pour nous faire demander au principe religieux ce que nous cherchons, la diminution des crimes et l'amélioration du condamné. Le mal est au fond de la conscience. Le raisonnement parle à l'esprit. La religion pénètre dans les profondeurs du cœur. Donnez-lui une place capitale dans les prisons, que les agents aient la foi et la pratiquent. L'aumônier succombera à la tâche s'ils ne partagent pas ses convictions.

Si dans l'armée, il faut du courage au soldat pour remplir ses devoirs religieux devant un chef qui le nargue, il en faut encore

davantage au détenu qui, dans la prison, est en butte à la raillerie de ses camarades et ne rencontre dans ses gardiens que l'indifférence. Le plus grand obstacle à la réussite de notre ministère n'est pas le détenu lui-même, mais les personnes chargées de le garder.

Le cabaret, les mauvaises lectures, les mauvais lieux ont été le milieu, la cause des chûtes ; la religion seule peut constituer un milieu plus sain ; il faut la faire aimer, et ce n'est pas dans une instruction d'une heure par semaine, mais par l'air de la prison, par les agents, par les lectures qu'on arrivera à ce résultat. Il faut relever les nobles aspirations de l'âme. Il faut à l'homme égaré par ses passions une autorité respectée ; livré à sa raison seule, il retombe vite ; la raison a bientôt fait silence et les pervers reprennent leur domination.

Ce n'est pas par la terreur de l'Enfer que l'on réveille la conscience ; l'intimidation physique ou morale a peu d'effet, le crime brave les rigueurs, mais il ne reste pas longtemps insensible aux beautés de la religion, aux charmes de la vertu.

Évitez les controverses dans la parole, dans la lecture : une exposition simple de la vérité est bien préférable ; le prisonnier aime les disputes ; si vous disputez, il sera toujours contre vous. C'est le cœur qui fait mal à la tête, c'est au cœur qu'il faut porter le remède. L'homme est toujours moins mauvais que ses actes. Le seul mot *Notre Père qui êtes aux Cieux*, réveille l'homme, l'adoucit et le ramène à l'espoir. Il n'est jamais insensible aux abaissements, aux douleurs du Christ pour l'amour de lui. Le prisonnier doit reconnaître dans le prêtre l'homme de science ; mais il respectera en lui surtout le tact et la vertu.

Le prêtre ne se présente pas à lui comme un maître, mais comme un ami. Il appelle la confiance ; quand le prisonnier la lui donne, il n'est pas éloigné de la guérison.

L'instruction, même le zèle ne suffisent pas chez le prêtre que vous attachez à la prison ; il lui faut l'expérience, une vocation, j'ai dit un tact spécial ; ce tact, il le porte dans ce qu'il dit, dans la manière de le dire, dans ses visites, dans ses rapports. Et voilà pourquoi il doit être choisi entre mille. Il porte la religion dans

son habit, dans son maintien ; quand il passe au milieu des prisonniers, la raillerie ou la vénération qui l'accueillent vont à la religion que l'on confond avec sa personne. Mais si sa tâche est rude, son but est élevé, il est l'instrument principal de l'amendement du prisonnier, si l'échec ou le succès se touchent en lui, honorez-le, protégez-le, n'en faites pas un ilote.

Il ne vous demande ni l'autorité ni la gloire, il n'attend que la joie de tirer de ses faiblesses, de ses souffrances, de son obscurité, de ses larmes et de ses prières, la résurrection d'un homme et cet homme est un chrétien et un Français : votre propre frère.

Pourquoi vos règlements semblent-ils n'avoir eu vue que d'exprimer envers le prêtre de vos prisons la défiance, et pourquoi vos agents basent-ils sur ces règlements et d'étroits sentiments, la justification de leurs préventions et de leurs procédés ? Je le répéterai cent fois avec Guizot : La religion doit s'associer à tous les actes des prisonniers et des agents.

En résumé :

1° Choix sévère des agents, aussi bien des aumôniers que des employés laïques. Il faut pour ce service des aptitudes et du dévouement.

2° Séparation des populations rurales et urbaines. Occuper les premières aux travaux des champs.

3° Etablir des cellules en certain nombre pour tenir constamment isolés les condamnés incorrigibles, artisans d'immoralité, ou ceux qui désirent cet isolement. J'appelle les premières cellules de *garantie* ; les secondes cellules de *préservation*.

4° Organiser largement le culte. Si vous reconnaissez avec nous que la religion est la base de la réforme, élargissez la sphère religieuse, exigez la religion dans vos agents. Entourez de respect et d'autorité les ministres de la religion.

5° Etablir un contrôle sérieux, un contrôle sur la conduite des agents, un contrôle sur les rapports officiels et confidentiels. Que le directeur n'ait plus seul la parole. L'agent ne doit pas mettre ses intérêts avant l'intérêt public. Ce n'est pas en déguisant

la vérité, mais en se conduisant avec fidélité et dévouement qu'il doit chercher la faveur.

6° Supprimer par épuration et économie les directeurs dans les prisons ayant moins de 300 individus de population. Par contre, rendre suffisant le nombre de gardiens et de surveillants.

7° Adjoindre un inspecteur ecclésiastique au collège des Inspecteurs généraux, ou au moins, un aumônier central auprès de la direction générale des prisons.

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être accepté ?

Pour ma part, je choisirais le système de l'emprisonnement individuel. Mais comme il faut tenir compte des faits, et qu'il est matériellement impossible de reconstruire toutes les prisons à la fois, je me bornerais à demander qu'on fit et des cellules de garantie, pour y détenir les condamnés incorrigibles, et des cellules de préservation pour y détenir ceux qui demanderaient à être isolés.

16° Dans le cas où le système de l'emprisonnement individuel paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée ?

Selon moi la cellule devrait être appliquée pendant toute la durée de la peine. Remettre en commun des détenus qu'on a gardés un certain temps en cellule, c'est leur faire perdre le bénéfice de l'isolement. Quant au système qui consiste à alterner entre la cellule et le travail en commun, je ne puis l'admettre.

Une heure de conversation possible (et elle est toujours possible hors de la cellule) détruit tout le fruit de la cellule.

Le condamné n'a que plus faim de conversation après en avoir été sevré pendant une partie du jour. Si vous mélangez les prisonniers, vous n'arriverez qu'à de tristes résultats. Les mauvais ne se convertiront pas, les bons deviendront mauvais. Les mauvais ne se convertiront pas, parce que leur plaisir est de s'acharner à détourner les bons du bien, à les faire rougir en les raillant, à les initier à leurs odieux secrets, à leurs infâmes doctrines.

Donc, isolons les méchants, les pervers et ne refusons pas la cellule au faible qui veut s'y abriter contre ses propres faiblesses.

M. DEMETZ. D'après votre système, la cellule serait obligatoire pour les mauvais, et facultative pour ceux qui, craignant l'influence de la salle commune, demandent à être isolés. Je voudrais savoir si, dans ce dernier cas, selon vous, l'individu, qui aurait opté pour la cellule, pourrait ensuite rentrer dans la salle commune.

M. FAIVRE. Non, une fois qu'on aurait opté pour l'isolement, on ne pourrait plus rentrer dans la salle commune. Mais il ne faut pas croire qu'on se lasse facilement de la cellule. A Saint-Bernard, j'ai vu un jeune homme de 25 ans, un Parisien, qui était condamné à cinq ans de prison. Sur sa demande, il avait été mis en cellule. Déjà il avait fait 3 ans 1/2 de sa peine, lorsqu'un jour, en ma présence, le directeur de la prison vint lui conseiller de rentrer dans la salle commune. A cette proposition, le jeune homme se mit à pleurer : « Quelle faute ai-je commise, dit-il au directeur, pour que vous me proposiez une pareille chose? Vous voulez donc m'exposer à ce qu'un jour, quand je serai mis en liberté, je rencontre un de mes co-détenus qui viendra me serrer la main? »

PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1^o Quel est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes, et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers?

Il n'existe aucun patronage dans la région que j'habite.

2^o Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires?

De l'avis de personnes compétentes, les deux tiers des libérés abusent des secours en numéraire ou en habillement que leur donnent les sociétés de patronage.

Il faut donc mettre la plus grande réserve dans la répartition de ces secours.

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage, et comment doivent-elles être organisées?

Pas de réponse.

4° Les Commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage ? Ces Commissions fonctionnent-elles régulièrement ? s'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude ?

Les Sociétés de patronage des libérés doivent être distinctes des Commissions de surveillance mais les membres de cette Commission de surveillance, devraient pouvoir faire partie de la Société de patronage.

L'aumônier n'est pas membre des Commissions de surveillance, mais il pourrait très utilement concourir au patronage. Il en était ainsi dans le passé, quand un quartier de jeunes détenus existait à Bellevaux. M. le Recteur de l'Académie, un membre de la Cour, l'aumônier de la prison, faisaient partie du Comité de patronage.

Le premier, par des correspondances avec des membres des académies de France ou des collèges, le second par des correspondances avec des membres de la Cour, et le troisième par des correspondances avec des ecclésiastiques, procuraient des patrons aux libérés dans les lieux de leur résidence.

Les correspondances nécessitées par ces mesures, portaient pour la plupart du temps de très heureux fruits.

Les Commissions de surveillance, cédant au dégoût, s'annihilent souvent devant le directeur et s'abstiennent de toute visite à la prison.

5° Question.

Pas de réponse.

6° Surveillance de la police.

Cette question porte avec elle de très grandes difficultés.

La Société doit se protéger contre des ennemis toujours armés et pourtant ne pas perdre de vue l'amendement du prisonnier.

Mais alors comment concilier la surveillance avec la confiance qui donne du travail et du pain à l'ouvrier ?

Il suffit :

1° D'exiger une très grande discrétion de la part des agents chargés de constater la présence de l'individu surveillé par la haute police.

2° De faciliter la réhabilitation après un temps d'épreuves.

M. PETIT. Un des plus grands obstacles apportés à la réhabilitation, c'est l'impossibilité dans laquelle se trouvent les condamnés de payer les frais, or, on ne peut pas les leur remettre ; la jurisprudence de la Cour de cassation est constante à cet égard

M. MICHAUX. J'exprime le vœu que la loi soit changée ; un autre obstacle se trouve aussi dans la nécessité du domicile ; ainsi un colporteur ne peut se faire réhabiliter.

M. Félix VOISIN : C'est une erreur, ou du moins la profession de colporteur n'est pas un obstacle absolu, si le colporteur, quoique étant souvent en voyage, revient en définitive constamment à une résidence fixe.

Il est dans tous les cas indispensable que la vie de l'homme qui demande à être réhabilité, puisse être suivie dans ses moindres détails.

M. BÉRÉNGER partage la même opinion.

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté provisoire ?

La liberté provisoire sagement pratiquée ne peut avoir que d'heureux résultats.

A Lenzbourg (Suisse), elle n'est accordée qu'après l'accomplissement des deux tiers de la peine, et seulement à des condamnés ayant au moins trois ans de détention ; pendant le dernier tiers, le condamné peut jouir de la liberté préparatoire. Il est à ce moment réputé amendé, mais une grâce pure et simple de la peine ne lui est pas faite, il obtient seulement une liberté révocable, ce qui est une forme nouvelle d'épreuve. Dans cette liberté, il est surveillé,

protégé même. La prison lui est rouverte ou définitivement fermée, selon l'abus ou le profit qu'il fait de ce temps d'épreuve.

L'Eglise, que nous copions souvent sans nous en douter, avait ses temps d'épreuves et elle en retirait des fruits salutaires.

La liberté préparatoire, introduite dans votre réforme, portera ses fruits ; mais ne pourrait-on pas l'accorder à des individus condamnés à des peines inférieures à celles indiquées par la législation helvétique ? Pourquoi exiger une condamnation d'au moins trois ans ? J'en réserverais la faveur à toute première faute, quelle que fût la durée de la peine, fût-elle de trois mois ?

Qui prononcera cette liberté provisoire ?

Je crois que ce devrait être la Cour d'appel avec l'approbation du Ministre de la justice.

Mais qui fera la proposition de cette liberté ? J'estime que ce doit être un comité composé de tous les agents supérieurs de la prison, munis eux-mêmes des renseignements donnés par les agents inférieurs. Ce comité pourrait être formé du Directeur, s'il y en a un, du Gardien chef, de l'Aumônier, du Président et d'un membre de la Commission de Surveillance.

Ces faveurs, pour rester un élément de moralisation, doivent être très-rares.

La révocation de cette liberté sera prononcée par la Cour.

La mise en œuvre de la liberté préparatoire rendrait plus rares les *Grâces* dont on abuse si aisément.

Elle existe en Angleterre dans les billets de congé : Ticket-of-Leave. Elle consacre un grand principe chrétien : la rédemption par le repentir, l'expiation, le retour au bien.

III

Réformes législatives.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale ?

Oui, avec l'adoption du système cellulaire pur.

Non, avec l'introduction du travail agricole et la cellule pour les peines de courte durée.

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la réclusion ?

Je me permets d'exprimer ici le regret de voir des maisons centrales trop peuplées. Je sais aussi qu'on fait bien des objections à la classification des moralités, mais leur promiscuité n'en est pas moins déplorable. Le plus grand scélérat est partout le despote de la prison, le moins coupable est toujours la victime. Ceci me conduit à exprimer le désir de voir retenir dans la maison départementale ceux dont le crime, quoique puni par de nombreuses années de détention, n'a pas le caractère d'une réelle perversité, eu égard aux antécédents constatés de l'individu.

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés ?

La *cellule* comme épreuve.

Puis, dès que la perversité est constatée et l'amendement reconnu impossible, la *déportation*.

Si la conduite du coupable permet d'avoir la conviction qu'il est revenu aux sentiments et aux pratiques du bien, on pourra le ramener à la prison ordinaire.

On dira qu'il y a là place à l'arbitraire ; mais il est impossible d'éviter radicalement cet inconvénient ; il restera toujours quelque chose dans la dépendance de l'appréciation de l'Administration.

Cela nous conduit une fois de plus à comprendre l'importance du choix des agents des prisons. On devra, pour plus grande garantie, faire intervenir dans ces sortes de cas tous les agents supérieurs de la prison. Que ce ne soit pas le directeur seul qui statue ou fasse la proposition. Acceptez l'aumônier dans votre conseil de surveillance au moins avec voix consultative ; qu'il soit dans les Conseils où se décident les mesures graves contre ou pour les prisonniers, qu'un pouvoir arbitraire quelconque ne se substitue pas aux Commissions de surveillance, aux règlements.

Voulez-vous un exemple d'abus ? depuis que des directeurs administrent notre maison, je n'ai jamais été appelé à donner mon

avis sur des propositions de grâces ni à fournir un rapport moral.

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes et après combien de condamnations ?

La transportation sera appliquée aux récidivistes. Il ne sera pas nécessaire de déterminer rigoureusement le nombre de condamnations après lesquelles sera appliquée la déportation.

Tel individu, vu la nature de ses délits, le milieu et les circonstances de ses chûtes, le degré de son intelligence, la mesure de son éducation mérite plus la sévérité après quatre condamnations que tel autre après douze rechûtes.

Nous voyons souvent dans nos prisons des individus voisins de l'idiotisme.

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement ?

Les sentences indéfiniment répétées sont illusoires.

Le condamné se fait un jeu des délits et des condamnations. Il rentre en triomphe à la prison.

6° Liberté préparatoire.

Il a été répondu à ce sujet dans la 1^{re} Question du présent paragraphe.

7° Y a-t-il lieu de réviser la loi du 5 août 1850 relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus ?

La grande agglomération des jeunes détenus nous paraît dangereuse. Comment en effet ne pas se perdre dans une réunion de 600 jeunes gens devoyés ? Déjà nos collèges, nos lycées de 400 élèves ne donnent pas toujours de bons résultats !

Et puis, ces grandes concentrations exigent des transfèremens lointains.

C'est un accroissement de dépenses pour s'y rendre, pour en revenir, et un très-grave inconvénient, c'est qu'il faut attendre longtemps, des mois, plusieurs mois, le passage de la voiture cel-

lulaire pour opérer ce transfèrement. Et pendant ces mois l'enfant est confondu avec les hommes dépravés de nos prisons

La culture de la terre ne convient guère à l'enfant des villes; il ne quittera la colonie agricole que pour rentrer dans sa famille sans état praticable. Il sera manœuvre, soit! mais c'est une pente fatale. Que d'enfants seraient d'excellents mousses, si au lieu de les envoyer dans une maison correctionnelle, vous les confiez à la Marine. Pour être sauvés, bon nombre de ces enfants n'ont qu'à être arrachés à la rue ou à des parents corrupteurs. S'ils n'ont pas été sages c'est qu'ils n'en ont pas eu l'occasion. Pour cette raison, augmentez le nombre d'admissions de pauvres enfants dans les orphelinats, et vous diminuerez d'autant celui des enfants correctionnels. Ce sera plus économique et plus moral.

En Prusse, les refuges institués pour les jeunes détenus n'en renferment jamais plus de 70.

De même, chez nous, une prison d'adultes qui contiendrait plus de 300 à 400 détenus ne serait pas une maison de réforme, mais un régiment de condamnés.

M. DEMETZ. Je suis complètement de l'avis de M. l'abbé Fajvre. Personne plus que moi, n'est opposé aux grandes agglomérations de prisonniers. Aussi n'aurais-je jamais réuni 760 colons à Mettray, si je n'avais remédié aux inconvénients de cette agglomération par de nombreuses divisions.

Mes enfants sont en effet divisés par groupes de 40. Chaque groupe constitue une famille, ayant à sa tête un père de famille et possédant une vie distincte. Mettray est, en un mot, une petite fédération.

M. l'abbé FAIVRE. Mettray est aujourd'hui un établissement modèle, mais qui ne doit ses succès qu'à l'homme qui a consacré sa vie à cette œuvre. Le jour où cet homme ne sera plus là pour gouverner ce petit monde, je me demande ce qu'il deviendra.

M. DEMETZ. Le jour où je ne serai plus là, Mettray restera ce qu'il est aujourd'hui, grâce au dévouement des personnes qui ont bien voulu m'aider dans mon œuvre.

J'ai créé pour Mettray une école dans laquelle viennent les hommes qui tout en n'ayant pas assez de force pour entrer dans

les ordres religieux veulent cependant consacrer leur vie à une œuvre de charité et de dévouement. Cette école est devenue la pépinière dans laquelle on élève les maîtres qui sont chargés de l'éducation des jeunes détenus. C'est un séminaire laïque comme l'a appelé Monseigneur Dupanloup, et grâce à cette institution, Mettray ne périra pas.

M. l'abbé FAIVRE. Qu'on nous donne de semblables pépinières d'agents pour toutes nos prisons et on aura fait un grand pas dans la réforme de nos établissements pénitentiaires!

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans ?

La limite d'âge me paraît aveugle.

Des individus sont plus naïfs à 20 ans que d'autres à 12. Comparez en effet certains enfants des campagnes avec d'autres des villes ou des manufactures. De toute manière, il est important de prendre sur chaque enfant destiné à une détention, les renseignements les plus précis concernant sa vie entière. Ces renseignements émanant du Maire, de l'Instituteur, du Curé, suivront l'enfant dans le lieu où il sera envoyé, et il ne sortira de là qu'avec ces renseignements joints à ceux que pourra fournir l'administration de la Maison d'éducation correctionnelle.

Vu l'heure avancée, M. l'abbé Faivre cesse ici sa déposition, et sur la demande qui lui en est faite il livre au secrétaire de la Commission les notes qu'il a encore dans les mains.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. l'abbé Faivre d'avoir bien voulu venir déposer devant la Commission d'enquête.

La séance est levée à midi.

VINGT-SIXIÈME SÉANCE.

Mardi 30 Juillet.

La séance est ouverte à 9 h. 1/2, sous la présidence de M. Mettetal.

M. Félix VOISIN, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance qui est approuvé,

M. LE PRÉSIDENT présente à la Commission M. Léouzon Le Duc, publiciste qui, à différentes reprises a parcouru le Nord de l'Europe pour étudier les divers systèmes pénitentiaires appliqués dans ces pays, et qui veut bien aujourd'hui résumer devant la Commission les études qu'il a faites sur cette matière.

M. LÉOUZON LE DUC prend la parole en ces termes :

« Chargé dès l'année 1850, par le ministère de l'Intérieur d'étudier l'organisation des prisons et le système pénitentiaire dans les pays du Nord de l'Europe, j'y ai fait de nombreux voyages, de longs séjours, notamment en Suède, en Norwège, en Danemark et en Finlande, assistant au début des réformes, suivant leur application et cherchant à y saisir les points pratiques susceptibles d'être utilement imités ou adaptés en France. De volumineux rapports ont été adressés par moi au Ministère de l'Intérieur, sur les divers sujets dont je m'étais occupé dans mon enquête. Je n'en toucherai ici que la partie relative aux prisons cellulaires en Suède. L'organisation de ces prisons étant, à mon avis, une des mieux entendues de l'Europe, celle qui se distingue par les résultats les plus notables ; la Commission, j'en suis certain, y attachera un sérieux intérêt.

LES PRISONS CELLULAIRES DE LA SUÈDE.

I

Administration générale.

Un mot d'abord sur l'administration générale des prisons suédoises.

L'administration des prisons suédoises a passé par des phases multiples suivant que l'autorité centrale s'est plus ou moins préoccupée de la question pénitentiaire. Au commencement du XVII^e siècle, cette administration se trouvait partagée entre les divers Collèges du royaume. Ainsi les *forteresses-prisons* étaient régies par le Collège militaire dont relève en général tout ce qui a rapport à l'économie de l'armée et aux travaux de fortifications. Cependant la forteresse-prison ainsi que l'établissement des travaux forcés attachés à la fabrique d'ancres de Carlskrona (port militaire de la Suède) étaient soumis au Collège de l'amirauté. Les prisons provinciales étaient comprises dans les attributions du Collège des finances pour tout ce qui concernait les approvisionnements, les nouvelles constructions et les réparations. Quant à la discipline intérieure, elle était confiée dans les forteresses au commandant, et dans les prisons provinciales, au gouverneur local. Les maisons de correction et de travail relevaient du Collège de commerce, et pour les détails d'administration immédiate d'un directeur spécial.

Une administration tellement scindée ne pouvait exercer que très-difficilement une action d'ensemble. Aussi, le régime des prisons en souffrait-il gravement. Comme il ne formait qu'une partie minime et presque anormale des divers Collèges, ceux-ci ne s'en souciaient guère qu'à leur point de vue, en sorte que la question pénitentiaire proprement dite ne tombait véritablement sous aucune responsabilité.

Les États du royaume se plaignirent de cet ordre de choses et sollicitèrent une réforme. On vit alors paraître successivement en février et en avril 1825, deux rescrits royaux adressés au Conseiller d'Etat comte C. A. Lövenkjelm, par lesquels il était investi, avec deux autres fonctionnaires, de la haute surveillance et de la conduite générale des prisons et des maisons de correction de Stockholm, de Gothembourg, de Norkœping et de Wadstena, prisons et maisons qui, ainsi que je le disais tout à l'heure, avaient relevé jusqu'alors du Collège de commerce et des gouverneurs locaux.

Cette nouvelle administration ne constitua d'abord qu'un comité d'inspection; en février 1825, elle reçut une organisation plus forte. Tout ce qui concerne l'administration spéciale des maisons de correction et de travail lui fut dévolu; mais sur les autres prisons elle n'avait qu'un droit de surveillance et d'inspection.

Enfin des rescrits publiés en 1828, 1829, 1830, 1840, 1841, dépouillant successivement les Collèges du royaume de leurs attributions pénitentiaires, donnèrent au comité de 1825 un plus grand développement et il prit bientôt le caractère qu'il porte aujourd'hui sous ce nom : *Administration royale des prisons et des établissements de correction et de travail du Royaume.*

L'administration royale des prisons de Suède forme comme un département à part, fonctionnant sous sa responsabilité propre et, en général, indépendante. Elle adresse directement au roi ses rapports annuels, mais dans l'intervalle, si elle avise à quelque innovation grave, elle ne peut la soumettre au Chef de l'Etat que par l'entremise du Ministre de la Justice. En tout autre cas, elle procède comme elle l'entend, sauf à rendre compte plus tard, dans ses rapports, des faits accomplis.

L'administration des prisons se compose : 1° d'un président qui a le titre de Directeur général; 2° de deux chanceliers supérieurs; 3° d'un secrétaire faisant l'office d'avocat fiscal; 4° d'un notaire ou chef des protocoles; 5° d'un caissier; d'un teneur de livres, d'expéditionnaires, employés, surnuméraires, etc., exigés pour les besoins du service.

A l'administration des prisons sont attachés deux comptoirs : 1° Un comptoir de bâtiments, où se règle tout ce qui concerne les constructions et les réparations des prisons ; 2° Un comptoir de révision, chargé de la révision et de l'apurement des comptes. De plus, l'administration nomme un médecin en chef, lequel a la haute main sur le service sanitaire et hygiénique des prisonniers. Il correspond avec tous les médecins et officiers de santé attachés aux diverses prisons locales et adresse chaque année à l'administration un rapport général sur l'état sanitaire des établissements correctionnels du Royaume.

Les deux chanceliers supérieurs forment, avec le directeur général, l'agence responsable de l'administration des prisons. Ils ont chacun des attributions distinctes. L'un appelé chancelier proprement dit, *Kamsli Ledamot*, s'occupe de tout ce qui a rapport à la discipline, à l'exercice de la religion, au soin de la santé et de l'hygiène, aux demandes en grâce ou aux réclamations des prisonniers, enfin de toutes les questions qui ont un caractère purement administratif ou juridique. L'autre chancelier appelé agent financier *Kameral Ledamot*, traite toutes les affaires relatives à l'économie, à l'emploi des fonds et au dressement des comptes. Il lui est adjoint un employé extraordinaire qui a pour fonction spéciale de présider à la révision des comptes et de tenir note des réclamations et observations qui, dans cet ordre de service, arrivent des divers établissements du Royaume.

Dans toutes les affaires touchant à l'administration des prisons, le directeur général est responsable en première ligne vis-à-vis de l'autorité royale ; la responsabilité des chanceliers ne vient qu'après, et, dans le cas où l'un des chanceliers refuse de s'associer à une résolution prise par le directeur général et son collègue sa responsabilité cesse de plein droit.

J'ai dit que l'administration des prisons adresse annuellement un rapport au Roi sur l'ensemble des établissements pénitentiaires. A cet effet, elle met en usage les rapports particuliers émanés des directions locales. De plus, le directeur général ou l'un des chanceliers visite chaque année les établissements, afin de s'assurer *de visu* du véritable état des choses.

Ici je ferai observer que, tout en réunissant sous son autorité les prisons du royaume, l'administration générale n'a cependant, sur une classe de prisons dites *prisons communales*, qu'un simple droit d'inspection.

Cela tient à ce que ces prisons n'ont rien à faire avec la couronne. Les communes les bâtissent, les entretiennent et les gèrent à leur gré, sous la surveillance et avec le concours du gouverneur local et des municipalités. Du reste, elles ne servent guère que de lieu de passage aux détenus, ceux-ci n'y restant que jusqu'à leur jugement en première instance. Or, en Suède, ces sortes de jugements ne se font pas attendre. Ainsi, dans sa tournée annuelle, si l'administration visite les prisons communales, c'est seulement pour rendre compte de leur situation à l'autorité supérieure, sans pouvoir s'y immiscer elle-même en quoi que ce soit.

Depuis que l'administration des prisons suédoises a été centralisée entre les mains d'une autorité unique et indépendante, de grands résultats ont été obtenus. Jusqu'alors, livrée à mille ballotements, elle avait été incapable de toute initiative, tout au moins d'une initiative assez forte pour s'imposer. Les projets les plus rationnels, les mieux conçus étaient dévorés par d'autres projets issus d'intérêts froissés, sans qu'aucune main s'élevât pour les défendre et amener la conciliation. Ce que demandait un Collège, un autre le refusait. De là un état misérable. Aujourd'hui tout a changé de face : unité de vues, unité de plan, unité d'exécution. La discipline des prisons est améliorée, l'économie mieux entendue, les règlements plus sagement appropriés ; partout de solides constructions remplacent les vieilles mesures d'où le détenu s'échappait à son gré ; et par suite, le code pénal a été réformé, la criminalité plus rigoureusement définie, les arrestations plus intelligentes, les jugements plus rapides, ce qui, en définitive, a produit dans tout le Royaume une diminution considérable dans le nombre des prisonniers.

Pour établir cette amélioration par des chiffres, je ferai remarquer qu'avant la réforme, en 1840, la Suède sur une population de 3,138,887 habitants, comptait 17,636 prisonniers. Or, dès 1850, sur une population de 3,482,541, elle n'en comptait déjà que

13,410; en 1860, sur 3,787,735, 12,577. Les derniers états donnent pour 1870, 13,127 prisonniers sur 4,168,880 habitants.

L'administration générale n'a pas d'aumônier en chef; mais chaque prison a son aumônier particulier. Choisi avec le plus grand soin par l'administration elle-même, il jouit d'une confiance illimitée, et son influence se signale par les plus heureux résultats. Il est vrai que, dans ces pays du Nord, l'irrégion proprement dite n'a guère pénétré les masses, et l'on constate que les désordres moraux qui amènent les détenus en prison, n'ont, en général, qu'émué et non détruit chez eux la fibre religieuse. Dès qu'ils sont rendus au calme et à la solitude, elle reprend sa force et, à la moindre sollicitation, elle vibre de nouveau. Aussi l'administration compte-t-elle beaucoup sur le ministère de l'aumônier et elle met tous ses soins à lui en faciliter l'exercice. A chaque heure du jour et de la nuit, la prison lui est ouverte. Il lui est enjoint de visiter les prisonniers le plus fréquemment possible, de les exhorter, de les instruire, d'user en un mot de tous les moyens que comportent son état et son caractère pour leur inspirer le repentir et les conduire à l'amendement. Dans ce but l'administration a fait composer un livre de lecture et de prières destiné exclusivement aux prisonniers; il est aussi publié à leur usage une sorte de journal mensuel où sont relatés et commentés les principaux faits de la Bible. Ce journal est distribué à ceux d'entre eux qui se sont le plus distingués par leur bonne conduite, ou qui montrent le plus de disposition à en profiter. Je ne parle ici ni des offices des dimanches et des fêtes, ni des catéchismes généraux ou des instructions particulières. Tous ces exercices sont fixés par les règlements et font partie de l'ordre du jour. Les prisonniers ne peuvent s'en dispenser sous aucun prétexte.

II

Les prisons cellulaires.

On distingue en Suède trois sortes d'établissements pénitentiaires; 1° Les prisons cellulaires; 2° les prisons communes; 3°

le corps des travaux forcés de la Couronne, comprenant les forteresses, la section des pionniers et une compagnie de discipline.

Je n'ai à m'occuper ici que des prisons cellulaires.

Ces prisons datent leur organisation générale et systématique de 1840. L'initiative en revient au roi Oscar 1^{er} qui, étant prince royal, publia un livre intitulé « *Des peines et des établissements pénitentiaires* », où il traça, dans tous ses points essentiels, le plan de la réforme. La Diète s'associa à son idée et vota les crédits nécessaires pour l'appliquer. L'ensemble de ces crédits s'élève jusqu'à ce jour à la somme ronde de six millions de francs.

Actuellement les vingt-cinq provinces du royaume possèdent des prisons cellulaires, quelques-unes deux, toutes bâties sur le même modèle. Ces prisons sont au nombre de 38 avec 2,255 cellules claires et 98 obscures ou demi-obscures affectées aux peines disciplinaires.

La plus grande prison, celle de Stockholm, a 147 cellules ; les deux plus petites, à Haparanda et à Engelholm, comptent l'une 16 et l'autre 8 cellules. La moyenne des cellules pour la totalité des prisons est de 60 à 100.

La première prison s'est ouverte en 1840, la dernière en 1865. Ainsi les travaux de construction se sont échelonnés sur plusieurs années, de manière à ne pas trop grever le budget ; mais jamais s'en ont été interrompus : le système était arrêté ; grâce à l'unité d'administration et de direction, il a été poursuivi jusqu'au bout.

J'ai sous les yeux une description avec plans des nouvelles prisons de Suède. Mais, cette description étant trop étendue, j'en emprunterai le résumé au rapport publié par M. Almqvist, directeur général actuel, à l'occasion du Congrès pénitentiaire de Londres.

« La partie principale du corps de bâtiments renferme les cellules distribuées sur trois étages.

» On trouve ensuite dans une aile dépendant de la prison :

» 1^o Au sous-sol, le dépôt de combustible et la machine à va-

» peur pour la circulation de l'eau chaude au moyen de laquelle
» sont chauffés les cellules et les corridors ;

» 2° Au rez-de-chaussée, la loge du concierge, le parloir, la
» cuisine, le garde-manger, la salle de bain et des logements pour
» la cuisinière et l'huissier ;

» 3° Au premier, l'appartement et le bureau du directeur, et le
» logement de la gardienne ;

» 4° Au second, la salle où le Tribunal tient ses séances, le bu-
» reau des juges et les archives du Tribunal, des infirmeries sé-
» parées pour les hommes et les femmes ;

» 5° Au grenier des magasins où sont conservés les effets des
» prisonniers, les vêtements et les literies appartenant à la
» prison.

» Chaque prison a son préau où les prisonniers font chaque
» jour une promenade ; il est disposé de telle sorte que six ou dix
» prisonniers peuvent y être conduits, s'y promener, et y être
» surveillés sans se voir les uns les autres.

» En général, les cellules ont les dimensions suivantes : lon-
» gueur 3 m. 25 c., — largeur 2 m., — hauteur 2 m. 80 c., —
» superficie du plancher 6 m. 50 c. carrés, — contenance cu-
» bique 18 m.

» Chaque cellule est pourvue d'une fenêtre placée à 2 m. 325
» millim. du plancher et ayant une superficie de 0,45 cent. carrés.
» Le prisonnier ne peut voir par cette fenêtre que le ciel, et il se
» trouve, autant que possible, séparé de tout ce qui pourrait lui
» rappeler la vie extérieure. Dans la porte de la cellule est prati-
» qué un petit trou par lequel le gardien peut, du corridor, sur-
» veiller le prisonnier sans être vu.

» Dans certaines grandes prisons se trouvent des armoires cel-
» lulaires servant de salles d'étude. L'ameublement d'une cellule
» consiste en un hamac fixé à deux crochets enfoncés dans les
» murs, un petit banc en bois fixé au plancher, une planche pour y
» placer des livres, un water-closet, et une petite table fixée
» au mur et pouvant se rabattre.

» A l'intérieur de la cellule est affiché le règlement de la prison.
» Une tringle en fer à portée du prisonnier correspond à une son-

» nerie établie dans le corridor ainsi qu'à un appareil, lequel ouvrant une plaque placée à l'extérieur de la porte de la cellule, permet au gardien de voir d'où vient l'appel.

» Le Dimanche, pendant le service divin, les prisonniers restent dans leurs cellules dont la porte est entrebâillée de manière à ce qu'ils puissent entendre le sermon, mais sans voir personne, ni être vus. L'aumônier se tient sur le plancher entre les deux galeries du premier étage. Quelques prisons ont des orgues portatives que l'on place également au même étage. »

III

Les prisonniers cellulaires.

Les prisonniers cellulaires se divisent en cinq classes : 1° les prévenus ; 2° les condamnés en première instance dont la cause est en appel ; 3° les condamnés à deux ans de prison au plus ; 4° les prisonniers à confession *Bekünnelse-fangar* ; 5° les *Førsvarsløse*. On pourrait y ajouter les prisonniers pour dettes, car c'est en cellule que sont enfermés les débiteurs condamnés par corps ; seulement les cellules qui leur sont affectées sont plus spacieuses que les cellules ordinaires et éclairées par de plus grandes fenêtres. Il est à remarquer que, d'après une disposition légale datant de 1868, le débiteur n'est incarcéré que dans le cas où il refuse d'affirmer sous serment qu'il est sans ressources.

L'encellulement des prévenus se justifie de lui-même : c'est aussi bien une mesure de protection en leur faveur qu'une mesure de sûreté prise contre eux. On leur épargne ainsi avec les autres prisonniers un contact qui, même en cas d'acquiescement, risquerait d'avoir pour eux des conséquences désagréables ou funestes. On peut en dire autant de l'encellulement des condamnés en appel ; tant que le jugement qui les frappe n'est pas définitif, ils peuvent en effet, à la rigueur, être assimilés à des prévenus.

Les condamnés à deux ans de prison au plus forment la classe

proprement dite des prisonniers cellulaires. Cette disposition date de 1860. Toutefois, la loi introduit, à l'égard de ces prisonniers, certaines réserves. Ainsi celui qui est condamné à trois mois fait intégralement ses trois mois ; mais si le temps de la peine est plus long on en retranche un quart, les trois premiers mois non compris.

La prison est simple ou au pain et à l'eau. La prison au pain et à l'eau est considérée comme une peine très-dure, surtout dans ces pays du Nord où l'homme a besoin d'une alimentation tonique. Aussi ne l'applique-t-on qu'avec réserve ; et alors, il est enjoint au Directeur et au médecin de la prison d'exercer sur le détenu une surveillance spéciale. La prison au pain et à l'eau est estimée au triple de la prison simple ; on ne peut y condamner la femme enceinte ou nourrice, ni l'individu âgé de moins de dix-huit ans.

En Norvège, on distingue trois genres de prisons : la prison simple, la prison ordinaire et la prison au pain et à l'eau.

La prison simple est celle où le prisonnier a la faculté de se nourrir et même de se meubler à ses frais, comme il l'entend. Elle se réduit par conséquent à la privation de liberté ; on ne l'applique guère qu'aux personnes aisées et d'habitudes délicates.

La prison ordinaire astreint le prisonnier pour la nourriture, l'ameublement, etc., au régime commun de la prison.

La prison au pain et à l'eau peut être convertie en prison simple ou ordinaire et réciproquement. On multiplie pour cela le nombre de jours par 4 ou par 8. Ainsi 5 jours de prison au pain et à l'eau équivalent à 20 jours de prison ordinaire ou à 40 jours de prison simple.

Quand un individu est condamné à 30 jours de prison au pain et à l'eau, soit 120 jours de prison ordinaire et 240 jours de prison simple, il est envoyé dans une maison de correction, s'il est âgé de plus de 30 ans ; au-dessous de 30 ans il entre en prison cellulaire et alors sa peine est réduite d'un tiers, en sorte que 6 ans de maison de correction se convertissent en 4 ans de prison cellulaire.

On peut être emprisonné pour crime et délit ; on peut l'être aussi pour amende. En pareil cas, la législation suédoise offre des particularités curieuses.

L'amende est toujours en argent, et se perçoit au profit de l'Etat. Elle ne peut être au-dessous de cinq riksdalers (7 francs), ni, sauf certains cas spécifiés, au-dessus de 500 (700 francs) ; son recouvrement se poursuit, comme toutes les autres dettes, par voie d'exécution judiciaire. Mais la saisie à laquelle elle donne lieu ne peut s'appliquer ni au seul immeuble du condamné, ni à ses instruments de labours, ni à ses habits et effets de literie, ni à ses outils et autres objets nécessaires pour son entretien ou celui de sa famille pendant un mois. Les moyens judiciaires ayant échoué et l'insolvabilité du condamné étant constatée, la peine de l'amende est convertie en l'emprisonnement au pain et à l'eau. Cette conversion s'effectue d'après les proportions suivantes : Chaque jour de prison compte, pendant les cinq premiers jours, pour 5 riksdalers, pendant une autre période de cinq jours, pour 10, pendant une troisième période de cinq jours, pour 25, et pendant les autres jours, jusqu'au solde final, pour 50. En tout état de cause, la durée de l'emprisonnement ne peut être moindre de 3 jours et dépasser 20 jours. Pour plus de clarté, je dresserai l'échelle de ces proportions :

15 riksdalers d'amende	répondent à 3 jours de prison .
20.....	4.....
25.....	5.....
35.....	6.....
45.....	7.....
55.....	8.....
65.....	9.....
75.....	10.....
100.....	11.....
125.....	12.....
150.....	13.....
175.....	14.....
200.....	15.....
250.....	16.....

300.....	17.....
350.....	18.....
400.....	19.....
.....	20.....

Le prisonnier pour amende est soumis au système cellulaire absolu ; il ne lui est accordé aucun répit et il n'a droit qu'à la nourriture journalière, deux livres de pain de seigle ordinaire, et de l'eau à discrétion. Rappelons que les femmes enceintes ou nourrices, ni l'individu âgé de moins de 18 ans, ne peuvent être condamnés à une pareille peine.

IV

Prisonniers exceptionnels.

J'ai dit qu'outre les prévenus, les condamnés en appel, les condamnés à deux ans au plus, les prisons cellulaires étaient ou pouvaient être aussi affectées aux prisonniers à confession et à une autre classe d'individus désignés en Suède sous le nom de *Foersvarsløse*. Quelques détails sur ces prisonniers ne seront pas sans intérêt.

Les prisonniers à confession *Bekännelse fangar*, forment une spécialité propre à la Suède. Rien de pareil n'existe dans aucun autre pays de l'Europe.

Partout les individus rangés en Suède sous le nom de prisonniers à confession sont acquittés par la loi ou condamnés par le jury.

L'incarcération des prisonniers à confession est fondée sur cette disposition du Code suédois qui défend de condamner un prévenu sans qu'il ait avoué son crime, bien que sa culpabilité soit d'ailleurs incontestablement démontrée. Si donc, en dépit de toutes les preuves, le prévenu refuse d'avouer le crime dont il est accusé, on le met en prison afin de lui arracher par cette mesure violente l'aveu indispensable pour parfaire son jugement.

Toutefois cette incarceration n'a lieu que lorsqu'il s'agit d'un crime grave, par exemple d'un assassinat, d'un incendie etc

Néanmoins, il y a là quelque chose qui choque nos idées françaises. C'est évidemment un reste de la torture abolie en Suède en 1772 par Gustave III. J'ai entendu beaucoup de Suédois la critiquer sévèrement. Mais dans un pays où il n'existe aucun jury qui puisse condamner sur simple conviction morale, et où les juges, n'ayant contre le prévenu que cette seule conviction, n'ont pas le droit de la traduire par un arrêt, comment exposer la société à reprendre un individu que tant de motifs doivent lui rendre suspect? Comment aussi laisser aller cet individu sans user contre lui des moyens les plus énergiques pour le convaincre du crime que les circonstances extérieures les plus positives prouvent qu'il a commis? Ceci est fort embarrassant.

Du reste l'incarcération du prisonnier à confession est soumise à des conditions qui corrigent autant que possible ce qu'elle a d'odieux. Ce ne sont pas les tribunaux, c'est le roi lui-même qui prononce en pareil cas. Par une lettre royale du 3 mars 1803, il est statué que la Cour suprême ou la Cour royale doit en référer au roi touchant les prévenus qui, bien que convaincus par toutes les circonstances extérieures (*le témoignage à part*) du crime dont ils sont accusés, s'obstinent à le nier et dont la libération serait dangereuse pour la société; et attendre que le roi ait décidé lui-même ce qu'il convient de faire à l'égard de tels prévenus.

Autrefois les prisonniers à confession étaient enfermés dans les forteresses, mais une ordonnance royale du 16 février 1826 permet de les détenir dans les maisons de correction où ils sont mis en cellule. Rigoureusement, ces prisonniers ne doivent être occupés à aucun travail, mais seulement à la lecture de la Bible ou d'autres livres de piété afin de les disposer ainsi plus efficacement, sous l'influence de la religion, à avouer leur crime. Il est enjoint à l'aumônier de la prison de les visiter souvent.

Quand un prisonnier à confession se détermine à l'aveu, il est aussitôt amené devant le tribunal le plus proche de la prison qu'il occupe ou devant la Cour royale du même ressort, et là, il est donné suite à son jugement.

Depuis l'année 1846, le roi, sur la proposition de l'administration générale des prisons, a autorisé certains adoucissements au sort

des prisonniers à confession. Ainsi, au lieu d'être occupés exclusivement à la lecture, ils peuvent vaguer à quelques travaux manuels ; mais l'aumônier doit les entourer d'autant plus de soin et de vigilance afin que les distractions matérielles ne les détournent pas du recueillement moral seul capable de produire le résultat attendu.

Quels que soient les adoucissements accordés aux prisonniers à confession, il n'en est pas moins vrai qu'ils subissent une véritable torture. C'est pourquoi on en a vu qui, pour s'y soustraire, avouent un crime dont ils sont innocents ; d'autres meurent des suites de maladies causées par l'ennui et la solitude ; quelques-uns sont graciés.

Rarement parmi cette classe de prisonniers se rencontrent des femmes. Depuis l'année 1836, où trois femmes y figurèrent et avouèrent le crime dont elles étaient accusées, il ne s'est présenté aucun cas de ce genre. Quant aux hommes, ils sont également très-peu nombreux ; en 1849, on en comptait que six pour toute la Suède, et depuis ils tendent de plus en plus à disparaître. Il n'en est presque plus question dans les statistiques.

Les prisonniers à confession sont soumis au système cellulaire dans tout ce qu'il y a de rigoureux, sauf bien entendu, les adoucissements que j'ai mentionnés plus haut. Cependant, même parmi les prisonniers auxquels ces adoucissements ont été refusés, on n'a remarqué aucun cas de folie. Mais l'expérience prouve que le prisonnier à confession, resté en cellule pendant 3 ans sans avouer son crime, ne l'avoue jamais ; il tombe alors dans un état de marasme et d'hébètement voisin de l'imbécillité. J'en ai vu moi-même en 1861, à la prison de Langholm, seule prison qui leur soit affectée depuis 1846, deux qui touchaient visiblement à ce dernier période.

Il est impossible de trouver dans notre langue un mot analogue à celui de *Foersvarsløse*. Littéralement il signifie en suédois les *sans-garantie*. On pourrait le rendre peut-être par *déclassés* ; mais cette expression n'est point assez large ; elle ne précise point surtout la position des individus dont il s'agit devant la société, position qui a donné lieu, en Suède, à une législation toute spéciale.

On le comprendra mieux en suivant les développements dans lesquels je vais entrer. C'est là un chapitre très-curieux des institutions suédoises ; il explique l'ordre et la sécurité qui règnent généralement dans le pays. N'y trouverions-nous pas aussi des indications utiles pour les mesures protectrices dont notre état social a un si grand besoin ?

On entend par *Försvärlöse*, en général, tous les individus qui ne sont point au service public, qui ne cultivent point les arts libéraux, qui ne s'occupent ni de commerce, ni de manufactures, ni de métiers, ni de navigation, ni d'agriculture, ni de mines, etc ; qui ne sont en condition ni comme ouvriers, ni comme domestiques, qui n'ont notoirement par eux-mêmes aucun moyen d'existence, et qui ne sont point entretenus par d'autres ; enfin tous ceux qui sont officiellement connus comme étant sous la surveillance et à la charge de quelque paroisse.

Dès les temps les plus reculés, les *Försvärlöse* ont été l'objet des plus grandes rigueurs. *La Lanslagen* (loi du pays), qui remonte à l'année 1442, oblige tous ceux qui sont possesseurs de moins de trois marks, de se mettre en condition. Ces dispositions se retrouvent dans tous les règlements postérieurs jusqu'au commencement de ce siècle. Seulement elles prennent plus d'étendue et de rigueur. Mais, chose singulière, il n'y est aucunement question des femmes.

La première fois qu'à propos de *Försvärlöse*, les femmes sont mentionnées, c'est en 1814. Une circulaire royale de cette époque prescrit à tous les gouverneurs de provinces, d'exercer sur celles d'entre elles qui se trouvent dans le cas de *Försvärlöse*, une surveillance sévère, de leur adresser des avis et des représentations et de leur fixer un certain temps pour se procurer des moyens d'existence légale, après quoi, si elles continuent leur vie vagabonde, il est enjoint aux gouverneurs de les enfermer dans une maison de correction et de travail, d'abord pour peu de temps ; puis, si ce premier emprisonnement reste inefficace, de les renvoyer dans la même maison de correction et de travail pendant un mois au moins et trois mois au plus ; en fin si, malgré cette seconde correction, et nonobstant toutes les démarches bienveil-

lantes de la direction de la prison pour leur trouver une condition et du travail, ces femmes restent encore sans moyen d'existence légale, le gouvernement les fait enfermer pour un an. Les règlements de 1833 confirment à cet égard toutes les dispositions de la circulaire de 1814.

Cependant, malgré cette rigueur, posée en principe par les lois suédoises à l'égard des *Försvärlöse*, il est survenu de temps à autre des règlements ayant pour but d'en mitiger les effets. Ainsi, par exemple, tantôt il est prescrit de n'agir contre les *Försvärlöse* qu'autant qu'il aura été prouvé qu'ils ont négligé sciemment de saisir les occasions qui leur étaient offertes de se procurer des moyens d'existence ; tantôt de les laisser aller tant qu'ils ne compromettent pas l'ordre et la sécurité publique par la mendicité et leur paresse. En tout cas, il est enjoint aux autorités de fixer aux *Försvärlöse* un certain délai pour sortir de leur misérable état, avant de les mettre sous le coup de la loi.

Mais en pratique, presque toutes ces dispositions bienveillantes restaient sans effet, et l'on voyait une foule de jeunes individus des deux sexes, arrêtés chaque jour et emprisonnés par les agents de police, sans qu'on n'eut d'autres crimes à leur imputer qu'une vie vagabonde dépourvue de moyens d'existence déterminés. Pour comble de rigueur, tous ces *Försvärlöse* étaient jetés dans les prisons publiques pêle-mêle avec des criminels de tous les degrés, ce qui développait nécessairement chez eux une corruption à laquelle leur vie flottante ne leur donnait déjà que trop de dispositions. C'est en vain que les règlements administratifs s'opposaient, de la manière la plus positive, à ce mélange ; le manque d'espace dans les prisons, était cause que l'on n'en tenait aucun compte. C'est même en vain que ces règlements permettaient de libérer l'individu de la classe des *Försvärlöse* qui par son travail, par son héritage, ou autrement était parvenu à un avoir de 33 m. 16 s k. banco (environ 67 francs) ou qui s'était bien comporté dans la prison pendant un trimestre entier. Comme personne ne voulait occuper cet individu au sortir de prison, il retombait nécessairement, au bo de quelque temps, dans le même état qui avait provoqué sa première arrestation. Ainsi toute facilité était

laissée en principe à la police d'emprisonner les individus d'ailleurs inoffensifs et temporairement inoccupés, ce qui brisait le plus souvent à jamais leur carrière et les retranchait de la société pendant tout le reste de leur vie. On doit comprendre aussi qu'un grand nombre d'entre eux se jetaient dans le crime, désespérés de ce stigmate terrible, qui, pour leur avoir été infligé si légèrement, ne les rendait pas moins un objet de répulsion auprès de leurs semblables.

De cette facilité avec laquelle la police incarcérait les *Försvärlöse*, résultait nécessairement pour les prisons un encombrement incroyable. Ainsi, en 1835 on ne comptait pas moins de 2,741 individus, dont 431 femmes, emprisonnés comme *Försvärlöse*; ce nombre s'éleva, en 1840, jusqu'à 5,152 dont 1,025 femmes. On conçoit combien un tel encombrement nuisait à la bonne administration des prisonniers criminels, comme à celle des *Försvärlöse* eux-mêmes, sans compter la corruption qui, ainsi qu'il a été dit, pouvait en résulter pour ces derniers.

Le système législatif de la Suède, à l'égard des *Försvärlöse*, a été l'objet de critiques violentes, mais justes. Quoi de plus étrange, en effet, que de priver un innocent de sa liberté, sous prétexte de le confondre ensuite avec de véritables criminels! Personne ne nie que le désœuvrement, la paresse, le vagabondage conduisent au crime. Mais pour corriger ceux qui sont engagés dans cette voie, il faut autre chose que de les mettre en présence du crime lui-même et de les exposer à en aspirer le venin. L'expérience a prouvé que presque tous les individus incarcérés pour crime sont partis de la classe des *Försvärlöse*, détenus plus ou moins longtemps dans les maisons de correction.

Les choses restèrent dans cet état jusqu'au 29 mai 1846, époque à laquelle une ordonnance royale réforma complètement le régime qui pesait sur les *Försvärlöse*. Voici les dispositions principales de cette ordonnance :

1° Sous le nom de *Försvärlöse*, on comprend tous les individus que j'ai désignés plus haut, c'est-à-dire tous ceux qui ne sont point au service public ou qui ne cultivent point les arts libéraux, ou ne s'occupent ni de commerce, ni de manufactures,

ni de métiers, ni de navigation, ni d'agriculture, ni de mines, etc. ; ceux qui ne sont en condition ni comme ouvriers, ni comme domestiques, qui n'ont notoirement, par eux-mêmes, aucun moyen d'existence ou ne sont point entretenus par d'autres ; enfin tous ceux qui sont officiellement connus comme étant sous la surveillance ou à la charge de quelque paroisse.

2° Les *Försvärlöse*, en général, sont l'objet d'une surveillance sévère, non-seulement de la part de l'Etat, mais encore des villes et des paroisses. Cette surveillance est confiée à deux ou à plusieurs personnes notables choisies dans ce but spécial ; les autorités de chaque localité leur prêtent main-forte en cas de besoin.

Les personnes chargées de surveiller les *Försvärlöse* doivent aussi leur donner de sages conseils et s'employer, autant qu'il leur est possible, à leur trouver une condition ou du travail.

3° Les *Försvärlöse* ne peuvent sortir de la ville ou de la paroisse à laquelle ils appartiennent sans être munis d'un passeport légal.

Si l'un d'eux est rencontré dans une autre ville ou dans une autre paroisse que celle où il doit habiter, sans passeport ou sans permission écrite, ou bien, si, muni de ce passeport ou de cette permission, il suit une autre route que celle qui lui est assignée, les surveillants ou les autorités peuvent le mettre en prison ou le renvoyer au lieu auquel il appartient, lorsque ce lieu n'est pas éloigné, ou bien le dénoncer au gouverneur de la province. Dans tous les cas, le gouverneur a le droit de donner un passeport au déserteur ou de le renvoyer sous escorte, comme un prisonnier ordinaire, à la ville ou dans la paroisse qu'il a quittée.

S'il est impossible de déterminer à quelle ville ou à quelle paroisse appartient le *Försvärlöse* vagabond ; ou, s'il y a doute, le gouverneur peut lui fixer pour séjour tel endroit de son gouvernement qu'il lui conviendra, du moins jusqu'à ce que l'on soit édifié sur son compte. Les frais qu'entraînent la nourriture et l'entretien de cet étranger pour la ville ou la paroisse dans les-

quelles il est envoyé, sont remboursés par l'État, sur le rapport du gouverneur.

Quand un individu est traduit devant le gouverneur d'une province, sans que l'on connaisse qui il est ni d'où il vient, ou si l'on a des motifs de croire que, dans ses dépositions, il y a mensonge, mais sans qu'il soit possible de le vérifier immédiatement, le gouverneur a le droit de l'envoyer dans la prison la plus proche, et de le faire enfermer en cellule jusqu'à ce qu'on ait obtenu sur lui des renseignements complets.

Celui qui reçoit dans sa maison un *Försvärlöse* est tenu de le déclarer à Stockholm, dès le lendemain, à la Chancellerie du grand gouverneur et hors de Stockholm, aussitôt que faire se peut, à la police ou à la municipalité, si le fait a lieu dans une ville, et s'il a lieu dans un village, à l'autorité locale ou aux surveillants. Toute négligence, à cet égard, est punie d'une amende de 1 m. 32 sk (3 fr. 50) à 6 m. 32 sk (13 fr. 50).

4° Le surveillant du *Försvärlöse* a sur lui les droits d'un maître sur son domestique ou sur son ouvrier. Ainsi le *Försvärlöse* est obligé de faire tout travail qui lui est fourni par le surveillant; et au cas où celui-ci lui procurerait du travail dans une maison étrangère, le maître de cette maison partagerait avec le surveillant tous les droits qu'il a sur le *Försvärlöse*. Si le *Försvärlöse* s'obstine dans la paresse et dans le désordre, il peut être placé dans tel établissement de travail de l'État, qu'il plaira au roi de déterminer.

Jusqu'ici toutes les dispositions de l'ordonnance royale ne s'appliquent qu'aux *Försvärlöse*, en général, c'est-à-dire à ceux qui n'ont pas encore subi de condamnation. Voici maintenant les règlements concernant les *Försvärlöse* qui ont déjà passé par un jugement criminel.

a) Quant le *Försvärlöse* a déjà été puni pour vol ou pour tentative de vol, pour incendie ou pour tentative d'incendie; quand pour tout autre crime, il a déjà passé par une forteresse ou une maison de correction; quand, accusé d'un crime entraînant la peine des travaux forcés à perpétuité, il n'a pu, faute de preuves suffisantes, être réellement condamné; quand, ayant subi une peine infä-

mante, il n'a pas obtenu sa réhabilitation ; quand il a été retenu déjà comme *Försvärlöse* dans quelque forteresse ou maison de correction ; alors, à la demande de la paroisse ou du surveillant du lieu où ce *Försvärlöse* a été trouvé ou rencontré, et après qu'il a été traduit devant le gouverneur local ou un tribunal inférieur, le gouverneur a le droit de le faire enfermer dans une prison et en cellule, ou, si les circonstances le permettent, de lui assigner un certain temps pour se procurer des moyens d'existence, sous peine d'être envoyé sans merci aux travaux forcés.

b) Dans tous les cas où le *Försvärlöse* en question ne menace point, par sa vie dissolue ou ses intentions criminelles manifestées, la sécurité publique, il peut être laissé en liberté ; mais s'il est mis en prison, le gouverneur est tenu de faire faire, dans la localité à laquelle appartient le *Försvärlöse*, des annonces et des publications, afin de lui trouver une condition ou du travail.

c) S'il s'agit de la condamnation d'un *Försvärlöse* aux travaux forcés, le gouvernement doit spécifier avec soin dans son protocole les certificats du prêtre et du médecin ; caractériser l'état physique de l'individu, sa physionomie, les événements de sa vie ; dire s'il a déjà été condamné et pour quel crime ; quelle peine il a subie ; par quels vices ou quelles mauvaises habitudes il s'est signalé ; quel métier il est capable d'exercer ; n'omettre, en un mot, aucun des renseignements propres à faire connaître l'individu. Le gouverneur doit en outre ajouter dans son protocole le nom de la ville ou de la paroisse à laquelle le *Försvärlöse* appartient, et, dans le cas où il manque de données sur ce point, en faire l'objet d'une note. Si enfin le certificat du prêtre n'existe pas (1), le protocole doit spécifier, d'après d'autres sources, l'âge et le lieu natal du *Försvärlöse*.

d) Si le *Försvärlöse*, auquel a été accordé un temps déterminé, pour se procurer une condition ou du travail, se trouve

(1) Ce certificat est délivré à l'époque de la confirmation, l'aumônier délivre aussi un certificat du même genre aux prisonniers rendus à la liberté.

encore, au bout de ce temps, inoccupé, les surveillants en font leur rapport au gouverneur qui juge alors s'il y a lieu d'octroyer au *Førsvarsløse* un nouveau délai, et si pendant ce délai, il doit être laissé en liberté ou emprisonné.

e) Lorsque le Gouverneur ne croit pas opportun d'octroyer ce nouveau délai, ou si, l'ayant octroyé, le *Førsvarsløse*, n'en a pas profité, et que n'ailleurs il n'y ait pas lieu pour occuper le *Førsvarsløse*, sous une surveillance nécessaire, de l'enfermer dans l'établissement de correction local, ce *Førsvarsløse* est envoyé de nouveau aux travaux forcés pour un temps déterminé ; savoir, 4 ans pour celui qui a déjà été puni trois fois pour vol, ou qui, ayant été condamné pour d'autres crimes aux travaux à perpétuité ou à mort, a reçu une commutation de sa peine ; 3 ans pour celui qui a été puni deux ou trois fois pour vol ou tentative de vol ; enfin 2 ans pour tous les autres *Førsvarsløse* désignés plus haut.

f) Le *Førsvarsløse* qui veut en appeler du jugement du gouverneur doit présenter, dans un délai de 8 jours, non compté celui ou sa condamnation lui a été notifiée, sa requête au gouverneur lui-même, qui la communique au roi, ou aux magistrats de la ville où réside le *Førsvarsløse* ou aux autorités de son village. Si le *Førsvarsløse* est en prison, il doit remettre sa requête au directeur de la prison, et, dans le cas où il aurait besoin d'un aide pour rédiger cette requête, le directeur est chargé de le lui procurer.

Le gouverneur et autres autorités, qui ont reçu d'un *Førsvarsløse* une requête en règle, sont tenus de la remettre sans délai à qui de droit, et d'exécuter rigoureusement la réponse qui y sera faite. Tant que dure l'instance, le *Førsvarsløse* doit être laissé en liberté.

g) Quand un *Førsvarsløse* condamné aux travaux forcés accepte sa condamnation, ou quand il laisse expirer le délai fixé pour en appeler, ou quand son pourvoi est rejeté, alors la condamnation devient définitive ; et le *Førsvarsløse* doit être remis par le gouverneur entre les mains de l'administration générale des prisons, qui l'envoie, si c'est une femme, dans une maison de correction,

et, si c'est un homme, dans une maison de ce genre ou dans une forteresse.

6° Celui qui ramène un condamné en fuite au lieu auquel il appartient ou aux autorités voisines de l'endroit où il se trouve, reçoit une récompense de 6 m. 35 1 k. (13 fr. 50), lesquels lui sont payés sur quittance par le gouverneur. L'Etat se rembourse ensuite sur le condamné, s'il a des moyens à lui.

7° Nul ne doit être condamné aux travaux forcés s'il est impropre au travail. Dans ce cas, le condamné est renvoyé aux autorités qui lui ont infligé sa peine, afin qu'elles en ordonnent autrement.

Une fois le *Försvärlöse* enfermé dans une maison de correction ou dans une forteresse, il y reste un temps déterminé, ainsi qu'il suit :

a) S'il arrive tel changement dans la position du condamné qu'il ne doit plus être considéré comme *Försvärlöse*, on le met en liberté. Toutefois cela ne doit pas se faire sur un avis incertain, mais il est enjoint au gouverneur et autres autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le condamné a réellement trouvé une condition ou du travail. C'est dans ce cas seulement qu'il peut jouir du bénéfice de la loi.

b) Lorsqu'un *Försvärlöse*, incarcéré pour manque de moyens d'existence, s'est bien conduit pendant la moitié de son incarcération et si par son travail et son économie, il s'est procuré un capital de 50 Riks (100 francs), il est rendu à la liberté. Les femmes ont droit au même privilège lorsqu'elles se trouvent dans les mêmes conditions et qu'elles ont gagné 33 riks. 16 sk. (67 fr. 50),

c) Si pendant les derniers six mois de son séjour dans une forteresse ou dans une maison de correction, le *Försvärlöse* a mérité par sa mauvaise conduite quelques châtimens, il est prescrit aux directeurs locaux d'en faire leur rapport à l'administration générale des prisons, afin qu'elle examine si, vu la gravité de la prévarication, il n'y a pas lieu de prolonger l'incarcération du délinquant. Si, pendant cette prolongation, il se présente de nouveaux cas susceptibles de l'étendre encore davantage, c'est égale-

lement à l'administration générale d'aviser. Si la direction se décide pour la prolongation, il doit en être fait notification au condamné qui, d'après ce qui a été dit, plus haut, a la faculté d'en appeler.

d) Dans les cas où l'administration générale n'aurait pu se procurer les documents nécessaires pour déterminer à quelle ville ou à quelle paroisse le prisonnier libéré doit être renvoyé, il est remis entre les mains du gouverneur qui avait provoqué sa dernière condamnation aux travaux forcés.

e) Si le condamné libéré, arrivé dans la ville ou dans la paroisse qui lui a été désignée, manque non-seulement de travail, mais encore de logement, il est du devoir des surveillants de lui en procurer, et cela au moins pendant les premiers quatorze jours qui suivent sa libération. Les frais d'entretien et de logement doivent être prélevés sur la caisse des pauvres de la ville ou de la paroisse ; et, si le nouvel arrivant leur est étranger, ces frais sont remboursés par l'Etat, sur le rapport du gouverneur.

V

Régime des prisons cellulaires.

Le personnel administratif des prisons cellulaires comprend les fonctionnaires et employés suivants : Un directeur aux appointements de 1,800 à 2,800 francs, d'après l'importance de la prison. Le directeur a, en outre, le logement, l'éclairage et le chauffage gratuits ; un sous-directeur ou vagemestre payé de 1,000 à 1,300 francs ; de trois à six gardiens de 750 à 1,050 francs ; une surveillante de 550 à 800 francs ; une cuisinière de 200 à 250 francs. Ces employés sont également logés, éclairés et chauffés ; un aumônier rétribué de 650 à 1,300 francs ; un médecin de 350 à 850 francs.

Les directeurs et employés sont nommés par l'administration générale des prisons ; ils restent en place tant qu'ils sont propres au service et qu'ils conservent la confiance de leurs supérieurs. Les qualités que l'on recherche en eux de préférence sont une

humeur calme et égale, un caractère humain et sérieux, l'amour de l'ordre et la ponctualité dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Les fonctionnaires et employés ont le droit de prendre leur retraite à l'âge de 55 ans ; ils reçoivent alors de l'Etat une pension équivalente aux deux cinquièmes de leur traitement. Ceux qui prolongent jusqu'à 65 ans obtiennent généralement de la Représentation nationale une pension égale à leur traitement intégral.

Le régime des prisons cellulaires est humain, mais sévère. La journée y est ainsi distribuée : Pendant l'hiver, de 8 heures du soir à 6 heures du matin et pendant l'été de 9 heures du soir à 5 heures du matin, sommeil. Matin et soir, une demi-heure est consacrée à la toilette, à la prière et à la visite du gardien. Une demi-heure pour le déjeuner et le souper et une heure pour le dîner ; une demi-heure pour la promenade au préau ; six heures au travail, sauf le samedi où il finit à quatre heures. Le reste du temps est employé à la lecture et à l'instruction.

Lorsque le prisonnier tombe malade, il est soigné dans sa cellule, et en ce cas, on remplace son hamac par un lit. Si la maladie est grave, on le transporte à l'infirmerie. Chaque prison a sa pharmacie spéciale.

D'après les rapports des médecins, la moyenne des malades, pendant les cinq dernières années, a été pour les prisons cellulaires de 4 pour cent ; pour les prisons en commun de 4,4 0/0 et pour les condamnés aux travaux forcés de 7,3 0/0.

Quant à la mortalité dans la même période, les prisons cellulaires ont perdu 2 0/0 ; les prisons en commun et les établissements de travaux forcés 3 0/0.

Ainsi, d'après ces chiffres, on voit que les prisons cellulaires présentent un état sanitaire et hygiénique beaucoup plus favorable que les autres centres pénitentiaires. Ceci tient en grande partie, à ce que les prisons construites *ad hoc* sont pourvues de tout ce qui peut y faciliter l'aération, la ventilation et l'entretien de la propreté, sans compter qu'elles sont généralement situées dans des lieux isolés en dehors ou à l'extrémité des villes et en-

tourées de plantations et de jardins. La santé morale offre également de bonnes conditions dans les prisons cellulaires de la Suède. Il est constaté que la solitude n'y exerce aucune influence fâcheuse sur l'intelligence des prisonniers. Cette solitude, il est vrai, est tellement mitigée que le prisonnier ne demeure jamais assez longtemps isolé et livré à lui-même pour en être profondément atteint. Les prisons bâties à dessein sur un plan moyen et garnies relativement de cellules peu nombreuses permettent de le visiter souvent. C'est pourquoi aucun cas de folie ne s'y est produit que l'on puisse attribuer directement à leur séjour. Tous ces cas, sauf un seul en 1870, se rattachent à des causes qui existaient avant l'incarcération et dont l'effet aurait éclaté fatalement dans tout autre milieu. Les médecins des prisons cellulaires sont unanimes sur ce point.

J'ai dit en parlant de l'aumônier que l'administration générale avait fait composer un livre de lecture et de prières et qu'elle distribuait à ceux d'entre eux qui se conduisent le mieux une sorte de journal mensuel. Chaque prison renferme en outre de petites bibliothèques formées d'ouvrages propres à instruire et à moraliser : recueils de sermons, livres de piété, contes moraux, traités d'histoire naturelle, récits de voyage, etc. Comme, sauf de très-rare exceptions, les prisonniers suédois, à leur entrée en prison, savent lire et écrire, ils profitent volontiers de leur bibliothèque, ce qui exerce sur eux une heureuse influence. On leur donne aussi des leçons particulières dans leur cellule, leçons élémentaires sur le christianisme, les faits généraux de l'histoire, la géographie, l'orthographe, l'arithmétique et l'histoire naturelle. On constate dans le plus grand nombre des progrès satisfaisants. Avec la permission et la surveillance du directeur, les prisonniers peuvent correspondre avec leurs parents et leurs amis ; ils peuvent également recevoir leurs visites, de même que celles de personnes étrangères autorisées et s'intéressant à leur sort ; ces allègements produisent d'avantageux résultats.

Dans toutes les cellules est affiché un règlement dont chaque prisonnier doit prendre connaissance, et auquel il lui est enjoint de se conformer strictement.

Voici les articles de ce règlement :

1° Le prisonnier doit se montrer plein de respect et de déférence envers le directeur de la prison, l'aumônier, le médecin, le gardien et se conformer aux observations qu'ils lui adressent.

2° Il doit garder le silence et par conséquent ne pas parler, chanter ou lire à haute voix; il ne doit jamais piétiner sur le plancher, frapper contre les murs, les portes ou la fenêtre, ou faire tout autre bruit. Quand il reçoit la visite du directeur, de l'aumônier ou de tout autre personne, il ne doit élever la voix que juste ce qu'il faut pour être entendu.

3° Quand il a besoin de quelque chose, il lui est permis de sonner.

4° Il ne doit point se hisser à la fenêtre ni y toucher.

5° Il doit tenir sa cellule propre et en ordre. Il lui est défendu de cracher ailleurs que dans le crachoir, de faire des dessins ou des traits sur les murs, la porte ou autre meuble appartenant à la cellule; de maltraiter sa literie, sa gamelle ou tout autre objet qu'il tient à la main. Quand il s'est servi du vase de nuit, il doit le fermer avec soin et entretenir de l'eau dans la rainure du couvercle. Chaque jour il doit balayer le plancher de sa cellule et chaque semaine le laver. Quand l'eau coule dans le gobelet qui est sous la fenêtre, il doit le vider dans le vase de nuit ayant qu'il soit plein et le remettre à sa place. Il lui est défendu de boucher les fissures qui se trouvent dans les murs.

6° Il doit prendre le plus grand soin des livres qui lui sont confiés pour le consoler, l'éduquer ou l'instruire, et éviter de les maculer; il ne doit y tracer ni dessin, ni écriture, ni les déchirer.

7° Le matin au signal donné pour le lever, il doit quitter son hamac, s'habiller, rouler sa literie de la façon prescrite, se peigner, se laver les mains et le visage. Il lui est défendu de suspendre son hamac avant le signal du coucher.

8° Quand s'ouvre sa cellule pour la promenade, il doit se coiffer de son bonnet, puis se rendre dans le vestibule de la prison où il change de chaussures et se revêt d'un burnous, si la saison l'exige, après quoi il gagne le préau qui lui est désigné. Là, il peut se mouvoir librement, mais ne point s'arrêter près de la cloison pour

écouter, ni parler, ni chanter, ni faire aucun bruit. S'il a quelque chose à demander, il s'arrête au milieu du préau et fait signe au surveillant, en élevant une main au-dessus de la tête. L'heure de la promenade étant terminée, il revient au vestibule où il dépose les effets qu'il y a pris et rentre dans sa cellule. Le prisonnier cellulaire est désigné par le numéro de sa cellule.

9° Pendant le service divin, il se tient à la porte de sa cellule tourné vers le corridor.

10° Le soir, au signal du coucher, il suspend son hamac, se déshabille, place ses habits sur le banc, et, après la dernière visite, fait son lit et se couche.

11° Quand on appelle le numéro de sa cellule, il répète le même numéro, mais seulement d'une voix assez haute pour être entendu.

12° Le prisonnier qui travaille doit avoir un livret où le directeur inscrit ce qu'il a gagné et à quoi il doit l'employer.

13° Le prisonnier ne peut garder aucune somme d'argent, ni, sans la permission du directeur, aucun outil ou instrument.

14° Le prisonnier qui contrevient aux articles de ce règlement est puni, soit par la privation de travail, soit par une diminution de nourriture, soit par l'emprisonnement dans une cellule obscure pendant 8 jours au plus, soit par la suppression de literie.

La nourriture des prisonniers est saine et suffisamment copieuse, plus tonique pendant l'été que pendant l'hiver ; le climat l'exige. Pour qu'on puisse s'en faire une idée exacte et détaillée, je donne ici le tableau des aliments servis aux prisonniers pendant les deux saisons et chaque jour de la semaine : je rapprocherai dans ce tableau les condamnés aux travaux forcés des autres prisonniers ; la différence du régime appliqué aux uns et aux autres mérite d'être observée.

Nourriture des prisonniers par semaine.

(Évaluation en grammes, excepté pour les pommes de terre et le lait, comptés en litres).

Condamnés aux travaux forcés.

En Hiver :

	Farine de seigle.	Farine d'orge.	Grain d'orge.	Pois.	Pommes de terre.	Lait.	Viande fraîche.	Viande salée.	Porc salé.	Harengs.	Sel.	Poivre.	Légumes frais.
Dimanche..	157	38	»	»	0.86	0.32	162	»	»	77	12	»	»
Lundi.....	157	16	»	213	»	0.32	»	81	77	8	»	»	»
Mardi.....	157	16	»	213	»	0.32	»	162	»	77	8	»	»
Mercredi..	157	38	»	»	0.86	0.32	162	»	»	77	12	»	»
Jeudi.....	157	16	»	213	»	0.32	»	»	81	77	8	»	»
Vendredi..	157	38	»	»	0.86	0.32	»	162	»	77	8	»	»
Samedi....	157	16	»	213	»	0.32	»	162	»	77	8	»	»
Total...	1.099	178	»	852	2.58	2.24	324	486	162	539	64	»	»

En Été :

Dimanche..	157	24	106	»	»	0.32	162	»	»	77	16	»	»
Lundi.....	157	16	»	213	»	0.32	»	»	81	77	8	»	»
Mardi.....	157	24	106	»	»	0.32	»	162	»	77	8	»	»
Mercredi..	157	16	»	213	»	0.32	»	»	81	77	8	»	»
Jeudi.....	157	24	106	»	»	0.32	»	162	»	77	8	»	»
Vendredi..	157	16	»	213	»	0.32	»	»	81	77	8	»	»
Samedi....	157	16	»	213	»	0.32	»	162	»	77	8	»	»
Total...	1.099	136	318	852	»	2.24	162	486	243	539	64	»	»

Autres prisonniers.

En Hiver :

Dimanche..	149	21	»	213	»	0.26	»	170	»	»	17	»	»
Lundi.....	»	106	106	»	0.92	0.26	»	»	21	128	17	0.21	»
Mardi.....	149	42	42	»	»	0.26	170	»	»	»	25	»	0.4
Mercredi..	149	21	»	213	»	0.26	»	»	42	»	17	»	»
Jeudi.....	»	106	106	»	0.92	0.26	»	»	21	128	17	0.21	»
Vendredi..	149	21	»	213	»	0.26	»	»	42	»	17	»	»
Samedi....	»	84	106	»	0.92	0.26	170	»	»	»	25	»	»
Total...	596	401	360	639	2.76	1.82	340	170	126	256	135	0.42	0.04

En Été :

Dimanche..	149	21	»	213	»	0.26	»	»	42	»	17	»	»
Lundi.....	»	128	106	84	»	0.26	»	»	21	128	17	0.21	»
Mardi.....	149	42	42	»	»	0.26	»	170	»	»	17	0.21	»
Mercredi..	»	63	106	213	»	0.26	»	»	42	»	17	0.21	»
Jeudi.....	149	42	42	»	»	0.26	»	170	»	»	17	0.21	»
Vendredi..	149	106	»	84	»	0.26	»	»	21	128	17	0.21	»
Samedi....	»	63	149	»	»	0.26	170	»	»	»	25	0.21	0.4
Total...	596	465	445	594	»	1.82	170	340	126	256	127	1.26	0.4

Pain distribué chaque jour.

Aux vagabonds.....	850 grammes.
Aux prisonniers en commun :	
condamnés aux travaux forcés à perpétuité.....	575 —
» » à plus de deux ans.....	745 —
Aux prisonniers en cellule.....	575 —
Aux prisonnières de toutes catégories.....	490 —

VI

Le travail dans les prisons cellulaires.

Dans les prisons en commun, les travaux sont adjudgés à des entrepreneurs, à l'exception de ceux qui se rattachent aux besoins particuliers de l'administration comme, par exemple, la fabrication d'étoffes pour l'habillement des prisonniers, etc. Entre les concurrents, l'administration choisit de préférence ceux qui, par leurs qualités personnelles et la nature des travaux, lui offrent le plus de garantie.

Les prisons cellulaires n'ont pas recours à l'adjudication. Le directeur est lui-même entrepreneur ; c'est lui qui procure le travail et les matériaux, et il touche de ce chef, en même temps que pour sa surveillance et ses soins, deux sixièmes du produit ; deux sixièmes reviennent ensuite aux gardiens, et un sixième au prisonnier. Le dernier sixième est déposé à la caisse d'épargne.

Les prisonniers cellulaires s'occupent à des travaux manuels de divers genres, notamment à la confection des vêtements et des chaussures, et à des ouvrages de menuiserie. Les femmes filent, tricotent et tissent. Depuis les derniers temps, les prisonniers cellulaires se livrent avec activité à la fabrication des boîtes pour allumettes ; c'est une tâche, en quelque sorte inépuisable.

Voici quelques détails qui, sauf l'appropriation des gains dont je viens de parler, s'appliquent à la fois aux prisons cellulaires et aux prisons en commun.

Chaque prisonnier a une tâche quotidienne à remplir et pour

laquelle il reçoit un salaire. Cette tâche n'a rien d'absolu ; elle se règle d'après la nature du travail et les forces respectives des travailleurs. Bien que l'administration soit très-sévère au sujet du labeur quotidien, cependant, s'il est démontré que, par suite d'indispositions ou d'autre cause indépendante de sa volonté, un prisonnier n'a pu s'en acquitter intégralement, il n'en touche pas moins son salaire en entier.

Ce salaire est minime : 4 ou 5 centimes par jour pour la tâche fixée, mais si le prisonnier dépasse cette tâche, qu'il en fasse le double ou le triple, il lui est compté, pour tout travail supplémentaire équivalant au travail exigé, un appoint de 50 à 60 centimes.

Les sommes provenant de l'accumulation de ces gains partiels forment la propriété du prisonnier ; il lui est permis d'en disposer pendant sa détention, sans excéder toutefois deux francs par semaine, pour se procurer quelques allègements, par exemple, acheter du pain, du tabac, des légumes, mais pas de liqueurs fortes. Le jour de sa libération étant arrivé, ce qui reste de ses épargnes est divisé en deux parts dont l'une lui est remise à son départ pour subvenir à ses frais de route, l'autre envoyée à sa paroisse pour l'aider à vivre jusqu'à ce qu'il ait trouvé une condition ou un emploi. Une ancienne disposition permettait de mettre en liberté, lors même qu'il n'aurait fait que la moitié de son temps, le prisonnier parvenu par son travail et son économie, à réunir une somme de 100 francs. Cette disposition a été abrogée.

Il est des cas où le prisonnier peut être dépouillé de la propriété de son gain. Ainsi, 1° lorsqu'il est condamné pour crime commis après son incarcération ; 2° lorsqu'il s'évade ou se rend complice d'une évasion ; 3° lorsque, par suite d'un jugement disciplinaire, il est mis en cachot pour un an et plus, quelle que soit d'ailleurs l'époque fixée pour sa libération. Dans ces divers cas, les sommes confisquées reviennent à la Caisse d'épargne commune. Ajoutons que le prisonnier est obligé de réparer à ses frais les dégâts dont il est l'auteur.

La nature des travaux auxquels sont appliqués les prisonniers (ceci ne concerne que les prisons communes,) met nécessairement

entre leurs mains des outils de bois, de fer ou d'acier qui, dans une rixe violente et soudaine, peuvent servir d'armes meurtrières: l'administration déploie alors une rigueur des plus sévères. J'ai vu à Langholm, des prisonniers condamnés à deux ou trois ans de cellule pour avoir frappé avec un couteau ou un outil un de leurs compagnons. Ces sortes de délits sont fort rares. En général tout fait contre la discipline provoque une punition grave: le cachot noir pendant huit jours au plus, la cellule pendant deux, trois, quatre mois et au-delà, enfin le bâton.

Il est étrange de voir figurer la peine du bâton dans le code d'un pays aussi civilisé que la Suède. C'est encore un reste de cette vieille législation scandinave, qui n'admettait guère que des peines afflictives. Peu à peu les mœurs corrigent les usages des temps barbares et les juges eux-mêmes éludent, le plus souvent, l'application brutale de la loi. Cependant il ne faudrait pas croire qu'un Suédois se fait la même idée des châtimens corporels qu'un Français par exemple. Voici un trait caractéristique.

Il y a quelques années, un jeune homme, appartenant à une famille d'honnêtes paysans, se rendit coupable d'un délit entraînant une condamnation à 40 coups de bâton. En entendant prononcer son arrêt, le rouge lui monta au visage, il se crut déshonoré. Son premier soin, en rentrant en prison, fut donc d'adresser au roi une demande en commutation de peine. Le roi s'empressa d'y faire droit et commua les coups de bâton en un mois de cellule. Le jeune homme se soumit avec reconnaissance. Mais, au bout de quelques jours, trouvant que la vie de cellule était trop fastidieuse, et qu'après tout quarante coups de bâton étaient bientôt passés, il renonça à la grâce qu'il avait obtenue et, par une nouvelle requête au roi, sollicita l'exécution de sa première sentence. Le roi ne put faire autrement que d'y accéder; mais, eu égard à la prison déjà subie, il réduisit les quarante coups de bâton à vingt-cinq. Je tiens ce trait de la bouche même du roi Oscar I^{er}.

M. LE PRÉSIDENT, au nom de la Commission, remercie

M. Léouzon Le Duc pour la déposition qu'il vient de faire et qui a été écoutée avec un vif intérêt.

M. Léouzon Le Duc quitte la salle des séances.

La discussion s'engage alors au sujet de la visite des prisons qui devra être faite pendant les vacances de l'Assemblée.

Plusieurs membres pensent qu'il ne faudrait pas se borner simplement à visiter les prisons de France, et ils proposent d'étudier surtout les établissements pénitentiaires étrangers ou tout au moins ceux de ces établissements qui pourraient nous servir de modèle.

Après quelques observations échangées entre différents membres, cette proposition est adoptée à l'unanimité et la Commission procède à la nomination de ceux de ses membres auxquels elle confie des missions en France ou à l'étranger.

Les résultats suivants sont adoptés :

MISSIONS A L'ÉTRANGER.

MM. d'Haussonville et Voisin sont chargés de visiter la Belgique, la Hollande et la Suisse allemande et italienne.

M. de Pressensé, la Suisse française.

MISSIONS EN FRANCE.

M. BÉRENGER, la Bretagne, la Corse et l'Algérie.

M. METTETAL, le Doubs et la Haute-Saône.

M. ADNET, les Hautes-Pyrénées, les Landes, la Haute-Garonne.

M. LA CAZE, les Hautes et Basses-Pyrénées et la Gironde.

M. ROUX, le Puy-de-Dôme et la Haute-Loire.

M. DE SALVANDY, l'Eure, la Sarthe, la Corrèze, la Dordogne, le Lot-et-Garonne et le Gers.

M. DESPORTES, l'Allier, la Creuse, les prisons centrales de Fontevault et de Riom, les colonies agricoles de Saint-Hilaire et de Mettray.

M. TAILHAND, l'Ardèche et l'Hérault.

MM. VOISIN et d'HAUSSONVILLE, le Nord.

M. VOISIN, l'Orne.

M. d'HAUSSONVILLE, la Seine-et-Marne.

M. de PRESSENSÉ, la Seine-et-Oise et l'Ain.

M. LOYSON, le Rhône, la Savoie, l'Isère, les Vosges, la Côte-d'Or et la Meurthe-et-Moselle.

La séance est ensuite levée et la Commission fixe au 22 novembre 1872, la date de sa prochaine réunion.

Fin du premier tome.



ANNEXES

Pièce n° 1.

Extrait d'une circulaire du 19 avril 1859.

Commissions de surveillance. — Lorsqu'il s'est agi de pourvoir à l'exécution du décret du 12 août 1856, en investissant des fonctionnaires spéciaux de la direction administrative et économique des prisons, on a pu craindre que de graves difficultés ne s'élevassent entre ces fonctionnaires et les commissions de surveillance qui exerçaient de fait, dans un certain nombre de départements, une action administrative. Quelques-unes de ces institutions ont bien effectivement montré d'abord une tendance à conserver des attributions qui faisaient partie de celles que le décret précité conférait aux directeurs. Mais les préfets en ayant référé à l'administration, il a été expliqué que la prétention des commissions de surveillance était en désaccord avec les dispositions de l'ordonnance du 25 juin 1823, qui avait réglé en dernier lieu leurs attributions, et aux termes de laquelle leur droit de présenter à l'autorité supérieure des vues et des observations sur toutes les parties du service n'implique aucunement celui d'exercer directement une action administrative. — Ces explications ont paru mettre fin aux conflits qui menaçaient de s'élever entre les directeurs et les commissions de surveillance. Cependant, la dernière inspection a fait connaître que quelques-uns de ces corps s'en tenaient encore aux anciens errements, tandis que d'autres n'usaient pas même du droit d'examen qui leur appartient incontestablement. Il y a là une double exagération également regrettable ; généralement les commissions de surveillance, composées des hommes les plus considérés de chaque département, ont rendu et sont encore appelées à rendre de grands services, dans la position qui leur est faite par l'ordonnance de 1823 ; mais en même

temps, elles ne doivent pas tendre à annihiler l'autorité des directeurs. L'administration tient essentiellement à obtenir des renseignements précis sur la manière dont ces corps remplissent leur mission dans les différentes localités.

Circulaire du 20 mars 1868.

RÉORGANISATION DES CONSEILS DE SURVEILLANCE.

(Établissement de jeunes détenus.)

Diverses instructions ministérielles définissent les obligations et tracent les devoirs qu'ont à remplir les chefs d'établissements d'éducation correctionnelle, et, d'autre part, la loi du 5 août 1850 a institué, près de ces maisons, des conseils de surveillance, chargés d'y exercer un contrôle sérieux. Malheureusement ces conseils, dont le concours peut être si utile, n'ont quelquefois qu'une existence nominale. Cet état de choses s'explique par la distance qui sépare plusieurs colonies des villes et des principales voies de communication. Cependant ces obstacles ne sont pas insurmontables, et l'administration réussira presque partout à les vaincre, en faisant appel à la bonne volonté des personnes honorables qu'elle peut charger de cette mission. Il est à désirer que, partout où l'on a laissé ces conseils se dissoudre, on procède, sans retard, à leur réorganisation, et qu'ils soient composés exclusivement de membres disposés à remplir efficacement le mandat qu'ils auront accepté.

Extrait d'une circulaire du 20 mars 1870.

Vous savez, Monsieur le préfet, la place considérable que cette question (1) a prise dans les préoccupations du gouvernement. Une

(1) Le patronage.

commission instituée par un décret du 6 octobre 1869 pour l'étudier sous toutes ces faces, cherche, en ce moment, avec l'autorité qu'elle emprunte aux lumières et à la situation de chacun de ses membres, les bases d'une solution qui réponde à la fois, aux intérêts de la sécurité publique et à la mission d'humanité que la société doit remplir à l'égard des détenus libérés. Sans préjuger ses conclusions, il est permis de présumer qu'elle sera d'avis, pour constituer l'organisation du patronage, de s'adresser au dévouement des hommes éclairés qui composent les commissions de surveillance des prisons départementales. Il convient donc, dès à présent, de les préparer à cette extension possible de leur mission et de leurs obligations ; et si, dans quelques départements le zèle de ces commissions s'était ralenti, ce serait à vous, Monsieur le préfet, de le ranimer afin d'assurer à l'administration supérieure des auxiliaires naturels pour atteindre le but qu'elle se propose.

L'importance de la question rend nécessaire la réorganisation totale ou partielle de ces comités consultatifs. Outre les membres désignés par leurs fonctions pour en faire partie de droit, il y aurait lieu d'appeler le concours des personnes qui, par leur position sociale, leur compétence dans les matières pénitentiaires, leur zèle et leur esprit de charité bien connu, seraient en mesure de seconder vos instructions.

Vous voudrez bien, Monsieur le préfet, vous inspirer de cet ordre d'idées dans les choix que vous aurez à faire. J'attache un vif intérêt à la réorganisation des commissions départementales, et je vous prie de me tenir exactement au courant de leurs travaux. Je compte sur le dévouement des membres qui les composent, pour faciliter la tâche de l'administration, et je suis persuadé à l'avance que, de votre côté, vous leur prêterez l'appui de votre influence et de votre expérience.

Extrait de la circulaire du 27 juin 1871.

Le concours des commissions de surveillance peut, en outre, être pour l'administration d'une utilité réelle. Une circulaire du

20 mars 1870, à laquelle je vous prie de vous reporter, a prescrit la réorganisation de ces institutions; je désire, si ce n'est déjà fait, qu'il y soit pourvu le plus promptement possible. Mais, pour être efficace, leur mission doit se borner au contrôle des services, à l'étude des améliorations qui pourraient y être introduites. Les membres des commissions de surveillance, n'ayant point de responsabilité, ne sauraient faire acte d'autorité dans les prisons, où il importe, d'ailleurs, de maintenir l'unité de commandement. C'est à vous, Monsieur le préfet, qu'ils doivent signaler les abus à faire cesser, les progrès à accomplir, et vous pouvez être certain que j'examinerai avec intérêt les propositions que vous me soumettrez à la suite de ces utiles communications.

Pièce n° 2.

Société de patronage pour les prisonniers libérés protestants.

COMPOSITION DU COMITÉ

Président:

M. le baron DE CHABAUD-LA-TOUR, G. C. *, général de division,
député à l'Assemblée nationale.

Vice-présidents:

MM. le baron LÉON DE BUSSIÈRE, O. *, conseiller d'Etat.

Félix VERNES, *, banquier.

Alfred ANDRÉ, *, banquier, député à l'Assemblée nationale.

Trésorier:

M. BOISSONNAS, banquier.

Secrétaires :

MM. Alfred MONOD, *, avocat à la Cour de Cassation et au conseil d'Etat.

E. ROBIN, pasteur.

RENCKHOFF, diacre de la confession d'Augsbourg.

Assesseurs :

MM. CHATONEY, *, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées.

FUCHS, *, ingénieur des mines.

GOGUEL, pasteur-aumônier des prisons.

LUTZ, diacre de la confession d'Augsbourg,

F. MONNIER, O. *.

MORIN, *, docteur en médecine.

Le baron DE PREZ-CRASSIER.

ROUVILLE, pasteur-aumônier des prisons.

Louis SAUTTER, *, ingénieur.

Jules DE SEYNES, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris.

WINTER, diacre de la confession d'Augsbourg.

Agent :

M. D. MORIZE.

Agence : Square National, 17 bis, rue Julien-Lacroix, 62. Tous les jours, excepté le dimanche, de neuf à dix heures du matin.

STATUTS

Art. 1^{er}. — Il est formé à Paris une Société de patronage pour les prisonniers libérés protestants.

Art. 2. — La Société a pour but d'encourager les libérés qui manifestent le désir de bien faire, et de les aider à se procurer des moyens d'existence par le travail.

Par des visites dans les prisons, elle s'efforce de préparer son

œuvre, en exerçant une influence morale et religieuse sur les détenus qui acceptent son intervention.

Art. 3. — Sont membres de la Société les personnes qui, adhérant à ses statuts, veulent lui apporter une coopération régulière en visitant les prisonniers, en aidant à leur placement, ou simplement en contribuant aux dépenses de l'œuvre par une cotisation annuelle.

Art. 4. — Les membres de la Société sont convoqués en assemblée générale tous les deux ans, et plus fréquemment si les circonstances le rendent désirable.

Art. 5. — Les travaux de la Société sont dirigés par un comité de vingt membres, mais dont le nombre pourrait s'accroître suivant les besoins de l'œuvre.

Ces membres sont nommés pour six ans et renouvelés par tiers à chaque assemblée générale.

Ils sont rééligibles.

Le Comité nomme un président, trois vice-présidents, un trésorier et quatre secrétaires.

Il nomme, s'il y a lieu, les agents de la Société.

Art. 6. — Le comité présente à l'administration supérieure la liste des personnes autorisées à visiter en son nom les prisonniers.

Art. 7. — Aucun changement ne pourra être effectué dans les présents statuts, que par l'assemblée générale et aux deux tiers des membres présents.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

§ 1^{er}. *Du Comité.*

Art. 1^{er}. — Le Comité se réunit quatre fois par an, et plus fréquemment si les besoins de l'œuvre l'exigent.

Art. 2. — Les travaux du Comité sont dirigés par un bureau

composé du président ou de l'un des vice-présidents, désigné par le comité, du trésorier et des secrétaires.

Art. 3. — Les membres du bureau sont nommés pour trois ans et sont rééligibles.

Art. 4. — Il peut être formé, pour suivre spécialement chacune des branches diverses de l'œuvre, une commission prise parmi les membres de la Société, laquelle sera convoquée par le comité, suivant qu'il le jugera nécessaire.

§ 2. *Des moyens d'action de la Société.*

Art. 5. — La Société adopte pour règle rigoureuse de ne point donner de secours d'argent à ses protégés, ni pendant ni après la captivité

Art. 6. — La Société s'efforcera, par l'influence de ses membres visiteurs dans les prisons, de préparer l'œuvre du patronage au dehors.

Art. 7. — Elle n'acceptera que le patronage des prisonniers repentants et désireux de se relever par le travail.

Art. 8. — Toute personne qui aura consenti à employer un libéré, recevra la confiance de la vie du libéré.

§ 3. *Des libérés et de leurs obligations.*

Art. 9. — Tout patronné de la Société devra se présenter, après sa libération, à l'agence de la Société.

Art. 10. — Il devra se soumettre aux conditions fixées pour son patronage et accepter le logement qu'on lui aura procuré.

Art. 11. — Lorsqu'il aura été placé, il devra faire connaître, à l'un des secrétaires ou à l'agent de la Société, son changement d'adresse ou d'emploi.

Pièce n° 3.

Maison de la Santé

Règlement pour la classification des détenus
dans la maison.

CLASSER DANS LES 4 DIVISIONS CELLULAIRES.

- 1° Les détenus âgés de moins de 20 ans ;
- 2° Les détenus condamnés jusqu'à un mois inclusivement ;
- 3° Les détenus qui demandent à subir leur peine en cellule ;
- 4° Les détenus condamnés pour délits de mœurs.

CLASSER DANS LE QUARTIER EN COMMUN.

1° Dans la 5^e division.

Les détenus condamnés au-dessus d'un mois pour : Coups, blessures, rébellion, crime d'adultère, outrage aux agents, amendes, photographies, etc.

2° Dans la 6^e division.

Les détenus condamnés au-dessus d'un mois pour : Escroquerie, abus de confiance, mendicité (et au besoin les petites peines pour vol) et notamment les condamnés pour vol non récidivistes.

3° Dans la 7^e division.

Les détenus condamnés au-dessus d'un mois pour : Vol, vagabondage, rupture de ban, infraction à l'éloignement, etc.

NOTA. Il est bien entendu que cette classification ne peut être établie d'une manière absolue et qu'il y a des cas particuliers où il convient de placer soit en cellule soit en commun tel ou tel détenu, sauf à en prévenir ultérieurement le directeur. Avant de classer un homme dans le quartier en commun, il convient toutefois de lui demander s'il ne préférerait pas le régime cellulaire.

DESIGNATION DES MOIS.	NOMBRE										OBSERVATIONS.	
	des entrées.	des mises en cellule.	des mises en commun.	des mises en cellule sur leur demande.	des mises en cellule au-dessous de 30 ans.	des mises en cellule d'office pour ceux des détenus paraissant intéressants.	des mises en cellule pour délits de mœurs.	des déplacés de la cellule pour trouble d'esprit.	des déplacés de la cellule sur leur demande.	des déplacés du commun sur leur demande.		des déplacés du commun par mesure disciplinaire.
Novembre 1869.....	830	247	283	23	62	132	30	1	12	21	10	<p>La statistique a été interrompue pendant les mois de février, mars, avril et mai 1870 par suite des troubles qui eurent lieu pendant la période des 4 mois et contre lesquels on n'eut pas le loisir de faire occuper le quartier-solidaire exclusivement par des prisonniers politiques.</p> <p>La statistique de septembre 1870 à novembre 1871 a été interrompue à cause de l'évacuation de la maison n° 40 par l'état de siège et les évènements qui l'ont suivis.</p>
Décembre.....	394	214	183	48	111	40	12	1	4	14	2	
Janvier 1870.....	491	256	235	23	143	71	19	»	8	»	9	
Février.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Mars.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Avril.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Mai.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
juin.....	426	277	477	41	113	100	23	»	13	31	17	
juillet.....	423	289	416	48	94	99	18	»	17	7	7	
Août.....	440	268	172	12	44	204	14	»	6	3	3	
Septembre 1870 à novembre 1871.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Décembre 1871.....	378	288	290	38	43	191	14	»	10	10	3	
Janvier 1872.....	361	204	187	49	43	43	15	2	3	12	3	
Février.....	125	68	469	44	20	605	14	»	2	5	2	
Mars.....	891	141	650	21	35	66	14	»	6	8	9	
Avril.....	690	260	340	34	98	105	27	»	39	4	29	
Totaux.....	6249	3067	3182	381	860	4656	207	4	116	126	94	

Paris, le 26 Mai 1872.

OBSERVATIONS — Sur les 6,249 détenus entrés pendant la période comprise dans le présent état, 461 détenus du quartier cellulaire et 440 détenus du quartier en commun ont été admis à l'infirmerie.

Le chiffre de 605 détenus, qui figure, au mois de février 1872, à la colonne des misés en cellule d'office, représente en partie une catégorie de prévenus que la maison a reçue exceptionnellement pendant le cours de ce mois.

La maison contient 500 détenus au quartier en commun. Les 4 catégories de détenus qui, d'après la classification indiquée au règlement, doivent être placées au quartier cellulaire ont formé jusqu'à ce jour, à peu de chose près, l'effectif complet du quartier cellulaire. Lorsqu'il y a des places vacantes, on y ajoute volontiers des détenus condamnés à 2 ou 3 mois de prison.

Les demandes des détenus pour le passage du quartier en commun au quartier cellulaire sont toujours accordées. Celles du passage du quartier cellulaire au quartier en commun ne sont accueillies qu'après plusieurs jours d'examen et lorsque la demande est persévérante. Les familles sont souvent même consultées avant d'accorder ce changement.

Pièce n° 4.

Œuvre de relèvement de l'institution des diaconesses protestantes de Paris.

95, RUE DE REUILLY.

La fondation de l'œuvre des diaconesses, à Paris, est étroitement rattachée au développement des œuvres de refuge. M. le pasteur Vermeil méditait les règlements de l'institution sans savoir encore quelle forme précise il lui donnerait, quand un voyage de Madame Fry à Paris, communiqua à quelques dames chrétiennes le souffle de charité envers les âmes tombées qu'elle savait si

puissamment inspirer. On se résolut à chercher un asile pour les prisonnières qui, à leur sortie de Saint-Lazare, témoignaient le désir de revenir au bien. M. Vermeil profita de l'occasion pour mettre en avant son plan de former des femmes chrétiennes aux œuvres de charité, et quelques semaines après, la première diaconesse et la première repentie faisaient ensemble leur entrée, le 6 novembre 1840, dans la maison qui fut le berceau de l'œuvre. L'institution des diaconesses s'accrut rapidement; elle embrassa bientôt le soin des malades et celui des enfants; mais les œuvres de refuge sont toujours restées partie intégrante de son activité. — Au bout de quelques années, deux nouvelles branches se sont unies à celle du soin des repenties proprement dites. — En 1843 s'ouvrit (toujours dans le local de la maison des sœurs) un disciplinaire pour les enfants vicieux ou vagabonds, et en 1844 une retenue ou maison de correction pour les mineures condamnées par les tribunaux ou confiées par leurs parents à nos soins. Ces jeunes filles, trop souvent confondues dans les maisons de l'Etat, avec des femmes adultes tombées au dernier degré du vice, y trouveraient une perte certaine si un asile spécial ne leur était pas ouvert.

Nous recevons directement des mains de la justice celles d'entre elles ou d'entre nos enfants qui ont passé devant les tribunaux, et le gouvernement nous alloue pour leur entretien la modique somme de 2,000 fr. par an, qui représente environ 60 centimes par tête et par jour. Aussi nos œuvres relèvent-elles de la charité privée et du travail de l'établissement (blanchissage et couture), qui couvre une partie des dépenses.

Le refuge a contenu par moments jusqu'à quinze repenties, la retenue vingt-trois jeunes filles; le disciplinaire dix-sept enfants. En tout 417 sujets ont passé par nos mains depuis le 6 novembre 1840.

Là-dessus, combien de retour au bien? Telle est avant tout la question qu'on nous adressera. Nous demanderons à distinguer, s'il s'agit de conversions proprement dites ou de vies redevenues extérieurement morales. La conversion, le Seigneur seul en a le secret, lui seul l'opère et lui seul en est juge. Nous ne saurions la

soumettre à une statistique. Nous aurions plus d'un fait réjouissant à citer : de pauvres pécheresses qui, après être venues au Sauveur, ont consacré leur vie à lui amener des âmes, des lits de morts dont la foi triomphante aurait fait envie aux chrétiens les plus avancés, mais outre que le temps nous manque, de semblables récits nous répugnent. On en a trop abusé ; nous nous bornerons à citer le nombre des cas où nous avons pu constater un retour persistant à une vie extérieurement régulière. En les énumérant à plus de la moitié des cas reçus ici, nous restons plutôt en deçà qu'au delà de la réalité ; mais nous voulons éviter jusqu'à l'apparence de l'exagération. Ces résultats satisfaisants nous ont attiré plus d'une fois les témoignages flatteurs de l'approbation des autorités civiles, et ils nous amènent à dire quelques mots des moyens de relèvement que nous sommes à même d'employer.

Tout d'abord, en tant que minorité religieuse, nous sommes dans des conditions spécialement favorables. Le nombre restreint de nos détenues nous permet de suivre de près chacune d'entre elles ; ce qui est une condition essentielle de succès, puisqu'il est bien connu que l'agglomération produit les mêmes effets désastreux pour la contagion morale, que pour la contagion physique. Nous avons pu notamment isoler nos femmes et nos jeunes filles pendant la nuit en leur donnant à chacune une cellule.

En second lieu, nos œuvres de relèvement ne sont point des œuvres à part. Elles forment une partie de l'œuvre générale des diaconesses. Nos détenues sont en contact journalier avec nos écoles et notre maison de santé, dont les bâtiments occupent la même cour. Il y a là pour elles une source d'intérêt journalier. Celles dont la conduite donne le plus de satisfaction sont employées aux travaux de la maison ou aux soins de la salle d'asile. Une atmosphère toute nouvelle remplace ainsi pour elles les souvenirs du péché, et un grand pas est accompli dans le relèvement quand on a pu donner un aliment sain aux préoccupations journalières. Nous avons évité dans nos locaux, comme dans notre régime moral et physique, tout ce qui rappellerait la prison pour la remplacer autant que possible par le régime de la famille chrétienne.

Tout en ne laissant jamais nos détenues seules, nous nous appliquons à leur témoigner le moins de défiance possible, car si un malade reprend plus vite ses forces quand ceux qui l'entourent lui inspirent confiance dans sa guérison, il en est de même pour ces âmes faibles qui ont perdu le respect d'elles-mêmes, et qui reprennent courage quand elles peuvent recommencer ici la vie à nouveaux frais.

Aussi les conduisons-nous avant tout à la source de toute force et de toute confiance, au Sauveur, qui a dit : « Quand vos péchés seraient rouges comme le vermillon, ils deviendront blancs comme la neige, » nous sommes convaincus que notre œuvre serait impossible en dehors de l'Évangile.

Un visiteur de nos œuvres nous disait une fois : « Je ne trouve pas grande différence entre la conduite de l'honnête homme du monde et ceux qui professent la foi chrétienne, mais pour relever une de ces créatures tombées et prédestinées au mal, il faut une transformation morale qui fait croire à un pouvoir surnaturel. »

Quelle grâce de notre Dieu, avons-nous pensé, de permettre à l'âme la plus misérable qui s'est donnée à lui, de le glorifier aux yeux du monde en devenant une preuve vivante de la vérité de l'Évangile.

Quand la volonté faible encore de nos pauvres détenues s'est tournée vers le bien, elles trouvent un appui dans notre surveillance, et plus d'une nous a demandé de prolonger son séjour au-delà des limites qui lui étaient fixées. Cependant, en dehors des cas d'extrême jeunesse, nous ne trouvons pas de profit à un trop long séjour. Pour quelque temps il est bon de mettre ces natures tombées dans des conditions tout à fait spéciales, de les plonger en quelque sorte dans un bain d'influences bienfaisantes ; mais à la longue il y a quelque chose de factice dans la vie d'établissement qui débilite l'âme, et il lui vaut mieux se fortifier au contact de la vie ordinaire. Cependant nous apportons le plus grand soin au placement de nos détenues, et les chrétiens qui veulent bien les prendre à leur service comme domestiques font une œuvre bénie entre toutes. Nous avons en outre une maison de placement pour les servantes, dirigée par une de nos diaconesses, où

elles peuvent toujours trouver un asile. Nous restons en relations avec elles quand elles sont au loin, et si leur conduite est bonne, nous les recevons volontiers dans notre maison de santé en cas de maladie. Nous sommes plutôt obligées de nous défendre contre l'instinct qui leur fait compter sur nous dans toutes les difficultés de la vie au lieu de se suffire à elles-mêmes. Mais il y a là un témoignage touchant de ce que nous avons pu faire pour elles, et l'année dernière, pendant les terreurs de la Commune, nous en avons eu une preuve si étonnante qu'elle mérite d'être consignée ici en terminant.

La nuit du 13 au 14 avril, les délégués du pouvoir alors existant, pénétrèrent dans nos établissements avec un mandat d'amener contre quelques-unes de nos sœurs, et l'intention de saisir le premier prétexte pour produire ce mandat et dissoudre l'établissement. Ils tinrent quelques heures les diaconesses prisonnières, et pendant ce temps, dans une chambre voisine, ils interrogèrent une à une nos détenues, leur promettant la liberté le soir même si elles voulaient, en se disant l'objet de mauvais traitements, leur donner le prétexte qu'ils cherchaient à leurs desseins. Dieu seul veilla sur elles dans ce terrible moment. Pas une ne faiblit ; toutes furent unanimes à s'écrier qu'elles préféreraient le sort qui leur était fait ici, au vice et à la liberté. Et l'une d'elles, une enfant de seize ans, s'emporta même jusqu'à dire à celui qui lui offrait de sortir à l'instant même : « Vous êtes un lâche. » Les malfaiteurs, confus dans leurs projets, sentant peut-être que la main de Dieu était ici, se retirèrent sans mot dire, et la maison continua à exercer paisiblement son activité chrétienne.

Aussi pouvons-nous dire, que de tous les encouragements que Dieu a accordés à notre foi pendant bien des années, et surtout pendant les épreuves de l'année dernière, celui-ci a été le plus doux et le plus fortifiant, et nous avons continué avec une confiance nouvelle, cette œuvre qui, au milieu de toutes ses difficultés, ne laisse pas que d'offrir de si heureux résultats.

Pièce n° 5.

Œuvre protestante des prisons des femmes.

La fondation de l'Œuvre des Dames protestantes de Saint-Lazare remonte à l'année 1839, époque où, pour la première fois, M^{me} Fry vint visiter la France. On s'était peu occupé jusqu'alors de la réforme matérielle des prisons, et moins encore du relèvement moral des détenus. Quelques personnes cependant, émues à jalousie parce qu'elles avaient entendu dire des efforts tentés en Angleterre par M^{me} Fry, en faveur des prisonniers, et des encouragements qu'elle avait recueillis, la pressèrent de venir en France afin de les éclairer de ses conseils et de son expérience. Elles pensaient, et avec raison, qu'elle pourrait avoir accès auprès de personnes influentes, et que personne plus qu'elle ne serait à même de placer sous les yeux des autorités compétentes la condition déplorable dans laquelle se trouvaient quelques-unes des prisons françaises.

M^{me} Fry céda à leurs instances et, dès son arrivée à Paris, se mit à l'œuvre. Pendant le mois que dura son séjour, elle visita les différentes prisons; puis elle convoqua une réunion de personnes éclairées et dévouées qui désiraient se mettre à l'œuvre. Elle leur fit part de ses observations, donna quelques conseils et suggéra les réformes les plus urgentes à solliciter, insistant sur les résultats qu'elle avait obtenus en Angleterre, et sur la nécessité de porter les premiers efforts sur Saint-Lazare, où 950 femmes avaient attiré son attention.

En même temps, elle adressait au roi Louis-Philippe un mémoire dans lequel elle demandait le libre usage des Saintes-Ecritures dans tous les établissements publics français, et consignait dans une lettre adressée à M. le Préfet de police, ses observations sur l'état des prisons, et ses idées sur les changements, les classifications qu'elle aurait voulu y voir introduire, en même temps que sur le caractère et le degré d'instruction des femmes de service placées auprès des prisonnières. A la suite de la réunion dont nous

venons de parler, un certain nombre de dames protestantes se constituèrent en comité et adressèrent à M. Gabriel Delessert, alors préfet de police, la lettre suivante :

« Monsieur le Préfet,

» Quelques dames protestantes, touchées de compassion envers les pauvres femmes de leur religion, détenues à Saint-Lazare, désirent vivement obtenir l'autorisation de les réunir le dimanche à l'heure où les prisonnières catholiques sont conduites à la chapelle. Elles désireraient également les visiter à l'infirmerie lorsqu'elles sont malades ; mais, comprenant combien il est nécessaire qu'elles agissent avec la plus grande réserve et une extrême prudence, ces dames s'engageraient à n'avoir de rapport qu'avec les protestantes, et en ne se permettant aucune démarche qui n'ait votre entière approbation.

» Veuillez agréer, etc.

Signé : Mesdames Cuvier, Dumas, Juncher, Martin-Paschoud, comtesse de Montigny-Jaucourt, Matter, Adèle Monod, baronne Mallet, Émilie Mallet, baronne Pelet, baronne de Saligny, comtesse de Perthuis, Voidél.

M. Gabriel Delessert répondit à cette lettre de la manière la plus bienveillante et donna toutes facilités, tant pour l'organisation d'un culte protestant à l'heure des offices catholiques, que pour les visites aux détenues malades.

Depuis lors, le Comité des Dames protestantes de Saint-Lazare a pu constituer régulièrement son œuvre, qu'il n'a pas cessé de poursuivre activement, bien qu'il se soit presque entièrement renouvelé, par le décès ou le retrait de la plupart de ses membres fondateurs. Le culte du dimanche, qui réunit non-seulement les détenues, mais aussi les femmes de mauvaise vie, qui sont également renfermées à Saint-Lazare, a été célébré sans interruption par les dames du Comité et par quelques Pasteurs qui leur ont prêté leur concours depuis l'année 1847, et grâce surtout à l'infatigable dévouement du seul membre fondateur qui reste encore dans le Comité et qui

a continué ses visites avec une assiduité redoublée, au milieu des plus tristes jours du siège de Paris et du règne de la Commune, alors que le culte catholique même était interrompu.

Il est bon de rappeler ici que la prison de Saint-Lazare se divise en deux parties distinctes, dites première et deuxième section. La première section renferme les détenues proprement dites, quelle que soit d'ailleurs la nature de leur délit; la seconde, les femmes de mauvaise vie, qui ne sont pas à proprement parler des détenues, et qui ne devraient pas être à Saint-Lazare.

Quoi qu'il en soit, notre œuvre étant une œuvre essentiellement religieuse, s'étend aux femmes de ces deux catégories, que nous visitons également. Aussi, le compte que nous faisons des détenues protestantes que nous avons visitées, comprend les femmes appartenant à l'une et à l'autre section.

Quant aux jeunes filles mineures arrêtées pour cause de mœurs, nous ne pouvons dire le sentiment douloureux avec lequel nous les voyons mêlées à ce flot de femmes de mauvaise vie, au contact desquelles elles achèvent de se corrompre, et nous faisons des vœux ardents pour que l'administration se préoccupe de cet état de choses d'une manière plus efficace qu'elle n'a fait jusqu'ici. Pourquoi relâcher les mineures quand on sait qu'elles retomberont presque infailliblement, plutôt que de les renfermer jusqu'à leur majorité, c'est-à-dire aussi longtemps que l'autorité conserve, si l'on peut ainsi dire, le droit de les protéger? Il faudrait pour cela un établissement spécial où ces jeunes filles seraient reçues, où l'on s'occuperait de leur développement intellectuel et moral, et où l'on prendrait un soin jaloux de les séparer autant que possible des exemples et du langage du vice.

Le nombre des prisonnières protestantes, visitées depuis l'origine de l'œuvre, a été de 2,405. Dans ce nombre, les récidives sont nombreuses, surtout dans les cas de vol. Dans les délits pour mœurs, elles le sont tellement, qu'il est presque impossible d'en tenir compte. Dès la première année de la fondation de notre Comité, nous avons visité une détenue qui entra à Saint-Lazare pour la *trente-cinquième fois*.

Quant à la nationalité des détenues protestantes, leur nombre se décompose comme suit :

Françaises.....	1,134
Anglaises.....	255
Allemandes.....	685
Suissesses.....	254
Nationalités diverses :	
Russes, Polonaises, Belges, Hollandaises	77
Total.....	<u>2,405</u>

Ce nombre total de 2,405, réparti entre les trente-trois années écoulées, représente une moyenne annuelle de 73 détenues protestantes environ. Il s'est élevé :

En 1848 à 105

En 1861 à 107

En 1862 à 102

En 1871 à 111

et n'est jamais descendu au-dessous de 34 (1849).

Les cas les plus fréquents après ceux de délits pour mœurs sont ceux de vol et de vagabondage. Durant la période qui comprend les neuf dernières années, 1862-1871, le nombre de condamnations pour vol a atteint celui des arrestations pour délits de mœurs. Nous avons eu dans l'espace de 33 années, 83 cas de prévention suivie d'acquiescement.

Quant aux résultats obtenus pour le relèvement moral de nos pauvres détenues, il est assez difficile de le constater d'une manière précise. La plupart, du reste, se trouveront consignés dans le rapport annexé à celui-ci, sur l'Œuvre du refuge, qui est étroitement liée à la nôtre.

Disons cependant, d'une manière générale, que les détenues qui nous laissent le plus d'espoir sont celles qui se sont laissé entraîner par la misère à commettre de petits vols. Le plus grand danger c'est la récidive, parce que le fait seul du séjour de la prison corrompt de plus en plus. Les cas de relèvement chez les filles sont

plus rares ; ce qui doit être attribué à l'habitude du péché, de l'abondance, de la dissipation.

Nous avons pu reconnaître l'utilité des visites et des exhortations pour toutes, mais surtout pour les prévenues dont la situation est d'autant plus digne de pitié que plusieurs quittent la maison sans être condamnées. Une d'elles, entre autres, visitée il y a quelques années, avait passé huit mois à Saint-Lazare, lorsque le jugement prononça son acquittement de la manière la plus éclatante. Une autre fut condamnée à six jours de détention après quarante-cinq de prévention. Qu'on se représente, ce que doit être la torture morale et matérielle imposée à une femme honnête et innocente par huit mois de séjour à Saint-Lazare, en contact continu avec les co-détenues de toute espèce ; et la consolation que doit lui apporter dans ces circonstances, la visite quotidienne des dames du comité, et leur intérêt chrétien ?

L'expérience a démontré, du reste, que les pauvres femmes qui n'ont pas persévéré à suivre les directions des Dames de l'Association, ont cependant conservé dans leur cœur un souvenir de reconnaissance pour leurs soins.

Le plus souvent il ne nous est pas donné de voir un résultat bien précis de nos efforts. Nous devons dire, pourtant avec reconnaissance envers Dieu, que nous avons vu un certain nombre de nos détenues reprendre une place honorable dans la société, et plusieurs mourir dans des sentiments propres à nous réjouir et à nous encourager.

Nous pouvons citer par exemple une mère et sa fille, qui étaient entrées à Saint-Lazare pour délit de mœurs, bien ignorantes, car elles ne savaient lire ni l'une ni l'autre, et qui sont mortes toutes deux à peu de distance l'une de l'autre, dans la paix, assistées par M. le Pasteur Meyer.

Une autre, allée à la Préfecture de police en sortant de Saint-Lazare et y trouvant celui qui l'avait entraînée au mal, et sa maîtresse de maison, refusa de suivre la personne envoyée pour la réclamer et la conduire au refuge, où elle avait manifesté le désir d'entrer. Cependant, Dieu permit qu'elle se ravisât, et que résistant à la double séduction à laquelle elle avait failli succomber, elle se

rendit le soir même au Refuge, à pied. Elle y arriva presque malade d'une longue course. Là, elle sut gagner la confiance, devint domestique libre dans la maison, et en sortit pour se placer dans une famille honorable.

Une autre, tombée mortellement malade faisait appeler pour la visiter à l'hôpital, afin d'être consolée par elle dans ses derniers moments, une des dames du comité, qui l'avait assidûment visitée à Saint-Lazare.

Quelques détenues après être tombées, s'être relevées, être retombées encore, ont fini cependant pas se relever complètement. Témoin l'une d'elles, qui, après plusieurs séjours à Saint-Lazare, rompit avec le mal au point d'être un exemple dans la maison qu'elle habitait. Elle finit par se marier avec un brave homme auquel elle avait avoué tout son passé, recueillit sa mère chez elle, et put dire qu'après l'avoir vue pleurer de douleur sur elle, elle l'avait vue pleurer de joie.

Une autre enfin, après avoir été pendant des années comme une pensionnaire de Saint-Lazare, et qui joignait l'ivrognerie à l'inconduite, est entrée depuis près de trois ans dans un de nos asiles, où l'on a recueilli des témoignages touchants de son repentir. Nous avons lieu d'espérer que Dieu fait son œuvre dans son cœur.

Nous réunissons nos détenues dans une salle dite *oratoire protestant* à huit heures du matin et à deux heures, c'est-à-dire aux heures des offices catholiques, chaque dimanche, et les jours de fêtes religieuses. Autant que possible, en outre, une dame du comité les réunit chaque jour de la semaine, à des heures qui varient, et visitent les malades dans les salles de l'infirmerie. Nous pouvons également faire appeler les détenues isolément, et nous n'avons jamais eu qu'à nous louer de nos rapports avec les directeurs et les employés de la prison.

Mais il arrive souvent que des protestantes, surtout les récidivistes, se déclarent catholiques par crainte ou par honte, en entrant dans la prison, et échappent ainsi à notre influence religieuse.

Enfin, nous avons une petite bibliothèque de bons livres que nous

leur prêtons pour leurs heures de loisir. En général la lecture est une distraction qui plaît à toutes.

Outre le refuge dépendant de la maison des Diaconesses, et dont le rapport auquel nous avons déjà fait allusion rend compte, nous devons signaler quelques tentatives individuelles ou collectives qui ont été faites dans ce sens à diverses époques, et presque toujours en vue des femmes sortant de Saint-Lazare.

Parmi ces tentatives, nous citerons celle d'un missionnaire anglais, qui a quitté Paris il y a plusieurs années et dont l'œuvre n'a pas été continuée après son départ. Une autre maison fut ouverte par les soins d'une dame anglaise, membre de notre comité, qui vit ses efforts échouer, et se rallia, il y a trois ans, à une œuvre nouvelle de refuge, établie à Neuilly, par un comité composé de quelques dames et de plusieurs pasteurs et laïques de notre ville, anglais et français. La direction laissait fort à désirer ; la guerre survint, et la maison qui avait dû se fermer à cause de sa situation topographique, n'a pu se rouvrir, faute de fonds. Elle avait pourtant rendu quelques services, et durant les trois années où elle a été ouverte, a reçu 28 femmes, dont plusieurs venant de Saint-Lazare. Elle était absolument gratuite.

Un des principaux obstacles, il faut bien le dire, au succès des œuvres de ce genre dans notre pays, c'est le manque de fonds. Elles ne sont ni assez comprises, ni suffisamment soutenues. Nous ferons la même observation pour l'œuvre du patronage auprès des prisonnières libérées que le comité des dames protestantes de Saint-Lazare exerce dans une certaine mesure, et voudrait exercer sur une plus grande échelle, s'il ne se trouvait sans cesse entravé par la question d'argent. Notre budget annuel est d'environ 2,500 fr. En défalquant de cette somme les frais généraux inévitables, il nous reste environ 2,000 fr. somme bien insuffisante, pour fournir à nos détenues libérées des vêtements convenables, et à moins qu'elles puissent entrer dans un refuge gratuit, pour leur laisser le temps de se chercher un moyen de gagner honnêtement leur vie. A supposer même, pour celles qui ont un état, qu'elles retrouvent immédiatement de l'ouvrage chez un patron, il faut les aider à

vivre pendant les quinze jours après lesquels elles toucheront leur première paie.

D'ailleurs, indépendamment des détenues elles-mêmes, il arrive bien souvent que leurs enfants retombent à notre charge, soit pendant le temps de leur détention, soit au-delà. Ces enfants ne peuvent être abandonnés ; il faut que notre comité les place, et paie leur pension. On comprend sans peine que notre budget ordinaire soit bien loin de nous suffire.

Il ne nous appartient pas de traiter ici du régime des prisons. Qu'il nous soit permis cependant en terminant d'exprimer aussi d'après notre expérience, un vœu que nous ne serons assurément pas seules à formuler. C'est que le régime de nos prisons et de nos établissements pénitentiaires et correctionnels de toute sorte, devienne cellulaire, en tout cas pour la nuit. Et nous pouvons invoquer ici ce témoignage recueilli de la bouche même d'une détenue : « Celle qui entre vicieuse à Saint-Lazare, en sort profondément corrompue. »

Au reste, ce n'est pas sur un régime ou sur un autre que nous devons compter pour le relèvement moral de l'individu, pas plus que de la société. Nous en sommes plus pénétrées que jamais : à une dépravation morale et à un mal aussi profond que ceux que nous rencontrons parfois dans ces tristes murs, il faut plus que des palliatifs et des remèdes humains. Il faut un remède souverain et divin ; il faut toute la puissance de Celui qui a dit : « Le Fils de l'homme est venu chercher et sauver ce qui était perdu. » Souvent des prisonnières libérées nous ont remerciées de leur avoir fait connaître la Bible ; c'est que l'influence seule de l'Évangile est capable d'éveiller dans ces âmes le sentiment du péché, et de les ramener au Sauveur qui est puissant pour pardonner, pour relever et pour consoler.

Prisonnières protestantes de Saint-Lazare.

DÉLITS, de 1839 à 1872.

Années.	Vols.	Ainsi de confiance.	Vagabondage et mendicité.	Rupture de ban	CRIMES.	Aquittements	Mœurs.	Punitions.	RÉBELLION.	Totaux.
1839		4	4	3	1 Adultère.	2	18	4	0	42
1840	10	0	13	0	1 Excitation à la déb.	4	24	3	0	55
1841	23	2	8	0	1 Adultère.	1	29	4	1 politique.	70
1842	13	6	9	0	1 Coups et blessures.					
					3 Infanticides.	0	34	5	3	75
1843	14	3	7	1	2 Adultères.					
					3 Infanticides.	3	22	4	4	61
1844	14	4	6	1	0	2	20	4	1 port illégal de la Légion d'honneur.	56
1845	11	6	6	1	1 Adultère.	7	24	2	7	65
1846	7	2	6	1	0	7	33	2	5	63
1847	6	4	10	0	1 Adultère.	3	23	15	5	67
1848	24	34	7	2	0	7	15	11	5	105
1849	6	0	6	0	0	1	20	1	0	34
1850	9	3	5	0	1 Adultère.	1	14	1	0	44
1851	12	3	7	0	3 Adultères.	3	28	2	0	58
1852	13	3	8	11	1 Adultère.	1	25	2	0	64
1853	14	2	6	3	1 Adultère.	3	27	3	0	59
1854	22	1	2	3	1 Meurtre sans prém,	0	14	1	0	44
1855	16	3	6	1	0	1	18	4	0	49
1856	28	3	7	1	1 Outrage aux mœurs.	2	30	3	0	76
					Coups et blessures.					
1857	24	2	7	2	2 Outrages aux mœurs.	3	28	2	0	72
					2 Avortements.					
1858	19	7	2	1	1 Complicité d'avort.	0	30	6	0	73
					2 Infanticides.					
					2 Adultères.					
1859	21	14	6	2	3 Outrages aux mœurs.	0	40	9	1 Abandon d'enfant.	99
					2 Excitation à la déb.					
					2 Infanticides.					
1860	35	6	7	4	2 Coups et blessures.	0	30	9	0	95
					2 Infanticides.					
					2 Adultères.					
1861	37	6	10	0	3 Infanticides.	5	36	4	1 Exercice illégal de la médecine.	107
					2 Coups.					
					1 Tentative de meurt.					
1862	39	4	11	2	3 Coups.	0	37	4	0	102
					2 Excitation à la déb.					
1863	30	3	7	0	3 Coups.	6	27	3	0	79
					2 Adultères.	1	33	4	0	94
					3 Coups blessures.					
1864	33	6	4	4	2 Outrages aux mœurs					
					1 Homicide par imp.					
					1 Incendie.	1	28	2	0	68
1865	30	6	1	0	0	6	28	6	0	81
					1 Adultère.					
					1 Infanticide.					
1866	26	3	4	2	1 Coups et blessures.					
					1 Excitation.					
					1 Homicide volontaire.					
					1 Incendie.					
1867	30	10	7	6	0	0	20	9	0	82
1868	40	0	8	0	0	0	35	2	2	87
1869	35	4	3	1	0	7	33	15	0	99
1870	24	2	2	3	1 Complicité d'avort.	0	42	6	30 politiques.	101
					1 Coups blessures.					
1871	13	1	6	1	1 Adultère.	0	18	0	25 insurgées.	67
	685	157	208	56	81	77	893	152	94	2,408

PROTESTANTES A SAINT-LAZARE

A 1871

NALITÉS

BELGES.		ITALIENNES.		AMÉRIQUE ET AFRIQUE.		TOTAUX.
	0		1			
	0		0	Afrique.	1	42
	0		0	—	1	55
	1		0	—	2	70
	0		0		0	75
	1		1	Afrique.	3	61
	1		0	Amérique.	1	56
	0		0	—	1	65
	1		0	—	1	65
	2	Irlandaises.	1	Afrique.	1	67
	0		1		1	105
Suédoises.	1		0		0	34
	0	—	2		0	44
	1		0		0	58
	1		0		0	64
	0		0		0	59
	0		0		0	44
Belges.	2		1		0	50
	0		0		0	76
	1		0		0	72
Savoyarde.	1		0		0	73
Hollande.	1		0		0	99
	1		2		0	95
	0		0		0	107
Russes.	1		0	Afrique.	1	103
	2		0		0	82
	3		0		0	94
Danoises.	1		0		0	68
	0		0		0	81
Norwégiennes.	1		0		0	82
	0		0		0	87
	0		0		0	99
	0		0		2	111
	0		0		2	67
	<hr/> 23		<hr/> 8		<hr/> 16	<hr/> 2,403

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES DÉPOSITIONS ET DES RAPPORTS

CONTENUS DANS CE VOLUME

	Pages.
M. BANCEL (le docteur), <i>médecin de la maison centrale de Melun</i> . — Sa déposition sur l'état sanitaire de cette prison.....	174 à 170
M. BÉRENGER (député). — Son rapport sommaire sur le système pénitentiaire en Angleterre.....	283 à 289
M. CROZES (l'abbé), <i>aumônier de la Grande-Roquette</i> . — Sa déposition sur le système pénitentiaire en général et spécialement sur le dépôt des condamnés à Paris.....	255 à 269
M. FAIVRE (l'abbé), <i>aumônier de la prison de Bellevaux (Doubs)</i> . — Sa déposition sur le régime pénitentiaire en France.....	295 à 320
M. FOURICHON (l'amiral). — Sa déposition sur la transportation.....	269 à 274
M. JAILLANT, <i>directeur général des établissements pénitentiaires</i> . — Sa déposition sur les prisons de France.....	25 à 36
— — —	33 à 42
— — —	44 à 53
— — —	56 à 74
M. LALOUÉ, <i>inspecteur général des prisons</i> . — Sa déposition sur le régime pénitentiaire.....	226 à 247
M. LECOUR, <i>chef de division à la préfecture de police</i> . — Sa déposition sur les prisons de la Seine.....	111 à 121
— — —	123 à 133
M. LÉOUZON LE DUC, <i>publiciste</i> . — Sa déposition sur les prisons de la Suède.....	321 à 352
M. LOYSON, <i>président de chambre honoraire à la cour de Lyon</i> . — Son rapport sur le système pénitentiaire de l'Angleterre, de l'Irlande, de la Belgique, de la Hollande et de l'Allemagne.....	76 à 105
M. MICHAUX, <i>sous-directeur des colonies</i> . — Sa déposition sur les bagnes et sur la transportation.....	135 à 162
M. MONTAGU-HICKS (le colonel), <i>ancien directeur de la prison pour dettes de Londres</i> . — Sa déposition sur le régime de certaines prisons anglaises. — Son projet de réforme.....	276 à 283
M. MOTRET (le docteur), <i>médecin de la prison de la Petite-Roquette, à Paris</i> . — Sa déposition sur le régime à appliquer aux jeunes détenus.....	193 à 198
M. ROBIN (le pasteur). — Sa déposition sur le système pénitentiaire et spécialement sur le patronage.....	178 à 187
M. SAILLARD, <i>directeur de la maison centrale de Melun</i> . — Sa déposition sur le régime pénitentiaire.....	165 à 174
M. WATTEVILLE (de), <i>inspecteur général des prisons</i> . — Sa déposition sur le régime pénitentiaire.....	202 à 210
— — —	212 à 219
— — —	221 à 226
M. WINES (le docteur), <i>promoteur du congrès de Londres</i> . — Sa déposition sur le régime pénitentiaire.....	189 à 193